



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-378

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-12-22-00010 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement des Aygalades (Caravelle) et de ses affluents sur la commune de Septèmes-les-Vallons (3 pages) Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2022-12-27-00005 - AP du 271222 mettant fin à l'exercice des comp (151 pages) Page 7

13-2022-12-28-00001 - Arrêté du 28 décembre 2022 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2023 (3 pages) Page 159

Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de l'Immobilier et de la Logistique

13-2022-12-28-00002 - Avenant n° 2[??] à la convention de délégation de gestion du 06/04/2021 modifiée par avenant du [??]11/06/2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA13 (opérations du SGCD13)[??] (2 pages) Page 163

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-12-22-00010

Arrêté approuvant la révision du Plan de
Prévention des Risques d'inondation par
débordement des Aygalades (Caravelle) et de ses
affluents sur la commune de
Septèmes-les-Vallons



**Arrêté approuvant la révision du
Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement
des Aygalades (Caravelle) et de ses affluents
sur la commune de Septèmes-les-Vallons**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2021 prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques d'inondation par débordement des Aygalades (Caravelle) et de ses affluents sur la commune de Septèmes-les-Vallons;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 Août 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation par débordement des Aygalades (Caravelle) et de ses affluents sur la commune de Septèmes-les-Vallons ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Septèmes-les-Vallons en date du 24 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 6 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 7 mars 2022 ;
- VU** l'avis tacite réputé favorable de la Métropole d'Aix Marseille Provence ;
- VU** l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;
- VU** l'avis tacite réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis tacite réputé favorable du Centre Régional de la Propriété forestière de Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;
- VU** l'avis tacite réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence ;
- VU** l'avis tacite réputé favorable de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Huveaune-Côtiers-Aygalades
- VU** les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure ;

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable sans réserve, du Commissaire Enquêteur en date du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par débordement sur la commune de Septèmes-les-Vallons à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) de la commune de Septèmes-les-Vallons est abrogé.

Article 2 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune Septèmes-les-Vallons, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie du zonage réglementaire
- une cartographie des cotes PHE;
- une carte des aléas ;
- les annexes du PPRi (support numérique).

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Septèmes-les-Vallons,
- de la Métropole d'Aix Marseille Provence,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme et Risques (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Septèmes-les-Vallons et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire de la commune et un certificat signé de la Présidente de la Métropole justifieront l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Maire de Septèmes-les-Vallons ;
- à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Conseil de Territoire de Marseille Provence
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le Maire de la commune de Septèmes-les-Vallons ;
- Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 décembre 2022

Le préfet

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-27-00005

AP du 271222 mettant fin à l'exercice des comp



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

ARRÊTÉ METTANT FIN À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR TRÈS HAUT DÉBIT » (SMO PACA THD)

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5721-7, L5211-26 et L5211-25-1,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 4 octobre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD),

VU les délibérations motivées de l'ensemble des membres du syndicat demandant la dissolution du SMO PACA THD, et notamment celles du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 décembre 2021, du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence du 25 mars 2022, du conseil départemental des Hautes-Alpes du 14 décembre 2021, du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 6 mai 2022, du conseil départemental du Var du 25 avril 2022, de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon du 18 octobre 2022, de la communauté d'agglomération Provence Verte du 17 juin 2022, de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez du 22 juin 2022, de Dracénie Provence Verdon Agglomération du 28 septembre 2022, de la communauté de communes du Pays de Fayence du 31 mai 2022, de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures du 9 juin 2022, de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume du 2 mai 2022, de la communauté de communes Cœur du Var du 31 mai 2022, d'Estérel Côte d'Azur Agglomération du 9 juin 2022, de la communauté de communes Vallée du Gapeau du 19 mai 2022 et de la communauté de communes Provence Verdon du 14 juin 2022,

VU les délibérations du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 octobre 2022, du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence du 21 octobre 2022, du conseil départemental des Hautes-Alpes du 8 novembre 2022, du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 9 décembre 2022, du conseil départemental du Var du 5 décembre 2022, de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon du 20 décembre 2022, de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez du 16 novembre 2022, de Dracénie Provence Verdon Agglomération du 13 décembre 2022, de la communauté de

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 - Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

communes du Pays de Fayence du 6 décembre 2022, de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures du 7 novembre 2022, de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume du 12 décembre 2022, de la communauté de communes Cœur du Var du 29 novembre 2022, d'Estérel Côte d'Azur Agglomération du 9 décembre 2022, de la communauté de communes Vallée du Gapeau du 7 décembre 2022 et de la communauté de communes Provence Verdon du 18 octobre 2022 approuvant les termes de l'accord de dissolution ci-annexé, qui précise la répartition de l'actif du passif, des contrats et du personnel entre les différents membres du syndicat,

VU la délibération du 6 octobre 2022 du SMO PACA THD prenant acte de la volonté de ses membres, exprimée à l'unanimité, de dissoudre le syndicat, ainsi que de l'accord de dissolution définissant les modalités de liquidation,

VU l'accord de dissolution et ses annexes,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L5721-7 du code général des collectivités territoriales, la demande motivée de dissolution du SMO PACA THD a été exprimée par la majorité des membres,

CONSIDÉRANT que cette demande de dissolution est fondée par l'arrêt du déploiement du réseau du SMO PACA THD sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône acté dès la fin de l'année 2018,

CONSIDÉRANT que l'aménagement numérique du Var peut par ailleurs se poursuivre en dehors du syndicat, selon les modalités définies dans la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs ci-annexée ; que cette entité associant la Région, le Département du Var et les 11 EPCI varois se substitue au SMO PACA THD et est destinée à assurer le pilotage de la délégation de service public concessive conclue avec l'opérateur VAR THD pour le déploiement du très haut débit en zone d'initiative publique,

CONSIDÉRANT toutefois que le compte de gestion et le compte administratif du dernier exercice d'activité n'ont pas encore été adoptés ; que par conséquent les conditions de la liquidation du SMO PACA THD ne sont pas encore réunies,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de surseoir à la dissolution et d'acter la fin d'exercice des compétences du SMO PACA THD,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SMO PACA THD au 31 décembre 2022. À compter du 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente de sa dissolution définitive, le syndicat ne conservera sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations sont répartis entre les membres selon les modalités définies dans l'accord de dissolution ci-annexé.

Article 3 : L'ensemble du personnel du SMO PACA THD est réparti entre les membres selon les principes définis dans ce même accord de dissolution.

Article 4 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 - Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la Présidente du SMO PACA THD et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 décembre 2022

La secrétaire générale adjointe

SIGNÉ

Anne LAYBOURNE

**ACCORD DE DISSOLUTION DU
SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR TRES
HAUT DEBIT**

Entre les soussignés :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé à Hôtel de Région au 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20, représentée par son Président M. Renaud MUSELIER,

Dénommée ci-après « **La Région** »,

D'une première part,

Et :

Le Département des Alpes de Haute Provence, dont le siège est 13 rue du docteur Romieu CS 70216 - 04995 Digne-les-Bains Cedex 9, représenté par sa Présidente Mme Éliane BARREILLE,

Désigné ci-après « **le Département des Alpes de Haute Provence** »

D'une deuxième part,

Et :

Le Département des Hautes Alpes, dont le siège est situé Place Saint Arnoux - CS 66005, 05008 GAP, représenté par son Président M. Jean-Marie BERNARD,

Désigné ci-après « **le Département des Hautes Alpes** »

D'une troisième part,

Et :

Le Département des Bouches du Rhône, dont le siège est situé Hôtel du Département, 52 avenue de Saint Just - 13256 cedex 20 Marseille, représenté par sa Présidente Mme Martine VASSAL,

Désigné ci-après « **le Département des Bouches du Rhône** »

D'une quatrième part,

Et :

Le Département du Var, dont le siège est situé 390, avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex, représenté par son Président ou sa Présidente,

Désigné ci-après « **le Département du Var** »

D'une cinquième part,

Et :

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, dont le siège est situé place Martin Bidouré, 83630 Aups, représentée par son Président M. Rolland BALBIS,

La Communauté de Communes Provence Verdon, dont le siège est situé avenue de la Foux, 83670 Varages, représentée par son Président M. Hervé PHILIBERT,

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, dont le siège est situé 155, avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur, représentée par sa Présidente Mme Blandine MONIER,

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, dont le siège est situé au 1, rue du lotissement Les Migraniers, 83250 La Londe les Maures, représentée par son Président M. François de CANSON,

La Communauté de Communes Pays de Fayence, dont le siège est situé au Mas de Tassy 1849, Route Départementale 19, 83440 Tourrettes, représentée par son Président M. René UGO,

La Communauté de Communes Cœur du Var, dont le siège est situé Quartier Précoumin, Route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence, représentée par son Président M. Yannick SIMON,

La Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire, 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin, représenté par son Président M. Vincent MORISSE,

La Communauté de Communes Vallée du Gapeau, dont le siège est situé 1193, avenue des Sénès, 83210 Sollies Pont, représenté par son Président M. André GARRON,

La Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération, dont le siège est situé square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex, représentée par son Président M. Richard STRAMBIO,

La Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, dont le siège est situé 624, chemin Aurélien CS 50133, 83707 Saint-Raphaël, représentée par son Président M. Frédéric MASQUELIER,

La Communauté d'Agglomération Provence Verte, dont le siège est situé Quartier de Paris, 174, Route Départementale 554, 83170 Brignoles, représentée par son Président M. Didier BREMOND,

Dénommés ci-après « **les EPCI du Var** »,

D'une dernière part,

Individuellement dénommée ci-après, « **le Membre** »

Collectivement dénommées ci-après, « **les Membres** ».

EN PRESENCE DE :

Syndicat mixte Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit, dont le siège est situé avenue Louis Philibert, 13540 Aix-en-Provence, représentée par Mme Françoise BRUNETEAUX, Présidente,

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DEFINITIONS.....	9
ARTICLE 2.	OBJET DE L'ACCORD	9
ARTICLE 3.	PROCEDURE DE DISSOLUTION.....	9
ARTICLE 4.	REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU BUDGET PRINCIPAL DU SYNDICAT	11
ARTICLE 5.	REPARTITION DU PERSONNEL DU SYNDICAT ENTRE SES MEMBRES	12
ARTICLE 6.	CONTRATS DU SYNDICAT	13
ARTICLE 7.	REPARTITION DES BIENS DU SYNDICAT	15
ARTICLE 8.	SORT DES ARCHIVES DU SYNDICAT	16
ARTICLE 9.	SORT DES CONTENTIEUX EN COURS DU SYNDICAT	17
ARTICLE 10.	ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD	19
ARTICLE 11.	ATTRIBUTION DE COMPETENCE	19
ARTICLE 12.	NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES	19
ARTICLE 13.	ANNEXES	20

PREAMBULE :

1. La création du Syndicat mixte ouvert

Le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit a été créé par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2012, avec pour membres fondateurs la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes (ci-après « le Syndicat »).

Le périmètre d'intervention du Syndicat a ensuite été étendu en 2016 aux territoires des départements des Bouches-du-Rhône et du Var par un arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 28 novembre 2016.

Conformément à ses statuts, le Syndicat exerce pour ses membres adhérents la compétence de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques d'initiative publique.

2. Les actions d'aménagement numérique du Syndicat dans les Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes et les Bouches du Rhône

Le Syndicat a lancé deux types d'actions d'aménagement numérique sur ces territoires depuis sa création, dans le cadre posé par la stratégie de cohérence régionale d'aménagement du numérique (ci-après « SCORAN ») actée en fin 2011 et les schémas directeurs d'aménagement du numérique (ci-après « SDTAN ») des trois départements.

La première, transitoire, portait sur la modernisation de la boucle locale téléphonique de cuivre d'Orange, dite « de montée en débit », consistant en pratique à permettre l'injection du signal de données de l'accès à internet au niveau de la sous-répartition de la boucle locale de cuivre ainsi qu'à opticaliser les nœuds de raccordement d'abonnés (ci-après « NRA »). Cette action a permis de fournir un accès haut débit à des territoires dépourvus d'accès à internet fixe, soit :

- dans les Alpes de Haute-Provence, 60 opérations de montée en débit et 23 opticalisation de NRA, pour un total de 15 400 lignes équipées ;
- dans les Hautes-Alpes, 50 opérations de montée en débit et 22 opticalisation de NRA, pour un total de 18 000 lignes équipées ;
- dans les Bouches-du-Rhône, 12 opérations de montée en débit, pour un total de 4 800 lignes équipées.

La seconde a consisté à déployer un réseau de communications électroniques d'initiative publique en fibre optique à l'abonné (ci-après « FttH ») ayant vocation à se substituer à la boucle locale de cuivre, dans les territoires des départements des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et des Bouches du Rhône n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement privé à la suite de l'appel à manifestation d'intention d'investissement (ci-après « AMII ») lancé par l'Etat en 2011.

Pour le déploiement et l'exploitation de ce réseau FttH, le montage contractuel retenu fut l'affermage, avec un déploiement du réseau sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat et une exploitation confiée à un délégataire de service public, la société PACT (groupe Altitude Infrastructure), par une convention de délégation de service public entrée en vigueur le 24 décembre 2015 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'à la fin 2030. Avec l'adhésion du

département des Bouches-du-Rhône au Syndicat en 2016, le périmètre de cette convention a été étendu par un avenant n°4 en date du 19 juillet 2017.

Le déploiement du réseau FttH devait se dérouler en deux phases :

- au titre du premier plan quinquennal (2014-2019), correspondant à la phase 1 des SDTAN des Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, PACA THD s'était engagé à construire 62 000 prises FttH de 2016 à 2020, auxquelles ont été ajoutées les 54 000 prises des Bouches-du-Rhône. Cette phase 1 a bénéficié du cofinancement de l'Etat dans le cadre du Plan France très haut débit ;
- au titre de la phase 2, il était envisagé, à compter de 2021, de construire de l'ordre de 153 000 prises FttH supplémentaires pour arriver à une couverture à 100% de ces territoires. La réalisation de cette phase 2 était toutefois subordonnée au cofinancement de l'Etat, qui n'avait été accordé que pour la phase 1.

Ce déploiement s'est déjà révélé difficile pour des raisons indépendantes du Syndicat dans les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes, avec pour conséquence un retard significatif, de l'ordre de deux années, du déploiement des 62 000 prises FttH de la phase 1.

En outre, la perspective d'obtenir des financements de l'Etat au titre de la phase 2 s'est éloignée.

Aussi, le Syndicat a alors décidé au printemps 2018 de lancer sur son territoire un appel à manifestation d'engagements locaux (ci-après « AMEL »), afin de sonder l'initiative privée pour savoir si elle était désormais disposée à couvrir davantage de territoire qu'en 2011.

A l'automne 2018, l'initiative privée se révéla bien plus ambitieuse, manifestant notamment l'intention de couvrir l'ensemble de la zone d'initiative publique des trois départements. En outre, le Syndicat a proposé aux deux opérateurs finalistes de racheter le réseau déjà déployé.

Aussi, en décembre 2018, le Comité syndical a retenu l'opérateur SFR à l'issue de l'AMEL, et décida en conséquence de résilier la convention de délégation de service public de PACT pour motif d'intérêt général, et de céder le réseau du Syndicat à SFR pour 80 millions d'euros.

Les engagements de déploiement de l'opérateur SFR (dénommée depuis XP Fibre) ont, après un avis positif de l'ARCEP n°2019-0635 du 23 avril 2019, été acceptés par arrêté du ministre en charge des communications électroniques, conformément à l'article L.33-13 du Code des postes et des communications électroniques.

La cession a fait ensuite l'objet d'un acte signé par le Syndicat et XP Fibre le 23 décembre 2019. Le prix de cession a depuis été intégralement perçu par le Syndicat.

Aussi, le déploiement du réseau d'initiative publique du Syndicat sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches du Rhône s'est arrêté à la fin de l'année 2019, leur couverture en très haut débit relevant depuis de la seule initiative privée.

3. Le Syndicat mixte ouvert et les collectivités du Var

Le Département du Var et onze établissements publics à fiscalité propres (ci-après « EPCI ») du Var ont adhéré au Syndicat après une modification de ses statuts qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2016 précité.

La délibération n°2017-030 du 24 février 2017 du Comité syndical du Syndicat a accepté l'adhésion des Communautés de communes des Lacs et Gorges du Verdon, de Provence Verdon, de Méditerranée Porte des Maures, du Pays de Fayence, du Cœur du Var, du Golfe de Saint-Tropez et de la Vallée du Gapeau, et de la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume. Leur adhésion a été actée par un arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 4 mai 2017.

De même, la délibération n°2017-067 du 29 juin 2017 du comité syndical a accepté l'adhésion au Syndicat des Communautés d'agglomération Dracénoise et Var Estérel Méditerranée (désormais Dracénie Provence Verdon Agglomération et Estérel Côte d'Azur Agglomération) et de la Communauté de communes de la Provence Verte. Leur adhésion a été actée par un arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 14 septembre 2017.

Dans ce contexte, le Syndicat a assuré, depuis l'adhésion des collectivités varoises, la maîtrise d'ouvrage des actions d'aménagement numérique sur la portion de territoire du Département du Var qui n'a fait l'objet d'aucune manifestation d'intentions d'investissement privé en janvier 2011.

4. Les actions d'aménagement numérique menées par le Syndicat dans le Var

Le Syndicat a réalisé, depuis l'adhésion des collectivités du Var, les actions du SDTAN élaboré en 2014 par le Département du Var.

Il en a résulté :

- le déploiement, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, de points de raccordements mutualisés sur la boucle locale téléphonique afin d'assurer une montée en débit sur ce réseau en cuivre ;
- le déploiement, toujours en cours, dans les zones n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement de la part des opérateurs privés, d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, devant desservir un total prévisionnel de près de 345 000 locaux.

C'est dans cette dernière perspective qu'il a attribué le 18 octobre 2018 et signé le 28 octobre suivant une convention de délégation de service public pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var, dont est aujourd'hui titulaire la société Var Très Haut Débit (ci-après « Var THD »).

5. La dissolution du Syndicat

Par les délibérations annexées au présent Accord (Annexes 1.1 à 1.15), la majorité des membres du Syndicat a décidé de sa dissolution, à l'unanimité de leurs organes délibérants respectifs, pour être effective à la fin de l'année 2022.

Cette décision est fondée sur l'arrêt du déploiement du réseau du Syndicat sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône acté dès la fin de l'année 2018, l'aménagement numérique du Var pouvant par ailleurs se poursuivre en dehors du Syndicat.

Conformément à l'article 16 des statuts du Syndicat et aux articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, le présent Accord de dissolution vise à déterminer les conditions de liquidation du Syndicat et répartit entre ses Membres les actif et passif figurant au dernier compte administratif 2022, ainsi que les droits et obligations nés des actions menées par le Syndicat.

Enfin, il résulte de cette situation que les Membres ont, postérieurement à l'arrêté préfectoral, chacun repris l'exercice de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation de réseau qu'ils avaient initialement transférée au Syndicat.

LES MEMBRES ONT CONVENU DES STIPULATIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Sauf stipulations expresses contraires, les termes et expressions définis ci-après auront la définition suivante pour l'exécution du présent Accord de dissolution et ses Avenants, sauf stipulations explicitement contraires de ces derniers :

« **Accord** » : désigne le présent Accord de dissolution du Syndicat.

« **Convention de coopération** » : désigne la Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs conclue entre la Région, le Département du Var et les EPCI.

« **Convention de Délégation de Service Public du Var** » ou « **Convention de DSP du Var** » : désigne le contrat conclu entre la société Var Très Haut Débit et le Syndicat, tel que présenté dans le préambule, et notifié le 28 octobre 2018, relatif à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du Réseau de communications électroniques à très haut débit à déployer sur la zone d'initiative publique du département du Var, et les six avenants conclus depuis cette signature, ainsi que tous les avenants à conclure.

« **Convention de Délégation de Service Public PACT** » ou « **Convention de DSP PACT** » : désigne le contrat conclu entre la société PACT et le Syndicat, tel que présenté dans le préambule, et notifié le 5 décembre 2015, relatif à l'exploitation et la commercialisation du Réseau de communications électroniques à très haut débit déployé sur la zone d'initiative publique, et les cinq avenants conclus depuis cette signature.

« **Membres** » : désignent les collectivités membres du Syndicat telles que nommées et visées ci-dessus.

« **Syndicat** » : désigne le Syndicat mixte ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD).

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet d'organiser la répartition, entre les Membres, de l'actif et du passif et du droit et des obligations du Syndicat, à la suite de la dissolution de ce dernier dont ils étaient membres.

Cet Accord est conclu en vertu des articles L. 5721-7, L. 5211-26, L. 5211-25-1 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, qui encadrent les conditions de la dissolution d'un syndicat mixte associant notamment des collectivités territoriales.

ARTICLE 3. PROCEDURE DE DISSOLUTION

3.1 Déroulement de la procédure de cessation d'exercice des compétences et de dissolution

La cessation des activités du Syndicat, interviendra conformément à l'arrêté de dissolution du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône (échéance prévue au plus tard le 31 décembre 2022).

Un second arrêté préfectoral actera de la dissolution-liquidation du Syndicat, après approbation par son Comité syndical :

- du compte administratif 2022 ;
- du compte de gestion 2022 ;
- de l'état de l'actif et du passif au 31 décembre 2022.

3.2 Opérations comptables préalables à la dissolution

Le Syndicat clôturera ses comptes au 31 décembre 2022, et n'émettra plus ni mandat, ni titre à compter de cette date (y compris pour sa régie d'avances et de recettes), afin de permettre l'établissement du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2022.

Préalablement, le Syndicat aura procédé :

- à la liquidation et au mandatement des dépenses dont les factures auront été présentées antérieurement à la date de clôture, au mandatement des traitements des agents pour le mois en cours, ainsi qu'aux libérations de retenues de garanties pour lesquelles la réception des travaux aura pu être définitivement prononcée et remplissant les conditions réglementaires ;
- au pré-mandatement avant le 30 novembre 2022 des échéances de dettes à payer sur la fin de l'exercice 2022 ; ces échéances seront soldées par le Comptable public du Syndicat aux dates d'échéance ; les intérêts courus non échus seront calculés à l'avance par le Syndicat afin d'établir le mandat avant le 30 novembre 2022 ;
- à la mise à la réforme des biens obsolètes ;
- à la liquidation et au mandatement des dépenses fiscales éligibles à la date de clôture ;
- à la constatation et la prise en charge sur présentation du Comptable public du Syndicat des non valeurs relatives aux créances irrécouvrables.

Antérieurement au 30 novembre 2022, le Comité syndical du Syndicat approuvera la dissolution de son budget annexe, pour intégrer ses résultats au budget principal.

Ensuite, une fois le budget annexe dissous, ses résultats seront intégrés dans le budget principal du Syndicat par une décision modificative faisant l'objet d'une nouvelle délibération du Comité syndical.

Enfin, un arrêté préfectoral de dissolution répartira les actif, passif, résultats et excédents du budget principal entre les Membres conformément aux stipulations de l'article 4 du présent Accord.

3.3 L'exécution comptable postérieure à la dissolution

Les factures relatives aux prestations, services, fournitures et travaux engagés par le Syndicat, qui n'auraient pas fait l'objet d'un mandatement partiel ou total avant la date de dissolution, seront mandatées par la Région.

Par la même occasion, concernant le traitement des agents relatifs à des périodes antérieures à la dissolution (reliquats de rémunération éventuels, remboursements), le mandatement sera effectué par le Syndicat avant sa dissolution :

- des salaires de novembre 2022 et décembre 2022 des agents contractuel visés ci-après;

- du montant de la rémunération, des cotisations et des contributions afférentes versées en novembre et décembre 2022 aux agents mis à disposition visés ci-après qui sera estimé au plus juste.

Les éventuels reliquats de rémunération (heures supplémentaires effectuées en novembre et décembre 2022, frais de déplacement sur présentation d'une attestation du Syndicat) seront pris en charge par les Membres reprenant les agents concernés.

La gestion de la déclaration automatisée des données sociales, relevant de l'exercice 2022 concernant les agents contractuels, sera effectuée par le Syndicat, et à compter de la cessation d'activité, par les Membres les reprenant.

ARTICLE 4. REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU BUDGET PRINCIPAL DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat entraîne une répartition de l'actif et du passif du budget principal du Syndicat, trésorerie résiduelle comprise, entre les Membres, adhérents du Syndicat.

Par le présent Accord, l'actif et le passif du budget principal sont répartis de manière équitable entre les membres après réintégration du budget annexe dans le budget principal.

Après approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2022 au début de l'année 2023, les biens figurant l'actif du budget principal correspondant aux actions de montée en débit menées par le Syndicat sur le territoire du Var, dont les valeurs apparaissent aux comptes n°21, n°24 et n°27 de la section d'investissement du budget principal du Syndicat, seront répartis entre la Région, le Département du Var et les EPCI du Var dans les conditions et aux valeurs déterminées à l'article 7.2. i) et ii) du présent Accord.

Le passif du budget principal, ainsi que les résultats des sections d'investissement et de fonctionnement et l'excédent de trésorerie seront répartis entre les Membres conformément à la méthode figurant en Annexe 2.

Les dépenses à intervenir sur les derniers mois d'activité du Syndicat, seront réparties selon les mêmes principes que ceux suivis pour établir la répartition prévisionnelle à la fin août 2022 et détaillés à l'Annexe 2.

Conformément aux règles détaillées à l'Annexe 2, les opérations de liquidation conduiront à répartir le budget principal consolidé entre les Membres des territoires dont le bilan d'intervention sur la période 2013-2022 est positif, excluant les Membres débiteurs du fait du remboursement par le Syndicat des avances perçues de ces derniers et intervenues à la fin de l'année 2022.

ARTICLE 5. REPARTITION DU PERSONNEL DU SYNDICAT ENTRE SES MEMBRES

Les agents concernés par le présent Accord sont répartis selon le principe suivant entre les Membres, étant précisé que les agents sont libres d'accepter ou de refuser les propositions de reclassement qui leur sont proposées :

- les agents dédiés au suivi de la Convention de DSP du Var se verront proposer une situation d'emploi par le Département du Var ;
- les autres agents se verront proposer une situation d'emploi par la Région.

La liste des agents est la suivante :

Statut de l'agent	Grade/catégorie
Contrat à durée déterminée de trois (3) ans ayant débuté le 25/09/2020	Ingénieur / catégorie A
Titulaire	Ingénieure / catégorie A
Mise à disposition	Ingénieur / catégorie A
Titulaire	Adjoint administratif / catégorie C
Titulaire	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe / catégorie C
Titulaire	Agent de maîtrise / Catégorie C
Contrat à durée déterminée d'un (1) an ayant débuté le 23/09/2021, et prolongé jusqu'au 31 décembre 2022	Ingénieur / Catégorie A
Titulaire	Ingénieur hors classe / Catégorie A
Titulaire	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe / Catégorie C
Titulaire	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe / Catégorie C

Les agents énumérés ci-dessus sont transférés vers les collectivités d'accueil dans les conditions suivantes :

- les agents fonctionnaires : ils conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- les agents contractuels de droit public : ils conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée déterminée ou indéterminée de leur contrat.

ARTICLE 6. CONTRATS DU SYNDICAT

6.1 Contrats d'emprunts

A la date de dissolution du Syndicat, le Syndicat a remboursé l'ensemble des emprunts qu'il a souscrits, de sorte que les Membres n'ont aucun contrat d'emprunt à reprendre à la suite de la dissolution du Syndicat.

6.2 Les marchés publics en cours d'exécution

Les marchés suivants sont transférés à Dracénie Provence Verdon Agglomération, pour lui permettre d'assurer en tant que porteur de projet, conformément aux stipulations de la Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs conclue entre la Région, le Département du Var et les EPCI du Var visée à l'article 6.3 ci-après, la continuité du guichet FttH :

- marché 2021_005_Guichet_site_maint_CLICMAP du 24 août 2021 dont le titulaire est la société CLICMAP, dont le terme est fixé le 24 août 2024 ;
- marché 2021_004_IPE_Adresse_IFTechno du 24 août 2021 dont le titulaire est la société CLICMAP. Sa date de fin est le 24 août 2023.

Tous les autres marchés en cours seront résiliés au plus tard 31 décembre 2022, de sorte que les Membres n'ont aucun marché public à reprendre à la suite de la dissolution du Syndicat.

6.3 Convention de DSP du Var attribuée par le Syndicat à Var THD

A la date de dissolution du Syndicat, la Région, le Département du Var et les EPCI du Var seront conjointement subrogés dans les droits et obligations du Syndicat stipulés par la Convention de DSP du Var attribuée par le Syndicat à Var THD.

La Convention de coopération conclue entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et les EPCI du Var organise l'exercice conjoint, par ces Membres, des droits et obligations de l'Autorité Déléguée au titre de la Convention de DSP du Var, à la suite de la dissolution du Syndicat, pour qu'ils exercent en commun la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. Elle figure en Annexe 3 au présent Accord.

6.4 Convention-cadre et conventions locales de suivi des déploiements de l'opérateur XP Fibre sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes Alpes et des Bouches-du-Rhône

La convention-cadre de programmation de suivi de déploiement d'un réseau en fibre optique à l'abonné sur les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches du Rhône, conclue entre le Syndicat, la Région et les Départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches du Rhône, ainsi que les conventions locales respectives de chacun des trois départements, ont prévu, dans l'hypothèse de la dissolution du Syndicat, qu'elles continueraient à s'exécuter sans modification ni transfert.

En l'absence d'accord contraire entre les Membres à relever, cette convention-cadre et ces conventions locales continuent à s'exécuter dans les conditions antérieures à l'entrée en vigueur du présent Accord actant de la dissolution du Syndicat.

6.5 Bail

Le Syndicat a donné son congé du bail de ses locaux pour qu'il puisse les quitter le 31 décembre 2022.

Aucun bail n'est à reprendre par les Membres à la date de dissolution du Syndicat.

6.6 Contrats arrivés à terme

Pour les contrats arrivés à terme avant la dissolution du Syndicat, mais pour lesquels des obligations seraient toujours en cours (cas de délibération d'éventuelles retenues de garanties, ou autres), il est convenu ce qui suit :

- le Syndicat terminera l'exécution pour les contrats dont les échéances s'achèvent avant la date de dissolution effective et au plus tard au 24 novembre 2022 s'agissant de leur exécution financière ;
- après la date de dissolution du Syndicat, l'exécution de ces contrats relèvera de la Région.

6.7 Contrat de cession du réseau du Syndicat à l'opérateur XP Fibre

Le Syndicat a cédé à l'opérateur XP Fibre, par un contrat conclu en date du 23 décembre 2019, le réseau de communications électroniques qu'il avait établi sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône. Ce contrat de vente, avenant compris, a été intégralement exécuté à la date de cessation d'activité du Syndicat.

Postérieurement à la cessation d'activité du Syndicat, la Région sera subrogée, en tant que de besoin, dans les droits et les obligations issus de ce contrat de vente, à l'égard de l'acquéreur comme des tiers.

La Région sera également subrogée, en tant que de besoin, dans les droits et les obligations du Syndicat issus de l'acte de cession en la forme administrative des immeubles du réseau, en l'occurrence les nœuds de raccordement optiques, conclu dans le cadre de cette même opération avec l'opérateur XP Fibre, à l'égard de l'acquéreur comme des tiers.

ARTICLE 7. REPARTITION DES BIENS DU SYNDICAT

7.1 Répartition des biens matériels du Syndicat

Les biens mobiliers repris ont été affectés aux différents Membres avec le matériel du Syndicat (informatique, bureautique, matériel, mobilier), les autres biens mobiliers mis à la réforme étant répartis entre les agents du Syndicat et le bailleur des locaux occupés par le Syndicat, la Métropole Aix-Marseille. La répartition de ces biens mobiliers figure en Annexe 4.

7.2 Répartition des immeubles du Syndicat issus de ses actions menées sur le territoire du Département du Var

i) L'ensemble des ouvrages de montée en débit établis sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat sur le territoire du Département du Var, inscrits à l'inventaire du Syndicat, sont repris en pleine propriété conjointement par la Région, le Département du Var et les EPCI du Var. Les droits de propriété de chacun de ces Membres sont proportionnels à la clef de répartition du cofinancement de ces opérations de montée en débit, soit :

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à hauteur d'une valeur de 3 247 868,57 euros ;
- Département du Var, à hauteur d'une valeur de 1 531 566,43 euros ;
- Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : à hauteur d'une valeur de 100 213,82 euros ;
- Communauté de Communes Provence Verdon : à hauteur d'une valeur de 69 023,92 euros ;
- Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume : à hauteur d'une valeur de 207 071,26 euros ;
- Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures : à hauteur d'une valeur de 587 040,10 euros ;
- Communauté de Communes Pays de Fayence : à hauteur d'une valeur de 29 843,50 euros ;
- Communauté de Communes Cœur du Var : à hauteur d'une valeur de 36 549,47 euros ;
- Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez : à hauteur d'une valeur de 162 650,68 euros ;
- Communauté d'Agglomération Dracénoise : à hauteur d'une valeur de 54 327,26 euros ;
- Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée : à hauteur d'une valeur de 50 929,40 euros ;
- Communauté d'Agglomération Provence Verte : à hauteur d'une valeur de 258 961,87 €.

Ces biens sont exploités par le titulaire de la Convention de DSP du Var. Au terme de celle-ci, leur mode de gestion sera déterminé par les parties à la Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs conclue par la Région, le Département et les EPCI du Var.

ii) A l'expiration de la Convention de DSP du Var, quelle qu'en soit la cause, celle-ci stipule que le Syndicat à son article 46 que le Syndicat entre en possession des biens de retour de cette Convention de DSP du Var, identifiés à son article 5.1.

Les biens de retour sont les biens constitutifs du Réseau, nécessaires à la fourniture des Services aux Usagers, réalisés ou acquis par Var THD ou mis à sa disposition par le Syndicat et qui sont amortis sur la durée de la Convention de DSP du Var.

L'ensemble des biens de retour, à l'expiration normale ou anticipée de la Convention de DSP du Var, seront repris en pleine propriété conjointement par la Région, le Département du Var et les EPCI du Var.

Les droits de propriété de chacun de ces Membres sur les biens de retour sont proportionnels à la clef de répartition du cofinancement des subventions publiques prévues par la Convention de DSP du Var, soit :

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à hauteur de 50 % de leur valeur ;
- Département du Var, à hauteur de 25% de leur valeur ;
- Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : 0,69 % de leur valeur ;
- Communauté de Communes Provence Verdon : 1,16 % de leur valeur ;
- Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume : 3,02 % de leur valeur ;
- Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures : 3,51 % de leur valeur ;
- Communauté de Communes Pays de Fayence : 1,50 % de leur valeur ;
- Communauté de Communes Cœur du Var : 1.93 % de leur valeur ;
- Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez : 6,04 % de leur valeur ;
- Communauté de Communes Vallée du Gapeau : 0,80 % de leur valeur ;
- Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération : 0,39 % de leur valeur ;
- Communauté d'Agglomération Esterel Côte d'Azur Agglomération : 1,68 % de leur valeur ;
- Communauté d'Agglomération Provence Verte : 4,29 % de leur valeur.

7.3 Reprise par la Région des infrastructures de communications électroniques de la ligne ferroviaire Nice-Digne

L'ensemble des infrastructures de communications électroniques établies sur le domaine public ferroviaire, et les domanialités adjacentes, appartenant à la Région et mises à la disposition du Syndicat en vertu de son adhésion à celui-ci, sont reprises en gestion par la Région conformément au 1° de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

7.4 Reprise par la Communauté de communes Provence Verdon du réseau d'accès radio mis à disposition du Syndicat

L'ensemble des infrastructures et équipements constitutifs du réseau de communications électroniques radio appartenant à la Communauté de communes Provence Verdon et mis à la disposition du Syndicat en vertu de son adhésion à celui-ci, sont repris en gestion par la Communauté de communes conformément au 1° de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces biens sont exploités par le titulaire de la Convention de DSP du Var. Au terme de celle-ci, leur mode de gestion sera déterminé par les parties à la Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs conclue par la Région, le Département et les EPCI du Var.

ARTICLE 8. SORT DES ARCHIVES DU SYNDICAT

Conformément au code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1421-1, R. 1421-1 et 1421-2, et au code du patrimoine, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-10 et L. 212-33 et sa partie réglementaire relative à la collecte, la conservation et à la protection des archives publiques, il est rappelé que dans le cas où un groupement de collectivités territoriales viendrait à être dissous, les archives d'utilité courante et intermédiaire sont transférées à la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute, et que les archives définitives (dont le sort final est la conservation) sont transférées soit à la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute, et que les archives définitives (dont le

sort final est la conservation) sont transférées soit à la structure ayant hérité des compétences, soit aux archives régionale / départementales territorialement compétentes.

Après concertation entre les Membres, il a été convenu que l'ensemble des archives numériques, sont transférées à la Région.

Les Membres disposent, sur simple demande à la Région, d'un droit d'accès en ligne et d'un droit à la communication de copie de ces archives numériques. Dans l'hypothèse où la Région divulguerait ces archives à des tiers et, ce faisant, porterait préjudice à d'autres tiers pour quelque raison que ce soit, la Région assumera l'ensemble des responsabilités en résultant, la responsabilité des autres Membres que la Région ne pouvant être recherchée à cet égard.

Les archives courantes, intermédiaires et définitives aux actions d'aménagement numérique menées par le Syndicat sur le territoire du Var, au Département du Var.

Le reste des archives est transféré au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône.

Elles sont communiquées librement aux Parties, en salle de lecture des archives du Département du Var ou du Département des Bouches-du-Rhône, ou sous forme de copies numériques, dans les limites des possibilités techniques de la direction des archives concernées.

Elles sont communiquées librement aux tiers qui en font la demande, sous réserve des délais légaux de communicabilité et dans les conditions fixées par le règlement de salle de lecture et les conditions de réutilisation d'informations publiques conservées, respectivement, aux archives des Départements du Var et des Bouches du Rhône.

ARTICLE 9. SORT DES CONTENTIEUX EN COURS DU SYNDICAT

Les contentieux en cours à la date de conclusion du présent Accord se rapportent à des opérations du Syndicat menées sur les territoires des Départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches du Rhône. Postérieurement à la dissolution du Syndicat, la Région est désignée comme le représentant de l'ensemble des Membres concernés dans ces instances. A ce titre, elle est chargée de se faire assister et représenter dans ces instances.

En conséquence, elle reprend les provisions inscrites au budget du Syndicat au titre des affaires identifiées au (i) ci-dessous dans le cadre des opérations de liquidation de celui-ci. Une fois les décisions juridictionnelles s'y rapportant devenues définitives, elle les utilisera pour régler les éventuelles indemnités dues, en application de la clef de répartition entre les Membres figurant également au (i), et, une fois ces affaires devenues définitives, la Région répartira les provisions qui n'auront pas été dépensées au paiement d'indemnités entre les Membres concernés selon cette même clef de répartition.

Le Syndicat est partie à quatre contentieux administratifs devant le Tribunal administratif de Marseille (i) et à un recours devant le Tribunal judiciaire de Marseille (ii).

i) Le Syndicat est partie, en défense uniquement, aux contentieux administratifs énumérés ci-après, devant le Tribunal administratif de Marseille :

- l'affaire n°1906278-3 : recours pour excès de pouvoir de la société Altitude Infrastructure contre les délibérations n°2018-063 et n°2018-065 relatives

respectivement l'appel à manifestation d'engagement locaux de déploiement d'un réseau de fibre optique à l'abonné dans les Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes et les Bouches du Rhône et au principe de la cession du réseau du Syndicat déployé sur ces territoires ;

- l'affaire n°1906318-3 : recours pour excès de pouvoir de la société PACT contre la délibération n°2018-064 de résiliation de la Convention de DSP PACT ;
- l'affaire n°1906323-3 : recours de plein contentieux de la société PACT contestant la validité de la décision de résiliation de la Convention de DSP PACT.

Dans cette dernière instance, la société PACT demande, au juge d'annuler la décision de résiliation de la convention de DSP, de résilier pour faute cette convention et de condamner le Syndicat à lui verser, à date, la somme de 45.871.494,70 euros augmentée des intérêts moratoires, étant précisé que le Syndicat a déjà versé à la société PACT la somme de 28 191 749 euros en vertu de la clause d'indemnisation spécifique à la résiliation pour motif d'intérêt général de la Convention de DSP PACT.

En cas de condamnation du Syndicat par la juridiction à verser la somme précitée ou une tout autre somme au bénéfice de la société requérante, la dette sera répartie entre les membres concernés de la façon suivante :

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à hauteur de 45.6 % du montant ;
 - Département des Alpes-de-Haute-Provence, à hauteur de 24 % du montant ;
 - Département des Hautes Alpes, à hauteur de 22,1 % du montant ;
 - Département des Bouches-du-Rhône, à hauteur de 8,3 % du montant.
- l'affaire n°1908179-3 : recours indemnitaire de la société Graniou Azur à l'encontre du Syndicat suite à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général que la société conteste.

Dans ce recours, la société Graniou Azur demande au juge de condamner le Syndicat à lui verser la somme de 7 954 823,09 euros, augmentée des intérêts moratoires.

En cas de condamnation du Syndicat par la juridiction à verser la somme précitée ou une tout autre somme au bénéfice de la société requérante, la dette sera répartie entre les membres concernés de la façon suivante :

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à hauteur de 46,9 % du montant ;
 - Département des Alpes-de-Haute-Provence, à hauteur de 27,4 % du montant ;
 - Département des Hautes Alpes, à hauteur de 25,7 % du montant.
- ii) Une instruction judiciaire n°E19/0033 des chefs d'escroquerie en bande organisée, faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7, 313-8 et 132-71 du Code pénal, tentative d'escroquerie en bande organisée, faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7, 313-8 et 132-71 du Code pénal et faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit et usage de faux, faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal, a été ouverte par Madame Nathalie ROCHE, Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Marseille, à la suite de l'escroquerie dont a été victime le Syndicat dans le cadre de l'exécution d'un marché de travaux attribué à la société ETEC pour un montant de 515 818,00 euros.

Dans cette affaire, le Syndicat, partie civile à l'instance, demande au juge de condamner le(s) prévenu(s) à lui verser la somme de 515 818,00 euros en réparation du préjudice subi.

En cas de condamnation de(s) prévenu(s) à verser la somme précitée ou tout autre somme au bénéfice du Syndicat, la créance sera répartie entre les Membres concernés de la façon suivante :

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à hauteur de 46,9 % du montant ;
- Département des Alpes-de-Haute-Provence, à hauteur de 27,4 % du montant ;
- Département des Hautes Alpes, à hauteur de 25,7 % du montant.

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent Accord prendra effet au 31 décembre 2022 ou à la date de la prise d'effet de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône à intervenir.

ARTICLE 11. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige sur l'interprétation du présent Accord, les Membres conviennent de s'en remettre au jugement du Tribunal administratif de Marseille, après démarche d'une médiation amiable non aboutie.

ARTICLE 12. NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES

Pour les besoins de l'exécution du présent Accord de dissolution, les Membres échangent par le biais de courriers recommandés avec accusé de réception, sous la forme classique ou électronique, adressés aux personnes et adresses suivantes :

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président du Conseil régional, M. Renaud MUSELIER, Hôtel de Région au 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20,

Pour le Département des Alpes de Haute Provence, la Présidente du Conseil départemental, Mme Éliane BARREILLE, 13, rue du docteur Romieu, CS 70216 - 04995 Digne-les-Bains Cedex 9.

Pour le Département des Hautes Alpes, le Président du Conseil départemental, M. Jean-Marie BERNARD, Place Saint Arnoux - CS 66005, 05008 GAP.

Pour le Département des Bouches du Rhône, la Présidente du Conseil départemental, Mme Martine VASSAL, 52 avenue de Saint Just - 13256 cedex 20 Marseille.

Pour le Département du Var, le Président ou la Présidente du Conseil départemental, 390, avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex.

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, le Président, M. Rolland BALBIS, place Martin Bidouré, 83630 Aups

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon, le Président, M. Hervé PHILIBERT, avenue de la Foux, 83670 Varages,

Pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, la Présidente, Mme Blandine MONIER, 155, avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur,

Pour la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le Président, M. François DE CANSON, 1, rue du lotissement Les Migraniers, 83250 La Londe les Maures,

Pour la Communauté de Communes Pays de Fayence, le Président, M. René UGO, Mas de Tassy 1849, Route Départementale 19, 83440 Tourrettes,

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var, le Président, M. Yannick SIMON, Route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence,

Pour la Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez, le Président, M. Vincent MORISSE, 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin,

Pour la Communauté de Communes Vallée du Gapeau, le Président, M. André GARRON, 1193, avenue des Sénès, 83210 Solliès Pont,

Pour la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération, le Président, M. Richard STRAMBIO, square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex,

Pour la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, le Président, M. Frédéric MASQUELIER, 624, chemin Aurélien CS 50133, 83707 Saint-Raphaël,

Pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte, le Président, M. Didier BREMOND, Quartier de Paris, 174, Route Départementale 554, 83170 Brignoles,

ARTICLE 13. ANNEXES

- **Annexe 1.1 à 1.15** : Délibérations des membres se prononçant sur la dissolution du Syndicat
 - **Annexe 1.1** - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - délibération n°21-651 du 17 décembre 2021
 - **Annexe 1.2** - Département des Alpes-de-Haute-Provence - délibération n°V-DGS-1 du 25 mars 2022
 - **Annexe 1.3** - Département des Hautes-Alpes - délibération n°CD-21-12-1052 du 14 décembre 2021
 - **Annexe 1.4** - Département du Var - délibération n°G100 du 25 avril 2022 ;
 - **Annexe 1.5** - Département des Bouches-du-Rhône - délibération n°CP-2022-05-06-83 du 6 mai 2022
 - **Annexe 1.6** - Communauté de communes Cœur du Var - délibération n°2022-71 du 31 mai 2022
 - **Annexe 1.7** - Communauté d'agglomération de la Provence Verte - délibération n°2022-207 du 17 juin 2022
 - **Annexe 1.8** - Communauté de communes du Pays de Fayence : délibération n°220531/03 du 31 mai 2022
 - **Annexe 1.9** - Communauté de commune de la Vallée du Gapeau - délibération n°22-05-19/1 du 19 mai 2022
 - **Annexe 1.10** - Communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération - délibération n°76 du 9 juin 2022

- **Annexe 1.11** - Communauté de communes Golfe de Saint-Tropez - délibération n°2022/06/22-21 du 22 juin 2022
 - **Annexe 1.12** - Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume - délibération n°DEL_BC_2022_010 du 2 mai 2022
 - **Annexe 1.13** - Communauté de communes Provence Verdon – délibération n°2022/092 du 14 juin 2022
 - **Annexe 1.14** – Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures – délibération n°80/2022 du 09 juin 2022
 - **Annexe 1.15** – Dracénie Provence Verdon Agglomération – délibération n°C-2022-148 du 28 septembre 2022
-
- **Annexe 2** : Méthode de répartition de l'excédent entre les membres du Syndicat ;
 - **Annexe 3** : Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs conclue entre la Région, le Département du Var et les EPCI du Var ;
 - **Annexe 4** : Liste et répartition entre les Membres des biens mobiliers du Syndicat.

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 21-651

17 DECEMBRE 2021

INFRASTRUCTURES ET AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

Délibération en faveur de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU le Code des postes et des communications électroniques ;**
- VU la délibération n°12-735 du 29 juin 2012 du Conseil régional approuvant la création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit » ;**
- VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit » ;**
- VU la délibération du 4 octobre 2012 du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit » relative aux adhésions de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et des Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;**
- VU la délibération du 19 octobre 2016 du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit » relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var ;**

certifié transmis au représentant de l'Etat le 17 décembre 2021

VU l'avis de la commission "Transition numérique des entreprises et des territoires, Aménagement, Economie numérique" réunie le 14 décembre 2021 ;

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 17 Décembre 2021.

CONSIDERANT

- que le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit a été créé en 2012 pour porter la compétence définie par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales relative à l'établissement et l'exploitation de réseaux sur les zones délaissées par l'initiative privée ;

- que sont membres de ce Syndicat la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-de-Haute-Provence, le Département des Hautes-Alpes, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var, les Communauté d'agglomération Dracénoise, Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, Communauté de communes Provence Verdon, Communauté d'agglomération du Sud Sainte-Baume, Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, Communauté de communes Cœur du Var, Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, Communauté de communes du Pays de Fayence, Communauté de communes Provence Verte ;

- que le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit peut être dissout sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants de ses membres ;

- qu'en 2018, le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit a confié l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique du Var à l'opérateur Var THD via une délégation de service public concessive ;

- que le contexte des déploiements des réseaux de communications électroniques a fortement évolué ces deux dernières années et que les échéances pour la fin des constructions desdits réseaux en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'échelonnent entre fin 2021 et 2025 ;

- qu'à la suite d'un Appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL) lancé par le Gouvernement en 2018, le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit a vendu le réseau qu'il avait commencé de construire sur les zones publiques des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône, à la société SFR, devenue XpFibre depuis, qui le déploie désormais sur ses fonds propres ;

- qu'il en résulte que le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit gère désormais directement uniquement la zone publique du département du Var, soit 10 % des locaux de la région toutes zones confondues ;

certifié transmis au représentant de l'Etat le 17 décembre 2021

- que cette activité réduite au territoire du Var ne permet plus de justifier de la nécessité de l'existence d'une structure de mutualisation du déploiement et de l'exploitation des réseaux de communication électronique à l'échelon régional ;

- que les opérations de transfert du réseau à XpFibre et la résiliation des contrats afférents au précédent montage de construction et d'exploitation du réseau dans les territoires alpins et bucco-rhodanien étant quasiment finalisées, il apparaît que la vente du réseau à XpFibre a généré une recette qui devrait être conséquente ;

- que les membres du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit ne peuvent aujourd'hui la recouvrer car le statut même d'un syndicat mixte ouvert ne le permet pas ;

- que plusieurs membres ont exprimé leur souhait de mettre fin à leur adhésion au Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit ;

- que la question de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit s'est donc posée ;

- qu'en cas de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit, des solutions juridiques et organisationnelles existent pour transférer la délégation de service public du Var auprès d'un ou plusieurs membres sans perte d'efficience ;

- qu'en cas de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit, des solutions organisationnelles existent également pour poursuivre le suivi des déploiements effectués par XpFibre sur les territoires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône concernés par la procédure d'Appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL) ;

- qu'en cas de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit, une attention particulière sera apportée au devenir de ses agents pour les assurer de la prise en compte des situations de chacun ;

- que la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit impliquera à terme la reprise par les membres du Syndicat de la compétence définie à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- que la Région souhaite que le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit engage une concertation étroite avec l'ensemble des membres du Syndicat aux fins de procéder à sa dissolution à horizon de fin 2022 ;

DECIDE

- de se prononcer en faveur de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit ;

- de prendre acte que les modalités de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit seront à définir par les membres, et notamment concernant le devenir des contrats en cours ;

certifié transmis au représentant de l'Etat le 17 décembre 2021

- de prendre acte que tout sera mis en œuvre pour qu'il puisse être proposée une solution adaptée à chacun des personnels du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit.

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER

certifié transmis au représentant de l'Etat le 17 décembre 2021

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

—
REUNION DU 25 MARS 2022

Le vingt cinq mars deux mille vingt-deux à 08h35, l'Assemblée Départementale s'est réunie sur la convocation de sa Présidente, sous la présidence de Mme Eliane BARREILLE dans la salle de l'hémicycle.

Pierre CATILLON a été désigné secrétaire de séance.

PRESENTS :

Mme Eliane BARREILLE, M. Claude BONDIL, M. Jacques BRES, Mme Marie-Claude BRUSAT, M. Jean-Claude CASTEL, M. Pierre CATILLON, Mme Stéphanie COLOMBERO, Mme Michèle COTTRET, M. Michel DALMASSO, M. Alain DELSAUX, Mme Lila DESJARDINS, Mme Evelyne FAURE, M. Camille GALTIER, M. Benoit GAUVAN, M. Robert GAY, M. Marcel GOSSA, Mme Elisabeth JACQUES, Mme Marlon MAGNAN, M. René MASSETTE, Mme Isabelle MORINEAUD, Mme Michèle MOUTTE, Mme Patricia PAUL, M. Pierre POURCIN, Mme Geneviève PRIMITERRA, Mme Sandra RAPONI, M. Jean-Yves ROUX, Mme Laurie SARDELLA , Mme Magali SURLE-GIRIEUD , M. Jean-Michel TRON, M. René VILLARD.

Madame la Présidente de séance fait ensuite procéder à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Délibération n° V-DGS-1 (25/03/22)

Service DGS

Objet : Infrastructure et aménagement numérique du territoire : dissolution du syndicat mixte ouvert PACA THD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU le Code des postes et des communications électroniques ;

VU les statuts du SMO PACA THD en sa version 5.65 du 03/10/2016 ;

VU la délibération n°D-IV-SDSI-1 du 29 juin 2012 du Conseil général des Alpes de Haute-Provence approuvant la création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » ;

VU la délibération du 4 octobre 2012 du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » relative aux adhésions de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et des Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit a été créé en 2012 pour porter la compétence définie par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales relative à l'établissement et l'exploitation de réseaux sur les zones délaissées par l'initiative privée ;

CONSIDERANT que sont membres de ce Syndicat la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes de Haute-Provence, le Département des Hautes-Alpes, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var, les Communauté d'agglomération Dracénoise, Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, Communauté de communes Provence Verdon, Communauté d'agglomération du Sud Sainte-Baume, Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, Communauté de communes Cœur du Var, Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, Communauté de communes du Pays de Fayence, Communauté de communes Provence Verte ;

CONSIDERANT que le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit peut être dissout sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants de ses membres ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'un appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL) lancé par le Gouvernement en 2018, le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit a vendu le réseau qu'il avait commencé de construire sur les zones publiques des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône, à la société SFR, devenue XpFibre depuis, qui le déploie désormais sur ses fonds propres ;

CONSIDERANT qu'il en résulte que le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit gère désormais directement uniquement la zone publique du Département du Var, soit 10 % des locaux de la région toutes zones confondues ;

CONSIDERANT que cette activité réduite au territoire du Var ne permet plus de justifier de la nécessité de l'existence d'une structure de mutualisation du déploiement et de l'exploitation des réseaux de communication électronique au bénéfice du territoire des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT que les opérations de transfert du réseau à XpFibre et la résiliation des contrats afférents au précédent montage de construction et d'exploitation du réseau dans les territoires alpins étant quasiment finalisées, il apparaît que la vente du réseau à XpFibre a généré une recette pour le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit ne peuvent aujourd'hui les recouvrer car le statut même d'un syndicat mixte ouvert ne le permet pas ;

CONSIDERANT que plusieurs membres ont exprimé leur souhait de mettre fin à leur adhésion au Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit ;

CONSIDERANT que la question de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit s'est donc posée ;

CONSIDERANT qu'en cas de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit, des solutions organisationnelles existent pour poursuivre le suivi des déploiements effectués par XpFibre sur le territoire des Alpes de Haute-Provence concerné par la procédure d'Appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL) ;

CONSIDERANT que la dissolution des syndicats mixtes entraîne une répartition de leur actif et de leur passif entre les collectivités membres intervenant après le vote du compte administratif par le comité syndical concerné ; que cette répartition, telle qu'elle sera proposée par le comité syndical du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit, sera soumise à l'accord des organes délibérants des collectivités membres, dont celui du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT que la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit impliquera à terme la reprise par le Département des Alpes de Haute-Provence de la compétence définie à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ENTENDU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental proposant la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit ;

VU l'avis favorable de la cinquième Commission ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de se prononcer en faveur de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit ;
- de prendre acte que les modalités de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit seront à définir par les membres, et notamment concernant le devenir des contrats en cours.

À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Mme Eliane BARREILLE, M Claude BONDIL, M Jacques BRES, Mme Marie-Claude BRUSAT, M Jean-Claude CASTEL, M Pierre CATILLON, Mme Stéphanie COLOMBÉRO, Mme Michèle COTTRET, M Michel DALMASSO, M Alain DELSAUX, Mme Lila DESJARDINS, Mme Evelyne FAURE, M Camille GALTIER, M Benoît GAUVAN, M Robert GAY, M Marcel GOSSA, Mme Elisabeth JACQUES, Mme Marion MAGNAN, M René MASSETTE, Mme Isabelle MORINEAUD, Mme Michèle MOUTTE, Mme Patricia PAUL, M Pierre POURCIN, Mme Geneviève PRIMITERRA, Mme Sandra RAPONI, M Jean-Yves ROUX, Mme Laurie SARDELLA , Mme Magali SURLE-GIRIEUD , M Jean-Michel TRON, M René VILLARD.

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,**

Anne HERCHIN

Transmis à la préfecture : 29/03/2022
Identifiant acte : 004-220400014-20220325-lmc18517C-DE-1-1

Publié et signé à Digne les Bains, le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
**EXTRAIT des PROCES-VERBAUX des DELIBERATIONS du CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

Séance du 14 décembre 2021 Commission ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DURABLE du 9 décembre 2021	Transmis en préfecture le : 16-12-2021
	Affiché le : 16-12-2021

Le Conseil Départemental des Hautes-Alpes, réuni à l'Hôtel du Département le 14 décembre 2021 sous la présidence de M. Jean-Marie BERNARD, Président du Département, assisté de Mme Valérie GARCIN-EYMEOUD, secrétaire,

En présence de tous les membres en exercice,

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental adopte, à l'unanimité des membres présents, ce qui suit :

DELIBERATION

RESEAUX ET INFRASTRUCTURES NUMERIQUES - DISSOLUTION SMO PACA THD - DEC. 2021

Vu les articles L. 3211-1, L. 3121-22 et L. 3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD),

Vu la délibération n° 2671 du 26 juin 2012 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD), aux fins de construire, d'exploiter, de maintenir et de commercialiser les réseaux de communication électroniques à haut et très haut débit,

Vu la délibération n°2016-061 du Comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) relative à l'adhésion des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Var,

Vu la délibération n° 6885 du 10 avril 2018, portant lancement sur le Réseau d'Initiative Publique (RIP) d'une démarche d'Appels à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL) sur le territoire des Hautes-Alpes,

Vu la délibération n° 2018-062 du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) en date du 20 décembre 2018, portant décision de retenir l'offre de l'opérateur SFR dans le cadre du dispositif de l'Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL), généralisé à l'ensemble du périmètre de la Délégation de Service Public,

Vu la délibération n° 7398 du 21 décembre 2018 confirmant le choix de l'offre du candidat SFR en qualité d'opérateur réseau Très Haut Débit sur son territoire dans le cadre du dispositif de l'Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL),

Vu l'avis de la commission ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DURABLE du 9 décembre 2021.

Considérant :

- que le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) a été créé en 2012 pour porter la compétence définie par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales relative à l'établissement et l'exploitation de réseaux sur les zones délaissées par l'initiative privée ;
- que sont membres de ce Syndicat la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes de Haute-Provence, le Département des Hautes-Alpes, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var, les Communauté d'agglomération Dracénoise, Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, Communauté de communes Provence Verdon, Communauté d'agglomération du Sud Sainte-Baume, Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, Communauté de communes Cœur du Var, Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, Communauté de communes du Pays de Fayence, Communauté de communes Provence Verte ;
- que le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) peut être dissous sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants de ses membres ;
- qu'en 2018, le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) a confié l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique du Var à l'opérateur Var THD via une délégation de service public concessive ;
- que le contexte des déploiements des réseaux de communications électroniques a fortement évolué ces deux dernières années et que les échéances pour la fin des constructions desdits réseaux en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'échelonnent entre fin 2021 et 2025 ;
- qu'à la suite d'un Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL) lancé par le Gouvernement en 2018, le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) a vendu le réseau qu'il avait commencé de construire sur les zones publiques des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône, à la société SFR, devenue XP Fibre depuis, qui le déploie désormais sur ses fonds propres ;
- qu'il en résulte que le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) gère désormais directement uniquement la zone publique du département du Var, soit 10 % des locaux de la région toutes zones confondues ;

- que cette activité réduite au territoire du Var ne permet plus de justifier de la nécessité de l'existence d'une structure de mutualisation du déploiement et de l'exploitation des réseaux de communication électronique à l'échelon régional ;
- que les opérations de transfert du réseau à XP Fibre et la résiliation des contrats afférents au précédent montage de construction et d'exploitation du réseau dans les territoires alpins et bucco-rhodanien étant quasiment finalisées, il apparaît que la vente du réseau à XP Fibre a généré une recette qui devrait être conséquente ;
- que les membres du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) ne peuvent aujourd'hui les recouvrer car le statut même d'un syndicat mixte ouvert ne le permet pas ;
- que plusieurs membres ont exprimé leur souhait de mettre fin à leur adhésion au SMO PACA THD ;
- que la question de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) s'est donc posée ;
- qu'en cas de dissolution du SMO PACA THD, des solutions juridiques et organisationnelles existent pour transférer la délégation de service public du Var auprès d'un ou plusieurs membres sans perte d'efficience ;
- qu'en cas de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD), des solutions organisationnelles existent également pour poursuivre le suivi des déploiements effectués par XP Fibre sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône concernés par la procédure de l'AMEL ;
- qu'en cas de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD), une attention particulière sera apportée au devenir de ses agents pour les assurer de la prise en compte des situations de chacun ;
- que le Département souhaite reprendre la compétence définie à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'alors transférée au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD), afin de conduire en propre des projets d'aménagement numérique ;
- que le Département souhaite que le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) engage une concertation étroite avec l'ensemble des membres du Syndicat aux fins de procéder à sa dissolution à horizon de fin 2022 ;

Le Conseil Départemental décide :

- de se prononcer en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD),
- de prendre acte que les modalités de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) seront à définir par les membres, et notamment concernant le devenir des contrats en cours,
- de prendre acte que tout sera mis en œuvre pour qu'il puisse être proposée une solution adaptée à chacun des personnels du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD),
- d'autoriser le Président du Département, ou son délégué, à engager toutes les démarches nécessaires auprès des partenaires concernés, et à signer tout document afférent à celles-ci.

Le Président
Signé électroniquement
Jean-Marie BERNARD

Le Président



Madame Françoise Bruneteaux
Présidente du Syndicat mixte ouvert
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
avenue Louis Philibert
13100 AIX EN PROVENCE

Affaire suivie par : Valérie SANTO
Direction : direction du secrétariat général
et de l'appui aux transformations
Service des assemblées
04.83.95.33.00
Nos réf : G100 du 25 avril 2022

Toulon, le 26 avril 2022

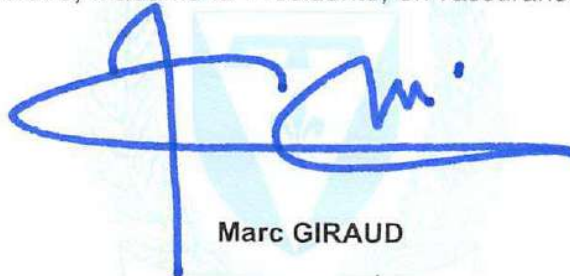
Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission permanente du Conseil départemental du Var, dans sa séance du 25 avril 2022 et par délibération n° G100, a décidé :

- de demander la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur très haut débit,
- de prendre acte que les modalités de dissolution seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,
- d'encadrer les modalités de dissolution par les exigences définies par la délibération n°G101 ci-jointe.

La présente lettre vaut notification de cette décision, toutefois je me dois de vous préciser que celle-ci ne sera exécutoire, aux termes de la loi, qu'une fois transmise à M. le Préfet du Var, ce qui sera fait dans les tout prochains jours.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Marc GIRAUD





LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 avril 2022

N° : G100

**OBJET : DELIBERATION EN FAVEUR DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE
OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT A AIX-EN-PROVENCE**

La séance du 25 avril 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAJEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PLANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Dominique LAIN à M. Louis REYNIER, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVAR à Mme Caroline DEPALLENS.

Excusés :

Absents : M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte et ses articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux compétences des Départements en matière d'aménagement numérique,

Vu la délibération du Conseil général n°A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A22 du 27 octobre 2016 portant adhésion du Département du Var au syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var en date du 19 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit,

Vu la délibération du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit relative à la désignation de la société Orange SA en qualité de délégataire chargée du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'initiative publique au sens de l'article L.1425-1 du CGCT en date du 26 septembre 2018,

Vu les statuts en vigueur du syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit en date du 7 octobre 2020,

Vu le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

Vu la délibération du Département des Hautes Alpes en date du 15 décembre 2021 en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit,

Vu la délibération de la Région en date du 17 décembre 2021 en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte très haut débit,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission nouvelles technologies et développement numérique du 7 avril 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de demander la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur très haut débit, situé avenue Louis Philibert à Aix-en-Provence,

- de prendre acte que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur très haut débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,

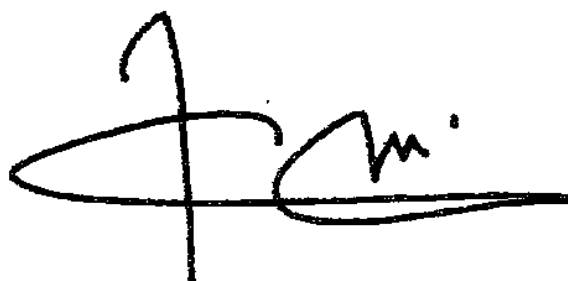
- d'encadrer les modalités de dissolution par les exigences suivantes :

- sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52,
- garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Délégataire,
- désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,

- maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,
- associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,
- attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.

– d'autoriser le Président du Conseil départemental, à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à celles-ci.

Adopté à l'unanimité.

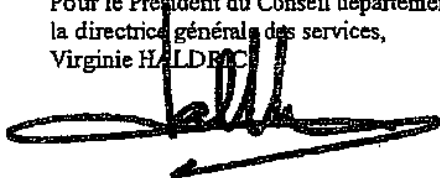


Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 avril 2022
Référence technique : 083-228300018-20220425-lmc145411-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/05/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDEBACQ





DGA Stratégie et Développement du
Territoire
Direction de l'Environnement, des
Grands Projets et de la Recherche
Service Développement des Grands
Projets
13223

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 6 MAI 2022
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. Arnaud MERCIER**

**OBJET : Dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte
d'Azur très haut débit (SMO PACA THD).**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué au Contrôle de gestion, systèmes d'information et aux services numériques, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le syndicat mixte ouvert Provence - Alpes - Côte d'Azur très haut débit (SMO PACA THD) a été créé en 2012 pour porter la compétence définie par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales relative à l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques sur les zones délaissées par l'initiative privée.

Les membres de ce syndicat sont la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, le Département des Alpes de Haute-Provence, le Département des Hautes-Alpes, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var et onze intercommunalités du Var (la Communauté d'agglomération Dracénoise, la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, la Communauté de communes Provence Verdon, la Communauté d'agglomération du Sud Sainte Baume, la Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, la Communauté de communes Cœur du Var, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, la Communauté de communes du Pays de Fayence et la Communauté de communes Provence verte).

Depuis la création du syndicat, et plus encore depuis 2016, année de l'adhésion du Département des Bouches-du-Rhône, le contexte des

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220506-34530-DE-1-1 Date de télétransmission : 10/05/2022 Date de réception préfecture : 10/05/2022
--

déploiements des réseaux de communications électroniques a fortement évolué.

En 2018, le SMO PACA THD a confié l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique du Var à l'opérateur Var THD via une délégation de service public concessive.

En 2018 également, à la suite d'un Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL) lancé par le gouvernement, le SMO PACA THD a vendu le réseau qu'il avait commencé de construire sur les zones publiques des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône, à la société SFR, devenue XpFibre depuis, qui le déploie désormais sur ses fonds propres.

Il en résulte que le SMO PACA THD gère désormais directement uniquement la zone publique du département du Var, soit 10% des lots de la région toutes zones confondues. Cette activité réduite au territoire du Var ne permet plus de justifier la nécessité de l'existence d'une structure de mutualisation du déploiement et de l'exploitation de réseaux de communications électroniques à l'échelon régional.

Par ailleurs, les opérations de transfert du réseau à XpFibre et la résiliation des contrats afférents au précédent montage de construction et d'exploitation du réseau dans les territoires alpins et des Bouches-du-Rhône étant quasiment finalisées, il apparaît que la vente du réseau à XpFibre a généré une recette qui devrait être conséquente.

Mais les membres du SMO ne peuvent aujourd'hui la partager car le statut même d'un syndicat mixte ouvert ne le permet pas.

Dans ce contexte, plusieurs membres ont exprimé leur souhait de mettre fin à leur adhésion au SMO PACA THD et la question de la dissolution du syndicat s'est donc posée.

Or, le SMO PACA THD peut être dissous sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants de ses membres.

En cas de dissolution du syndicat, des solutions juridiques et organisationnelles existent pour transférer la délégation de service public du Var auprès d'un ou plusieurs membres sans perte d'efficience.

Des solutions organisationnelles existent également pour poursuivre le suivi des déploiements effectués par XpFibre sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône concernés par la procédure de l'AMEL.

Enfin, une attention particulière sera apportée au devenir des agents du syndicat pour les assurer de la prise en compte des situations de chacun.

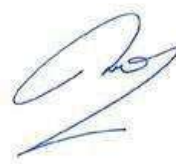
Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220506-34530-DE-1-1 Date de télétransmission : 10/05/2022 Date de réception préfecture : 10/05/2022
--

Le Département souhaite donc reprendre la compétence définie à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'alors transférée au SMO PACA THD, afin de conduire en propre d'éventuels nouveaux projets d'aménagement numérique.

Le Département souhaite également que le SMO PACA THD engage une concertation étroite avec l'ensemble des membres du syndicat afin de procéder à sa dissolution à l'horizon de fin 2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220506-34530-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 6 MAI 2022**

RAPPORTEUR(S) : M. Arnaud MERCIER

OBJET : Dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit (SMO PACA THD).

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi six mai à quatorze heures trente, la Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Mme Martine VASSAL.

Présent(s) :

Mme Martine VASSAL, M. Martial ALVAREZ, Mme Martine AMSELEM, Mme Laurence ANGELETTI, Mme Julie ARIAS, Mme Sabine BERNASCONI, M. Cyrille BLINT, Mme Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, Mme Marie-Pierre CALLET, Mme Corinne CHABAUD, M. Frédéric COLLART, Mme Sandrine D'ANGIO, M. Lionel DE CALA, Mme Alison DEVAUX, Mme Nouriati DJAMBAE, Mme Judith DOSSEMONT, M. Cédric DUDIEUZERE, M. Gérard GAZAY, Mme Hélène GENTE-CEAGLIO, M. Jacky GERARD, M. Patrick GHIGONETTO, Mme Magali GIORGETTI, Mme Mandy GRAILLON, Mme Valérie GUARINO, M. Yannick GUERIN, M. Jean HETSCH, M. Sébastien JIBRAYEL, Mme Nicole JOULIA, M. Azad KAZANDJIAN, M. Eric LE DISSES, M. Lucien LIMOUSIN, M. Richard MALLIE, M. Arnaud MERCIER, Mme Danielle MILON, M. Yves MORAINÉ, Mme Véronique MIQUELLY, M. Yannick OHANESSIAN, M. Jean-Marc PERRIN, M. Henri PONS, Mme Nora PREZIOSI, Mme Marine PUSTORINO, M. Didier REAULT, M. Denis ROSSI, M. Thierry SANTELLI, M. Yves VIDAL.

Donne(nt) pouvoir :

Mme Agnès AMIEL à M. Lionel DE CALA, Mme Sophie CAMARD à M. Sébastien JIBRAYEL, Mme Laure-Agnès CARADEC à M. Didier REAULT, M. Gérard FRAU à Mme Magali GIORGETTI, Mme Audrey GARINO à Mme Magali GIORGETTI, Mme Samia GHALI à M. Azad KAZANDJIAN, M. Hervé GRANIER à M. Jean-Marc PERRIN, M. Anthony KREHMEIER à M. Yannick OHANESSIAN, M. Benoît PAYAN à M. Azad KAZANDJIAN, M. Lionel ROYER-PERREAUT à Mme Alison DEVAUX, Mme Anne RUDISUHLI à M. Cyrille BLINT, Mme Josette SPORTIELLO à M. Sébastien JIBRAYEL, Mme Amapola VENTRON à Mme Mandy GRAILLON.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220506-34530-DE-1-1 Date de télétransmission : 10/05/2022 Date de réception préfecture : 10/05/2022
--

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 6 MAI 2022**

RAPPORTEUR(S) : M. Arnaud MERCIER

OBJET : Dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit (SMO PACA THD).

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°4 du 1er juillet 2021 donnant délégations de compétences à la Commission permanente,
La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réunie à l'Hôtel du Département le 6 mai 2022, le quorum étant atteint,
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-7 et L. 1425-1 ;
Vu la délibération n°238 de la commission permanente en date du 21 octobre 2016 approuvant les statuts du syndicat mixte ouvert Provence - Alpes - Côte d'Azur très haut débit et le transfert au syndicat mixte ouvert de la compétence prévue par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

A décidé :

- de se prononcer en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence - Alpes - Côte d'Azur très haut débit ;
- d'abroger la délibération n°238 de la commission permanente en date du 21 octobre 2016 en tant qu'elle a transféré au syndicat mixte ouvert Provence - Alpes - Côte d'Azur très haut débit la compétence du Département d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur son territoire, au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, pour la mise en œuvre du projet d'aménagement numérique des Bouches-du-Rhône, à compter de la dissolution du syndicat ;
- de prendre acte que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence - Alpes - Côte d'Azur très haut débit seront à définir par les membres, et notamment concernant le devenir des contrats en cours ;
- de prendre acte que tout sera mis en œuvre pour qu'il puisse être proposé

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220506-34530-DE-1-1 Date de télétransmission : 10/05/2022 Date de réception préfecture : 10/05/2022
--

une solution adaptée à chacun des personnels du syndicat mixte ouvert Provence - Alpes - Côte d'Azur très haut débit ;

- d'autoriser la Présidente du Département, ou son délégué aux systèmes d'information et services numériques, à engager toutes les démarches nécessaires auprès des partenaires concernés, et à signer tout document afférent à celles-ci.

Adopté à l'unanimité

Pour : 58

Mme Martine VASSAL, M. Martial ALVAREZ, Mme Agnès AMIEL, Mme Martine AMSELEM, Mme Laurence ANGELETTI, Mme Julie ARIAS, Mme Sabine BERNASCONI, M. Cyrille BLINT, Mme Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, Mme Marie-Pierre CALLET, Mme Sophie CAMARD, Mme Laure-Agnès CARADEC, Mme Corinne CHABAUD, M. Frédéric COLLART, Mme Sandrine D'ANGIO, M. Lionel DE CALA, Mme Alison DEVAUX, Mme Nouriati DJAMBAE, Mme Judith DOSSEMONT, M. Cédric DUDIEUZERE, M. Gérard FRAU, Mme Audrey GARINO, M. Gérard GAZAY, Mme Hélène GENTE-CEAGLIO, M. Jacky GERARD, Mme Samia GHALI, M. Patrick GHIGONETTO, Mme Magali GIORGETTI, Mme Mandy GRAILLON, M. Hervé GRANIER, Mme Valérie GUARINO, M. Yannick GUERIN, M. Jean HETSCH, M. Sébastien JIBRAYEL, Mme Nicole JOULIA, M. Azad KAZANDJIAN, M. Anthony KREHMEIER, M. Eric LE DISSES, M. Lucien LIMOUSIN, M. Richard MALLIE, M. Arnaud MERCIER, Mme Danielle MILON, M. Yves MORAINÉ, Mme Véronique MIQUELLY, M. Yannick OHANESSIAN, M. Benoît PAYAN, M. Jean-Marc PERRIN, M. Henri PONS, Mme Nora PREZIOSI, Mme Marine PUSTORINO, M. Didier REAULT, M. Denis ROSSI, M. Lionel ROYER-PERREAUT, Mme Anne RUDISUHLI, M. Thierry SANTELLI, Mme Josette SPORTIELLO, Mme Amapola VENTRON, M. Yves VIDAL.

Pour la Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation



Nathalie TARRISSE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220506-34530-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

16 JUL. 2022

1

COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DU VAR »

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MAI 2022
DEL 2022/71 – DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE – DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE
OUVERT PACA TRES HAUT DEBIT (SMO PACA THD) – ANNEXE 4
LIEU DE LA REUNION : COMMUNAUTE DE COMMUNES
Convocation : le 25 Mai 2022

PRESENTS :

BESSE : Marie-Paule MARTINELLI
CABASSE : Yannick SIMON - Michelle SARDAILLON
LE CANNET DES MAURES : Jean-Luc LONGOUR - André DELPIA - Valérie VESCOVI
CARNOULES : Christian DAVID - Stéphanie GIACCHI
FLASSANS SUR ISSOLE : Jean-Louis PORTAL - Aude BODY - Franck GUALCO
GONFARON : Viviane GASTAUD - Sophie BETTENCOURT AMARANTE
LE LUC : Dominique LAIN - Elisabeth MARIOTTINI - Jean-Michel DRAGONE - Sandrine ROGER - Pierre BEDRANE - Véronique BOULANGER - Philippe ICKE - Nathalie NIVIERE - Martine WAGNER
PIGNANS : Fernand BRUN - Karine DUPONT - Jean SANTONI - Fabienne SCOTTO
PUGET VILLE : Catherine ALTARE - Jean-Pierre ROUX - Marie-Laurence FLOCH MALAN
LE THORONET : Marjorie VIORT - Franck GEOFFROY

POUVOIRS – EXCUSES

BESSE : Eric COLLIN pouvoir à Marie-Paule MARTINELLI
BESSE : Hervé RASTEGUE
LE CANNET DES MAURES : Christine MORETTI
CARNOULES : Christophe CORTES pouvoir à Christian DAVID
GONFARON : Thierry BONGIORNO pouvoir à Sophie BETTENCOURT AMARANTE
GONFARON : Paul CAIRE pouvoir à Viviane GASTAUD
LE LUC : Geoffrey DAVID pouvoir à Martine WAGNER
LES MAYONS : Michel MONDANI
PUGET VILLE : Céline FERRARO pouvoir à Catherine ALTARE

Nombre de membres en exercice : 40

Nombre de membres présents : 31 - Nombre de membres représentés : 6

Présents ou représentés : 37

Quorum atteint

Autre participant

Pascal SUMIAN, Directeur Général Adjoint des Services

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1, L.1425-2, L.5211-17 et L.5214-27,

Vu la délibération du Conseil Général n°A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

Vu la délibération n°2015/82 du Conseil communautaire de la Communauté de communes en date du 29/09/2015 relative à la prise de la compétence de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de modification des statuts de la communauté de communes N°37/2015 en date du 17/12/2015,

Vu la délibération du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var en date du 19 octobre 2016,

REÇU EN PREFECTURE

le 02/06/2022

Application agréée F.legalite.com

99_DE-983-2483 00550-2022 0531-DEL202271-0

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération n°2016/96 du Conseil communautaire de la Communauté de communes en date du 29/11/16 relative à l'adhésion de la Communauté de communes Cœur du Var au Syndicat Mixte Ouvert PACA THD,

Vu la délibération du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative à la désignation de la société Orange SA en qualité de délégataire chargée du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'initiative publique au sens de l'article L.1425-1 du CGCT en date du 26 septembre 2018,

Vu les statuts en vigueur du Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit en date du 7 octobre 2020,

Vu le contrat de délégation de service public notifié par le Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte

Vu la délibération du Département des Hautes Alpes en date du 15 décembre 2021 en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération de la Région en date du 17 décembre 2021 en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Var en date du 25 avril 2022 en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit

Considérant le courrier du Président du Conseil Départemental du Var en date du 17 mars 2022 présenté en annexe,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement numérique en date du 10 mai 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

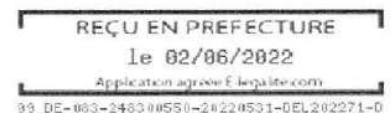
OUI l'exposé de Monsieur le Président

VU l'annexe présentée

ET APRES en avoir délibéré

DECIDE

- De demander la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.
- De prendre acte que les modalités de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet.



93_DE-003-2403/00550-2#220531-0EL202271-0

- D'encadrer les modalités de dissolution par les exigences suivantes :
- Sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de l'article 52,
 - Garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Délégataire,
 - Désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,
 - Maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,
 - Associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,
 - Pérenniser le travail de soutien et de conseil des EPCI effectué de manière remarquable par les agents du syndicat. Ainsi, la reprise des agents, des contrats, des moyens et des équipements du Syndicat affectés au projet, devra faire l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de la procédure de dissolution.
- D'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à celles-ci.

FAIT ET DELIBERE le jour, mois et an que dessus
 AU REGISTRE sont les signatures
 POUR COPIE CONFORME
 LE PRESIDENT

Pour	37
Contre	0
Abstention	0



REÇU EN PREFECTURE
 Le 02/06/2022
 Application agréée E-Inpact.com
 99_0E-083-24830059-20220531-DEL202271-0



Le Président

Monsieur Yannick SIMON,
Président de la communauté de
communes Cœur du Var
Quartier Précoumin
Route de Toulon
83340 LE LUC EN PROVENCE

Affaire suivie par : J.P. SEVAL
Direction des infrastructures et de la mobilité
Service développement numérique
☎ : 04.83.95.69.16.
Nos réf : D22-00874

Toulon, le 17 mars 2022

Monsieur le Président,

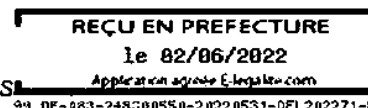
Le Département et les EPCI du Var ont adhéré au Syndicat mixte ouvert PACA THD, pour concrétiser les ambitions du schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Var.

Par courrier en date du 18 juin 2019, je vous faisais part de mon souhait d'un recentrage du syndicat sur le Var pour, notamment, impliquer mieux les EPCI dans le pilotage du syndicat et du contrat de concession de 25 ans par lequel 119 communes du Var ont accès au très haut débit par la fibre optique.

Cette évolution peut être engagée en 2022.

En effet, la Région et le Département 05 ont délibéré en faveur de la dissolution du Syndicat en 2022. Les Départements 04 et 13 devraient délibérer dans les prochaines semaines et j'ai décidé de soumettre une délibération en ce sens à la commission permanente du 25 avril 2022.

Lorsque la moitié des membres du Syndicat se sera prononcée en faveur de sa dissolution, les travaux pourront être engagés pour répartir les actifs du Syndicat, trouver des solutions pour les agents et mettre en place la structure de portage qui prendra le relais du Syndicat en qualité de délégant pour le contrat de concession fibre optique du Var.



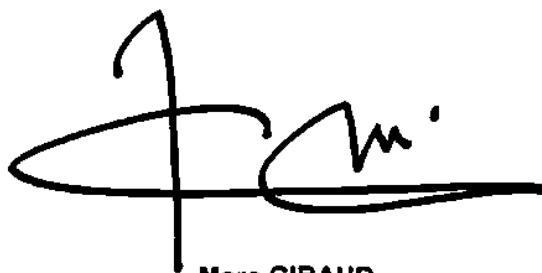
390, avenue des Lices • CS 41303 • 83076 Toulon Cedex • Tél. 04 83 95 00 00 • S

Le double enjeu pour le Var consiste à opérer cette transformation sans fragiliser ou ralentir le projet de déploiement de la fibre et à dynamiser notre démarche collaborative Région, Département et EPCI afin que la transformation numérique s'écrive à nouveau avec chaque territoire. Un troisième enjeu porte sur le maintien du plan de financement public de la DSP suivant les règles qui ont été définies entre les collectivités territoriales concernées.

J'ai demandé à Madame Laëtitia Quilici de réunir la commission de pilotage aménagement et développement numérique autant qu'il le faudra afin que cette évolution puisse s'opérer en 2022 avec l'assentiment de tous.

A ce stade, je vous invite donc à délibérer en faveur de la dissolution du SMO afin d'enclencher ce processus qui nous permettra de recentrer le pilotage de l'aménagement et du développement numérique sur le Var et je vous communique pour information le projet de délibération qui sera soumis au vote de la commission permanente du Conseil Départemental. A défaut, je vous saurais gré de me faire part des motifs qui ne vous permettent pas, à ce stade, d'envisager une telle délibération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Marc GIRAUD

REÇU EN PREFECTURE
le 02/06/2022
Application agréée e-legation.com
99_DE-003-240300554-20220531-DEL202271-D

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE**

Séance du 17 juin 2022

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 45

Délibération n° 2022-207

Objet de la délibération : Délibération relative à la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD)

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept juin, à huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, Hall des expositions, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 10 juin 2022.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, ARTUPHEL Ollivier, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, GROS Michel, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, BERTIN-PATOUX Lydie, CANO-MAIREVILLE Nathalie, FIRMIN Myriam, FREYNET Jacques, GIUSTI Annie, LAYOLO Cécile, MONDANI Denis, PELISSIER Magali, PONCHON Marie-Laure, VALLOT Philippe

Absents excusés :

- **dont représentés :** GIULIANO Jérémy donne procuration à VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin donne procuration à BREMOND Didier, BONNET Jean-Luc donne procuration à AUDIBERT Eric, FAUQUET-LEMAÎTRE Arnaud donne procuration à BOURLIN Sébastien, RULLAN Nicole donne procuration à BREMOND Didier, DECANIS Alain donne procuration à CANO-MAIREVILLE Nathalie, SIMONETTI Pascal donne procuration à PORZIO Claude, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à CANO-MAIREVILLE Nathalie, GUIOL André donne procuration à AUDIBERT Eric, LANFRANCHI Christine donne procuration à BOURLIN Sébastien, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard, NEDJAR Laurent donne procuration à DELZERS Catherine, PIANELLI Serge donne procuration à VALLOT Philippe

Absents : CONSTANS Jean-Michel, BETRANCOURT Claude, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LANGE-RINAUDO Corinne, LE METER Sophie, SALOMON Nathalie

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrice TONARELLI

Monsieur Didier BREMOND expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux compétences des EPCI en matière d'aménagement numérique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-7 relatif à la dissolution d'un Syndicat Mixte ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Communauté d'Agglomération Provence Verte – Délibération n° 2022-207 du Conseil du 17 juin 2022

Page 1 sur 3

VU l'Arrêté préfectoral des Bouches-du Rhône en date du 04 octobre 2012 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit ;

VU la délibération n°2017-64 du 10 avril 2017 du Conseil Communautaire approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) au Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) ;

VU la délibération n° CD-21-12-1052 du Département des Hautes Alpes en date du 14 décembre 2021 en faveur de la dissolution du SMO PACA THD ;

VU la délibération n° 21-651 de la Région SUD en date du 17 décembre 2021 en faveur de la dissolution du SMO PACA THD ;

VU le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du Var ;

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit en date du 07 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le SMO PACA Très Haut Débit a été créé en 2012 par le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et les Départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes, pour lutter contre la fracture numérique ;

CONSIDERANT qu'en 2016 les Départements des Bouches du Rhône et du Var y ont adhéré ainsi que la CAPV en 2017, pour lui confier la mise en œuvre de leur réseau d'initiative publique visant le déploiement de la fibre optique sur leur territoire ;

CONSIDERANT que la convention de délégation de service public (DSP) relative à la conception, au financement, à l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var signée le 18 octobre 2018 désignant la société Orange en qualité de délégataire ;

CONSIDERANT qu'en date du 18 juin 2019 le Département du Var a informé la CAPV de sa volonté de limiter le portage de la structure au niveau départemental pour gagner en efficacité en termes de pilotage de la concession et de suivi des déploiements terrains ;

CONSIDERANT que par courrier du 31 juillet 2020 la CAPV a affirmé son accord quant à la proposition du Département ;

CONSIDERANT que le recentrage du portage au niveau départemental nécessite la dissolution du SMO PACA THD et l'adoption d'une nouvelle structure ;

CONSIDERANT que la nouvelle organisation mise en place devra être l'expression de la volonté de l'ensemble des membres et permettre un fonctionnement qui réponde aux besoins de ceux-ci ;

CONSIDERANT que cette dissolution doit permettre de garantir la continuité opérationnelle du déploiement de la fibre, tout en sécurisant le transfert du contrat de délégation de service public vers la nouvelle structure ;

CONSIDERANT que l'article 52 du contrat de DSP signé avec Orange permet le transfert vers un autre délégant sans le soumettre à l'accord du délégataire ;

CONSIDERANT toutefois que l'éclatement du contrat sur chaque EPCI pourrait engendrer un risque de dénonciation du contrat par le délégataire, qu'ainsi pour faciliter l'application de l'article 52 du contrat de DSP il paraît nécessaire d'adopter un système de délégant unique que le Département du Var se propose d'endosser ;

CONSIDERANT que la procédure de dissolution du SMO PACA ne pourra intervenir que lorsqu'une majorité de membres aura délibéré en ce sens ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord entre les membres sur les modalités de la dissolution, le Préfet les fixera ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 03 juin 2022 ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **De demander la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert PACA Très Haut Débit,**
- **De prendre acte que les modalités de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert PACA Très Haut Débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,**
- **D'encadrer les modalités de dissolution par les exigences suivantes :**
 - . sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public signé avec Orange,
 - . garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du délégataire,
 - . adopter une nouvelle structure de portage qui permette d'assurer les deux premières exigences tout en garantissant un fonctionnement qui permette l'expression de la volonté de l'ensemble des membres.
- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tous les documents y afférents.**

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré à Brignoles, le 17 juin 2022

*Acte rendu exécutoire après
télétransmission
le
et affichage le*



Le Président,

Didier BREMOND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 23
 Pouvoirs 4
 Absents..... 3
 Suffrages exprimés 27

DCC n° 220531/03

SÉANCE DU MARDI 31 MAI 2022 À 18h00
 Secrétaire de séance : E. MENUT
 Date de convocation : 25-05-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Claudette MARIET, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Laurence BERNARD, Christian THEODOSE

Absents excusés : Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à JY. HUET), Maryvonne BLANC (pouvoir à R. UGO), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Loïs FAUR

DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR TRÈS HAUT DÉBIT

Par délibération n°151221/3 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) a pris la compétence visée à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

A la suite de cette prise de compétence et afin que l'ensemble du territoire du Pays de Fayence bénéficie de la fibre optique, la C.C.P.F. s'est associée à la Région, au Département du Var et à 10 autres intercommunalités du Var pour exercer conjointement cette compétence.

Ces 13 collectivités partenaires ont opté en 2016 pour :

- le modèle du « syndicat mixte ouvert » qui structure de manière solide le partenariat entre les collectivités en unifiant la compétence L.1425-1 des membres adhérents,
- adhérer au syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit (SMO PACA THD), créé en 2012 à l'initiative de la Région et des Départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, pour lui confier également la maîtrise d'ouvrage du projet du Var en bénéficiant d'un savoir-faire opérationnel et en favorisant la mutualisation des ressources et des compétences à l'échelon régional,
- s'orienter vers un modèle de délégation de service public de type concessif, qui permet d'atténuer le volume de l'investissement public et les risques inhérents à un tel projet.

Ainsi, par délibération n°170214/1 du conseil communautaire en date du 14 février 2017, la C.C.P.F. a adhéré au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

Le 26 septembre 2018, après plus de 18 mois de procédure, le SMO PACA THD attribuait à l'opérateur Orange la convention de délégation de service public (DSP) pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant 119 communes du Var. La convention de DSP du Var a été notifiée le 26 octobre 2018 pour une durée de 25 ans.

Mais en 2019, alors que ce réseau d'initiative publique du Var montait en puissance, celui des 3 autres départements membres du SMO PACA THD était transféré par le syndicat à l'opérateur SFR (devenu Xp Fibre) auquel le syndicat vendait en l'état les infrastructures qu'il avait déployées jusque-là, dans le cadre de la procédure d'appel à manifestation d'engagement local (AMEL) lancée en 2018 par le Gouvernement. Ce changement de modèle remettait donc en question l'activité du syndicat sur ces 3 départements.

Face à ce changement, le Président du Département du Var a exprimé, en mai 2019, son souhait de recentrer la structure sur le Var et de réviser sa gouvernance pour tendre vers un pilotage plus équilibré entre les 3 niveaux de collectivité :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Région, Département et intercommunalités. Outre la C.C.P.F., les communautés de Saint-Tropez, Lacs et Gorges du Verdon et la communauté d'agglomération faveurs de cette évolution.

En outre, les recettes accumulées par le syndicat, dont une part conséquente résulte de la vente des infrastructures à Xp Fibre, reviennent à la Région et aux trois départements qui ont contribué à leur financement. Or, ce reversement du syndicat vers ses membres ne peut être mis en œuvre que dans le cadre d'une procédure de liquidation des actifs du syndicat, qui ne peut être engagée qu'à la suite de la demande motivée de sa dissolution par la majorité des organes délibérants de ses membres.

C'est pourquoi, en décembre 2021, la Région et le Département des Hautes-Alpes ont délibéré en faveur de cette dissolution. Les Départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes de Haute-Provence, qui ont émis le souhait de mettre fin à leur adhésion au syndicat, ont également prévu de délibérer.

Le processus pourra donc être engagé si les conditions de majorité sont atteintes, c'est-à-dire si au moins 4 intercommunalités du Var se prononcent également en faveur de cette dissolution.

Le recentrage sur le Var demandé en 2019 par le Département et plusieurs intercommunalités, dont la C.C.P.F., est donc désormais envisageable dans le cadre de la dissolution du SMO PACA THD. En effet, le processus de dissolution du syndicat ouvrira une période de négociation entre les membres au cours de laquelle les modalités de reprise de l'actif, dont fait partie le contrat de DSP du Var, et de liquidation du passif du Syndicat devront être résolus. À défaut d'accord entre les membres, c'est le Préfet qui réglera les modalités de dissolution.

Cette dissolution permettra à la Région, au Département et aux intercommunalités du Var de reprendre leur compétence au titre de l'article L.1425-1 du CGCT et d'arrêter ensemble le nouveau modèle de portage de la DSP du Var répondant aux attentes de recentrage de la maîtrise d'ouvrage sur le Var et de gouvernance mieux équilibrée entre les membres. Elle permettra également de prévoir les reversements éventuels des recettes produites par le contrat de DSP du Var. Un cadre juridique tel que la convention de coopération entre collectivités territoriales prévue aux articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique pourrait être envisagé.

Concernant la stabilité du contrat, l'éclatement du contrat sur chaque EPCI comme conséquence de la dissolution du SMO PACA THD est un risque qui pourrait conduire le délégataire à dénoncer le contrat. Pour éviter cette issue, et considérant que l'article 52 stipule que le transfert du contrat de DSP du Var vers une autre collectivité délégante est possible sans l'accord du délégataire, il est possible que le Département, qui dispose d'un ressort territorial adapté et de la compétence au titre de l'article L.1425-1 du CGCT, puisse revendiquer la qualité de délégant unique dans ce contrat.

Concernant la continuité opérationnelle, la reprise des agents, des contrats, des moyens et des équipements du SMO SUD THD, affectés au projet de DSP du VAR, est une dimension importante qui fera l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de la procédure de dissolution.

Enfin, la dissolution ne devra ni fragiliser le contrat de DSP du Var, ni freiner le déploiement opérationnel de la fibre optique. Il s'agira donc d'inscrire le processus de dissolution dans un calendrier serré, sur 2022 si possible, afin d'éviter les effets délétères des transitions trop lentes.

Par conséquent, le Président propose à l'assemblée :

- de demander la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur très haut débit,
- de prendre acte que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur très haut débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,
- d'encadrer les modalités de dissolution par les exigences suivantes :
 - sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52,
 - désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,
 - garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Délégataire,
 - maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et coopérative au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,
- attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte, et les articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux réseaux et services locaux de communications électroniques ;

VU la délibération du conseil communautaire n°151221/3 en date du 21 décembre 2015, portant prise de compétence de la communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) de la compétence visée à l'article L.1425-1 du C.G.C.T. en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

VU la délibération du conseil communautaire n°170214/1 en date du 14 février 2017, portant adhésion de la C.C.P.F. au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

VU les statuts en vigueur du syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit en date du 7 octobre 2020 ;

VU le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52 ;

VU la délibération du n°G100 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var en date du 25 avril 2022, en faveur de la dissolution du syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de demander la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur très haut débit,
- PREND ACTE que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur très haut débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,
- DÉCIDE d'encadrer les modalités de dissolution par les exigences suivantes :
 - sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52,
 - désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,
 - garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Délégué,
 - maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,
 - associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,
 - attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.
- AUTORISE le président de la communauté de communes du Pays de Fayence à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à celles-ci.



Tourrettes, le 1^{er} juin 2022

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

3005 2022

Envoyé en préfecture le 03/06/2022
Reçu en préfecture le 03/06/2022
Affiché le **03 JUIN 2022** 
ID : 083-200004802-20220531-220531_03-DE

AR Prefecture

083-248300410-20220519-22 05 19 1-DE
 Reçu le 25/05/2022 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Publié le 25/05/2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA VALLÉE DU GAPEAU**

DÉPARTEMENT du VAR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU**Conseil Communautaire
de la Vallée du Gapeau**

Séance du 19 mai 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-neuf mai
 à 9h30, le Conseil Communautaire
 régulièrement convoqué, s'est réuni au
 nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 12 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Présents
31	31	23

**Objet de la délibération : DISSOLUTION DU SYNDICAT
MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR TRÈS
HAUT DEBIT**

22-05-19/1

Conseillers à voix délibérative :

M. PALMIERI
 M. AYCARD
 M. FABRE
 M. GERARDIN
 M. VITRANT
 Mme DRELON
 M. JAULT
 M. CALONGE
 Mme RAVINAL
 M. COIQAULT
 Mme SMADJA
 Mme FOUCOU
 M. LAURERI
 Mme DELGADO
 M. BOUBEKER
 M. DUPONT
 Mme BELTRA
 Mme VINCENTS
 M. BERTI
 Mme GAMBA
 Mme EXCOFFON-JOLLY
 M. CASTEL

Présents : M. GARRON- Président
 Maire de La Farliède – 1^{er} Vice-Président
 Maire de Belgentier – 2^e Vice-Président
 Maire de Solliès-Toucas – 3^e Vice-Président
 Maire de Solliès-Ville – 4^e Vice-Président
 Conseiller communautaire – commune de Belgentier
 Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
 Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
 Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
 Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseiller communautaire – commune de La Farliède
 Conseillère communautaire – commune de La Farliède
 Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

Mme FOUASSE à M. GERARDIN
 Mme MARTINEZ à M. JAULT
 M. MATTEODO à M. FABRE
 Mme CORPORANDY-VIALLON à M. PALMIERI

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

Le président expose qu'il est proposé de dissoudre le SMO SUD THD qui n'avait plus qu'une activité essentiellement tournée vers le Var en recentrant son objet sous gestion au sein d'une structure départementale dédiée.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Hautes Alpes et celui du Var ont déjà validé cette dissolution. Les Départements des Bouches du Rhône et des Alpes de Hautes Provence vont faire de même. Les Intercommunalités membres, dont la Communauté de Communes Vallée du Gapeau, doivent se prononcer dans le cadre de cette démarche.

Le président propose de valider cette dissolution.

AR Prefecture

083-248300410-20220519-22_05_19_1-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte et ses articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux compétences des Départements en matière d'aménagement numérique,

VU la délibération du Conseil général du Var n°A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

VU la délibération du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var en date du 19 octobre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU la délibération du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative à la désignation de la société Orange SA en qualité de délégataire chargée du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'initiative publique au sens de l'article L.1425-1 du CGCT en date du 26 septembre 2018,

VU les statuts en vigueur du syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit en date du 7 octobre 2020,

VU le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

VU la délibération du Département des Hautes Alpes en date du 15 décembre 2021 en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU la délibération de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 décembre 2021 en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte Très Haut Débit,

VU la délibération de la commission permanente du Département du Var en date du 25 avril 2022 en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

CONSIDÉRANT que la CCVG est membre dudit syndicat et qu'elle appelée à ce titre à se prononcer sur sa dissolution,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE

pour : 27

contre(s) : 0

absentions(s) : 0

- **DE DEMANDER** la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit,

- **DE PRENDRE ACTE** que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,

- **D'ENCADRER** les modalités de dissolution par les exigences suivantes :

- sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52,
- garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Délégataire,
- désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,
- maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,

AR Prefecture

083-248300410-2022-0518-AR-122
Reçu le 25/05/2022
Publié le 25/05/2022

• associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,
• attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.

- **D'AUTORISER** le président, à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à celles-ci.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture du Var le et de sa publication le

25 MAI 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Nombre de Conseillers : En exercice : 48 Présents : 44	Séance du : 9 juin 2022	Date de publication : 20 juin 2022
--	----------------------------	---------------------------------------

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin à dix heures, le Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération régulièrement convoqué le 2 juin 2022, s'est réuni à la communauté d'agglomération, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

PRESENTS :

MASQUELIER Frédéric - RACHLINE David - BOUDOUBE Paul - REGGIANI Jean-Paul - CHARLIER DE VRAINVILLE Gérard - BOUVARD Martine - DECARD Guillaume - MARCHAND Charles - ARENAS Martine - ISEPPI Stéphane - LANCINE Brigitte - BESSERER Christian - CHIODI Josiane - DELAUNAY KAIDOMAR Françoise - LEMAITRE Didier - SOLER Annie - HUMBERT Cédric - LOMBARD Danièle - PETRUS BENHAMOU Martine - LONGO Gilles - LEROY Carine - BARKALLAH Nassima - CHIOCCA Christophe - PLANTAVIN Christelle - PERONA Patrick - LAUVARD Sonia - RENARD Patrick - CREPET Sandrine - BARBIER Jean-Louis - KARBOWSKI Ariane - BRENDLE Karen - BONNEMAIN Emmanuel - SERT Richard - POUSSIN Julien - MARTY Nicolas - RAMI Hafida - DEBAISIEUX Jean-François - BLANC Sylvie - BOYER Max - GRILLET Maxime - CORDINA Pierre - FABRE Julien - DEMONEIN Caroline - TISSIER Ken .

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : CURTI Fabrice donne procuration à CHIOCCA Christophe

NON REPRESENTES : JEANPERRIN Brigitte - FRADJ Laurence - JEANPIERRE Jimmy.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MARTY.

AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

*

DISSOLUTION DU SMO PACA THD AVIS D'ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION

*

- N° 76 -

M. CHARLIER DE VRAINVILLE, Vice-Président, expose :

Le SMO PACA THD, Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit, est un syndicat régi par les articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, créé à l'initiative de la Région par arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012. Il est dévolu à l'aménagement numérique du territoire régional.

Le SMO PACA THD regroupe, depuis 2016, la région Provence Alpes Côte d'Azur, les départements des Bouches du Rhône, des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes et du Var, ainsi que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Var.

Le Département du Var avait en effet souhaité mettre en application son schéma directeur territorial d'aménagement numérique, pour éviter une fracture numérique entre les territoires objet d'un déploiement privé par les opérateurs ORANGE et SFR lancé en 2014 et les territoires varois non encore couverts par un déploiement. Il a donc adhéré au SMO PACA THD en invitant également les EPCI concernés à le faire. Le Département du Var est ainsi membre avec voix délibérative et participe aux Conseils syndicaux. Estérel Côte d'Azur Agglomération, comme les 10 autres EPCI varois, est adhérent sans voix délibérative.

Le Département a opté pour un projet Fibre à déployer en 4 à 5 ans, formalisé dans une DSP concessive d'initiative publique intéressant les 11 EPCI varois et 119 communes passée pour une durée de 25 ans. Cette DSP a été notifiée à Var Très Haut Débit, filiale d'ORANGE au 1^{er} novembre 2018. Elle a été passée pour un montant total de 400 M€ avec une participation publique de seulement 4%, soit 16 M€ dont 50% pour la Région, 25% pour le Département et 4 209 987 € à la charge des 11 EPCI varois.

Au fil du temps, le SMO PACA THD a vu ses compétences se réduire à la seule DSP pour le Var. La Région a donc pris l'initiative d'engager une démarche de dissolution et a délibéré en ce sens en assemblée plénière le 17 décembre 2021. Les Département des Bouches du Rhône, des Hautes Alpes et des Alpes de Haute Provence ont délibéré pour valider ce processus, ainsi que le Département du Var en date du 25 avril 2022.

Il est demandé à Estérel Côte d'Azur Agglomération, comme aux autres EPCI, de se prononcer sur cette question. A cette fin, un point a été fait avec le Département qui a précisé que la DSP lui serait transférée dans les mêmes conditions techniques et financières, comme le prévoit le contrat.

A la suite de cet exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte et ses articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux compétences des Départements en matière d'aménagement numérique,

VU la délibération du Conseil Général n°A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

VU la délibération du Conseil Départemental n°A22 du 27 octobre 2016 portant adhésion du Département du Var au syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU la délibération du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var en date du 19 octobre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU la délibération n°16 du Conseil communautaire du 24 Février 2017 actant du transfert de la compétence numérique reçue au 01/01/2017 des cinq communes à la Communauté d'agglomération avec transfert de la compétence au SMO PACA THD, son admission ayant été ensuite approuvée par le conseil syndical du SMO en juin 2017,

VU l'arrêté du préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14/09/2017 actant de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au SMO PACA THD,

VU la délibération du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative à la désignation de la société Orange SA en qualité de délégataire chargée du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'initiative publique au sens de l'article L.1425-1 du CGCT en date du 26 septembre 2018,

VU les statuts en vigueur du syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit en date du 7 octobre 2020,

VU le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

VU la délibération N°21-651 de l'assemblée plénière de la Région en date du 17 décembre 2021 approuvant la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Alpes n° CD 21-12-1052 en date du 14 décembre 2021 approuvant la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU la délibération n°G100 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var en date du 25 avril 2022 approuvant la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU l'avis de la Commission des assemblées,

CONSIDERANT l'enjeu que représente pour Estérel Côte d'Azur Agglomération la bonne exécution de la Délégation de Service Public passée pour le déploiement de la fibre optique en zone d'initiative publique pour le Var.

CONSIDERANT la place actuelle et prévisionnelle du numérique dans tous les secteurs de la société et par conséquent, les enjeux des réseaux très haut débit, nécessaires au développement de ces usages sur les territoires et notamment celui d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un suivi technique du déploiement du très haut débit et de coordonner les actions à l'échelle du territoire des communes des Adrets de l'Estérel, de Puget sur Argens et de Roquebrune sur Argens,

Le Conseil communautaire est invité à :

APPROUVER la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

PRENDRE ACTE que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Agglomération Très Haut Débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,

DEMANDER que les modalités de dissolution prévoient de :

- **sécuriser** le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52,
- **garantir** la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Déléataire,
- **désigner** le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,
- **maintenir** le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,
- **associer** au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du Code de la Commande Publique avec les collectivités publiques intéressées,
- **attribuer** au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions,

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires en lien avec les opérations de dissolution et à signer tout document afférent à celles-ci.

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à délibérer.

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. CHARLIER DE VRAINVILLE, Vice-Président,**
ET A LA DEMANDE de M. LE PRESIDENT,
APRES en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS, **ADOpte LE RAPPORT PRÉSENTÉ.**

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Signé électroniquement par : Frédéric
MASQUELIER
Date de signature : 16/06/2022
Qualité : Président d'Estérel Côte d'Azur
Agglomération
Frédéric MASQUELIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU MERCREDI 22 JUIN 2022

Membres :

- en exercice	45
- présents	33
- représentés	9
- excusés	3
- votants	42

Secrétaire de séance : Madame Cécile LEDOUX

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Délibération n° 2022/06/22-21

OBJET : Dissolution du Syndicat Mixte Ouvert PACA THD

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin à seize heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 14 juin 2022, se sont réunis Hôtel communautaire - Salle Martine Canapa - 2, rue Blaise Pascal à COGOLIN (83310), sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, président.

Membres présents :

Vincent MORISSE	Roland BRUNO	Didier SILVE	Michel LE DARD
Marc Etienne LANSADE	Jean PLENAT	Anne KISS	Josiane DEVAUX- DEMOURGUES
Philippe LEONELLI	Céline GARNIER	Catherine HURAUT	Maxime ESPOSITO
Anne-Marie WANIART	Christophe ROBIN	Catherine BRUNETTO	Michèle DALLIES
Alain BENEDETTO	Gilbert UVERNET	Lucie LAFEUMA	Yolande MARTINEZ
Bernard JOBERT	Christiane LARDAT	Aline CHARLES	Frédéric BLUA
Thomas DOMBRY	Patricia PENCHENAT	Cécile LEDOUX	
Stéphan GADY	Franck THIRIEZ	Jean-Maurice ZORZI	
Laurent GIUBERGIA	Mireille ESCARRAT	Véronique LENOIR	

Membres représentés :

Sylvie SIRI donne procuration à Anne-Marie WANIART
Sylvie GAUTHIER donne procuration à Céline GARNIER
Philippe BURNER donne procuration à Philippe LEONELLI
Jacki KLINGER donne procuration à Marc Etienne LANSADE
Patrick HERMIER donne procuration à Mireille ESCARRAT
Frédéric CARANTA donne procuration à Anne KISS
Patricia AMIEL donne procuration à Roland BRUNO
Julienne GAUTIER donne procuration à Cécile LEDOUX
Thierry GOBINO donne procuration à Michel LE DARD

Membres excusés :

Audrey MICHEL
Sophie BARDOLLET
Michel PERRAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20220622-20220000107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

1

Délibération n° 2022/06/22-21

OBJET : Dissolution du Syndicat Mixte Ouvert PACA THD

Le rapporteur expose :

Pour faire du territoire Varois un département 100 % fibré d'ici fin 2024, la Région SUD-Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et 11 intercommunalités du Var ont fait le choix d'exercer ensemble leur compétence relative à la construction et à l'exploitation de réseaux publics de communications électroniques.

Les 13 collectivités partenaires ont opté en 2016 pour :

- Le modèle concessif, qui permet d'atténuer l'investissement public et les risques inhérents à un tel projet ;
- Le modèle du « Syndicat Mixte Ouvert », qui structure de manière solide le partenariat entre les collectivités en unifiant la compétence L.1425-1 ;
- Le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD), créé en 2012, à l'initiative de la Région et des Départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, a été choisi pour porter la maîtrise d'ouvrage du projet du Var, en bénéficiant d'une dynamique opérationnelle et en favorisant la mutualisation des ressources et des compétences à l'échelon régional.

Conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte Ouvert PACA THD exerce pour ses membres la compétence L.1425-1, et peut établir et exploiter sur le territoire du département du Var des infrastructures et des réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et télécommunications conformément aux ambitions du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique élaboré par le département et les EPCI du territoire.

Par délibération n° 2018-043 en date du 26 septembre 2018, le Comité syndical du SMO a désigné la société Orange SA en qualité de délégataire du service public, à laquelle s'est par la suite substituée la société Var Très Haut Débit (VTHD). La convention de DSP a été notifiée le 26 octobre 2018 pour un démarrage officiel au 1^{er} novembre et pour une durée de 25 ans.

En 2019, les départements 04, 05 et 06 et 13 (hors zone AMII) était transférés en AMEL (procédure d'Appel à Manifestation d'Engagement Local) lancée en 2018 par le Gouvernement, afin que les opérateurs prennent en charge la couverture optique de leur territoire.

En 2019, le Département du Var a exprimé son souhait de recentrer la structure sur le Var et de réviser sa gouvernance pour tendre vers un pilotage plus équilibré entre les 3 niveaux de collectivités : Région, Département et intercommunalités. L'un des objectifs était de mieux impliquer les EPCI dans le pilotage du SMO et de la Délégation de Service Public. La collectivité avait répondu favorablement à l'appel du Conseil départemental, dans un courrier au Président du département.

En décembre 2021, la Région SUD-Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Hautes-Alpes ont délibéré en faveur d'une dissolution du SMO. Les Départements des Alpes-de-Haute Provence et des Bouches-du-Rhône devraient délibérer dans les prochaines semaines. Le Président du Département du Var a adopté une délibération en ce sens à la commission permanente du 25 avril 2022. Le processus de dissolution pourra être engagé si les conditions de majorité sont atteintes, soit si 4 EPCI du Var, ou plus, se prononcent également en faveur de cette dissolution.

Un des enjeux majeurs pour le Var consiste à opérer cette transformation sans fragiliser ou ralentir le projet de déploiement de la fibre, et dynamiser la démarche collaborative entre la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20220622-20220000107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

2

Région, le Département et les EPCI, afin que la transformation numérique s'écrive à nouveau avec chaque territoire.

Le second enjeu porte sur le maintien du plan de financement public de la DSP, suivant les règles qui ont été définies entre les collectivités territoriales concernées.

- La dissolution entraîne la reprise de la compétence au titre de l'article L.1425-1 du CGCT pour la Région, le Département et les EPCI ;
- La dissolution permettra d'arrêter ensemble le nouveau modèle de portage de la DSP du Var, répondant aux attentes de recentrage de la maîtrise d'ouvrage sur le Var et de gouvernance mieux équilibrée entre les membres ;
- La dissolution permettra également de prévoir les reversements éventuels des recettes produites par le contrat de DSP du Var, les évolutions de la carte des intercommunalités du Var et des collaborations graduelles sans transfert préalable de la compétence L.1425-1 du CGCT ;
- Une solution de portage moins rigide sera envisagée, telle qu'une Convention de coopération entre collectivités territoriales prévue aux articles L.2511-6 ou L.3211-6 du Code de la commande publique ;
- Stabilité du contrat : l'article 52 stipule que le transfert du contrat de DSP vers une autre collectivité délégante est possible sans l'accord du délégataire.

Le département du Var propose donc à chaque EPCI de délibérer en faveur de la dissolution du SMO, afin d'enclencher le processus qui permettra de recentrer le pilotage de l'aménagement et du développement numérique sur le Var et de participer au processus de définition du nouveau modèle de portage de la DSP.

Le département propose le calendrier suivant :

- ⇒ avril mai 2022 : Délibération des membres (50% minimum) :
- ⇒ juin 2022 : Délibération du Conseil syndical du SMO pour acter la demande de dissolution par 50% des membres :
- ⇒ juin 2022 : Saisine du Préfet :
- ⇒ A compter de juin 2022 : lancement du chantier de l'accord sur la dissolution du SMO et d'élaboration de la Convention de coopération pour le portage de la DSP du Var (avec l'aide d'un cabinet-conseil)
Délibération des membres et du SMO sur l'accord de dissolution
Délibération de la Région, du Département et des EPCI du Var actant les contours de la convention de coopération :

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte et ses articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux compétences des Départements en matière d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération du Conseil général n° A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A22 du 27 octobre 2016 portant adhésion du Département du Var au Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20220622-20220000107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

3

Vu la délibération du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var en date du 19 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération n° 2017/02/08-10 du Conseil communautaire du 8 février 2017 portant adhésion au Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit et désignation des représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative à la désignation de la société Orange SA en qualité de délégataire chargée du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'initiative publique au sens de l'article L.1425-1 du CGCT en date du 26 septembre 2018,

Vu le contrat de délégation de service public notifié par le Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

Vu les statuts en vigueur du Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit en date du 7 octobre 2020,

Vu la délibération du Département des Hautes Alpes en date du 15 décembre 2021 en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération de la Région en date du 17 décembre 2021 en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte Très Haut Débit,

CONSIDÉRANT le courrier du Président du Conseil départemental du Var en date du 17 mars 2022, invitant les EPCI à délibérer en faveur de la dissolution du SMO afin d'enclencher le processus.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 30 mai 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE SE PRONONCER en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit.

Article 3 :

DE PRENDRE ACTE que les modalités de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20220622-20220000107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

4

Article 4 :

DE SOLLICITER que soient encadrées les modalités de dissolution par les exigences suivantes :

- Sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52 ;
- Garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Déléataire ;
- Désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique ;
- Maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var ;
- Associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées ;
- Attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.

Article 5 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Signé : Vincent Morisse, président

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20220622-20220000107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

5

EXTRAIT DU REGISTRE



DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

- oOo -

Séance du lundi 2 mai 2022

- oOo -

Nombre de membres 9			Sur convocation individuelle en date du 25 avril 2022
Pour	Abstention(s)	Contre	L'an deux mille vingt-deux et le deux mai, à 14 h 30
8	0	0	Le bureau communautaire s'est réuni à la Maison du Terroir et du Patrimoine à la Cadière d'Azur, sous la Présidence de Blandine MONIER, la Présidente,
Service instructeur : Direction Générale des Services Resp exécution : Anne-Marie LAPASSET			<p>Sont présents : MONIER Blandine, JOURDAN René, ARNAUD Suzanne, CASTELL René, JOSEPH Jean-Paul, FRIEDLER Edouard, AUBERT Patricia</p> <p>Sont représentés : VERDUYN Hélène donne procuration à ARNAUD Suzanne</p> <p>Sont absents : BARTHELEMY Philippe</p> <p>Secrétaire de séance :</p>

DELEGATION / RAPPORTEUR : Madame Blandine MONIER**OBJET : délibération n° DEL_BC_2022_010 : Dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1, L.1425-2, L.5211-17 et L.5214-27,

Vu la délibération du Conseil Général n°A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

Vu la délibération n°66/2015 du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2015 relative à la prise de la compétence de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume N°41/2018-BCLI en date du 28/12/18,

Vu la délibération du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var en date du 19 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération n°124/2016 du Conseil Communautaire en date du 21/11/2016 relative à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume au Syndicat Mixte Ouvert PACA THD,

Vu la délibération du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative à la désignation de la société Orange SA en qualité de délégataire chargée du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'initiative publique au sens de l'article L.1425-1 du CGCT en date du 26 septembre 2018,

Vu les statuts en vigueur du Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit en date du 7 octobre 2020,

Vu le contrat de délégation de service public notifié par le Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte

Vu la délibération du Département des Hautes Alpes en date du 15 décembre 2021 en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération de la Région en date du 17 décembre 2021 en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte Très Haut Débit,

Considérant le rapport de la commission permanente du 25/04/2022 présenté en annexe,

Considérant le courrier du Président du Conseil Départemental du Var en date du 17 mars 2022 présenté en annexe,

Madame la Présidente propose au bureau :

- De délibérer en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,
- De prendre acte que les modalités de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,
- D'encadrer les modalités de dissolution par les exigences suivantes :

- Sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de l'article 52,
- Garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Déléataire,
- Désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau de l'initiative publique
- Maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,
- Associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,
- Attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.

Le Bureau Communautaire
Oui l'exposé de Madame la Présidente
Vu les annexes présentées
Et après en avoir délibéré

Décide

- De demander la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,
- D'autoriser la Présidente à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à celles-ci.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus : approuvé à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance du bureau communautaire le 2 mai 2022.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après dépôt en Préfecture

Le

Et publication ou notification

Le

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Blandine MONIER



Folio n°

REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT DU
VAR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
PROVENCE VERDON
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 14 JUIN 2022**

<p>DATE DE LA CONVOCAATION : 9 JUIN 2022</p>	<p>Le Conseil de la Communauté de communes PROVENCE VERDON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Hervé PHILIBERT.</p>
<p>DATE D’AFFICHAGE : 9 JUIN 2022</p>	<p>Délégués titulaires présents : Messieurs Yves SOUQUE, Yves GIACOMELLI, André ROUSSELET, Hervé PHILIBERT, Louis REYNIER, Frank PANIZZI, Thierry LEBOURQUE, Nicolas BREMOND, Christophe VERCOUTRE, Emmanuel HUGOU, Bruno CHALLIER, Bernard de BOISGELIN, Didier VAUZELLE, Guy PARTAGE. Mesdames Catherine VENTURINO-GABELLE, Stéphanie GOUDAL-ORIONE, Béatrice REINA, Céline GIRAN, Christiane MERLE, Marie-Thérèse VANNIER, Marie-Christine GUIPPONI.</p>
<p>Membres du conseil en exercice : 39 Votants : 31 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>Délégués titulaires non présents avec pouvoir : Messieurs François VOLPI (procuration à Stéphanie GOUDAL-ORIONE), Christian GHINAMO (procuration à Yves SOUQUE), Hubert GEOLLE (procuration à Bernard de BOISGELIN), Laurent MEAUME (procuration à Hervé PHILIBERT), Eric GEROLIN (procuration à Nicolas BREMOND), Yves MANCER (Frank PANIZZI), Cyrille HOURS (procuration à Céline GIRAN). Mesdames Gaëlle CARLOT-REBEC (procuration à Christophe VERCOUTRE), Arlette RUIZ (procuration à Bruno CHALLIER), Dominique VIDAL (procuration à Catherine VENTURINO-GABELLE)</p> <p>Délégués titulaires non présents : Messieurs André APARICIO, Stéphane ARNAUD, Xavier BLANC, Gilles ROGIER, Gérard MARIIGNANE. Madame Caroline ALLARD, Lotte MICHEL, Marie-Hélène MISTRE.</p> <p>Monsieur Bruno CHALLIER a été élu Secrétaire.</p>

Délibération n°2022/092

**OBJET POSITION DE PRINCIPE POUR LA DISSOLUTION DU
SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE ALPES COTE
D’AZUR TRES HAUT DEBIT (SMO PACA THD)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte et ses articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux compétences des Départements en matière d'aménagement numérique ;

Vu la délibération communautaire n°2017-009 en date du 30 Janvier 2017 portant sur l'adhésion du SMO PACA Très Haut Débit ;

Vu la délibération du Conseil général n°G10 du 25 avril 2022 en faveur à la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Cote d'Azur très haut débit ;

Folio n°

Vu la délibération du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur n°21-651 du 17 décembre 2021 en faveur de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence Alpes-Côte d'Azur Très haut débit ;

Vu les statuts en vigueur du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit en date du 7 octobre 2020,

Vu le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

Vu la délibération du Département des Hautes Alpes en date du 15 décembre 2021 en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit ;

M. le Président expose aux membres du conseil communautaire la proposition de dissolution du SMO PACA THD, syndicat porteur de la DSP concessive pour la construction du réseau public Internet Varois.

Cette dissolution est demandée par les Départements des Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes afin de leur permettre le déploiement de leur réseau Internet public. Il indique que le contrat de concession sera repris et géré par une convention publique associant l'ensemble des EPCI du Var membres du SMO et le Conseil Départemental du Var.

Il précise que cette dissolution programmée pour la fin de l'exercice 2022 n'aura pas d'impact sur la réalisation du contrat de la DSP concessive établi pour le déploiement du réseau Internet public varois. Le calendrier de déploiement de la fibre pour les communes de la Communauté de communes reste inchangé.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de demander la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit, situé avenue Louis Philibert à Aix-En Provence ;
- **PREND ACTE** que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet ;
- **ENCADRE** les modalités de dissolution par les exigences suivantes :
 - o Sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52,
 - o Garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du délégataire,
 - o Désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,
 - o Maintenir le partenariat public aussi large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,
 - o Associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-2 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,

Folio n°

- Attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.
- **AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à celles-ci.

Fait à VARAGES les jours, mois et an susdits.

LE PRESIDENT
Hervé PHILIBERT



ACTE SIGNE LE 28/06/2022
ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES
TELETRANSMISSION LE
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE



EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 09 JUIN 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 80/2022

DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT

PRÉSENTS : François de CANSON, Président - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président - François ARIZZI, 2^{ème} Vice-président - Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président - Christine AMRANE, 5^o Vice-présidente - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gil BERNARDI pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président - Monsieur Daniel MONIER, pouvoir à Monsieur François ARIZZI, 2^{ème} Vice-président - Monsieur Jean-Laurent FELIZIA pouvoir à Madame Christine AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente - Monsieur Gérard AUBERT, pouvoir à Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire.

ABSENTS : Madame Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François ARIZZI, Vice-président.

Pour faire du Var un « département 100% fibré » d'ici fin 2024, la Région, le Département et 11 intercommunalités du Var ont fait le choix d'exercer ensemble leur compétence en matière d'aménagement numérique du territoire, conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la construction et l'exploitation de réseaux publics de communications électroniques.

Leur projet de réseau d'initiative publique en fibre optique desservant 350 000 logements et entreprises sur 119 communes du Var complètera le réseau fibre optique construit par les opérateurs privés sur les 34 autres communes du Var et concrétisera ainsi l'ambition du très haut débit partout et pour tous les varois en 2024.

Les 13 collectivités partenaires ont opté en 2016 pour :

- le modèle concessif qui permet d'atténuer l'investissement public et les risques inhérents à un tel projet,
- le modèle du "syndicat mixte ouvert" qui structure de manière solide le partenariat entre les collectivités en unifiant la compétence L. 1425-1 des membres adhérents,
- le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit (SMO PACA THD), créé en 2012 à l'initiative de la Région et des Départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, pour porter la maîtrise d'ouvrage du projet du Var en bénéficiant d'une dynamique opérationnelle et en favorisant la mutualisation des ressources et des compétences à l'échelon régional.

Ainsi, le Département a adhéré au SMO PACA THD comme les 11 intercommunalités du Var : Dracénie Provence Verdon Agglomération, Estérel Côte d'Azur Agglomération, la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume, la Communauté d'agglomération Provence Verte, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, la Communauté de communes du Pays de Fayence, la Communauté de communes Cœur du Var, la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, la Communauté de communes Provence Verdon, la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau. La Métropole Toulon Provence Méditerranée, intégralement couverte par des déploiements d'initiative privée, n'est pas partie prenante du projet mais demeure impliquée dans le pilotage de l'aménagement numérique du Var.

Le 26 septembre 2018, après plus de 18 mois de procédure, le Syndicat attribuait à l'opérateur Orange la convention de délégation de service public (DSP) pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant 119 communes du Var. La convention de DSP a été notifiée le 26 octobre 2018 pour une durée de 25 ans.

Mais en 2019, alors que le projet de réseau d'initiative publique du Var montait en puissance, celui des 3 autres départements membres était transféré par le Syndicat à l'opérateur SFR (devenu XpFibre) auquel le Syndicat vendait en l'état les infrastructures qu'il avait déployées (procédure d'Appel à Manifestation d'Engagement Local lancée en 2018 par le Gouvernement). Ce changement de modèle remettant en question l'activité du Syndicat sur ces 3 départements, la Région lançait en 2018 un audit du Syndicat.

Bien qu'interrompu à l'issue de la phase de diagnostic, ce dernier a confirmé les difficultés de fonctionnement que le Département avait demandé au Syndicat de corriger deux ans auparavant :

- insuffisance du suivi analytique des ressources affectées aux projets départementaux malgré les demandes du Département,
- manque de transparence et de coopération avec les membres pour le pilotage opérationnel entraînant surcoûts et dépassements de délais,

- faible mobilisation du collège territorial ayant pour effet de casser la dynamique partenariale initiée par le Département avec les EPCI et la Région pour porter le développement numérique du Var, et permis au Président du Département du Var d'exprimer, en mai 2019, son souhait de recentrer la structure sur le Var et de réviser sa gouvernance pour tendre vers un pilotage plus équilibré entre les 3 niveaux de collectivité : Région, Département et intercommunalités.

Les recettes accumulées par le Syndicat dont une part conséquente résulte de la vente des infrastructures à Xp Fibre, reviennent à la Région et aux trois Départements qui ont contribué à leur financement. Ce reversement du Syndicat vers ses membres ne peut être mis en œuvre que dans le cadre d'une procédure de liquidation des actifs du Syndicat engagée à la suite de la demande motivée de sa dissolution par la majorité des organes délibérants de ses membres.

En décembre 2021, la Région a délibéré en faveur de cette dissolution. Les Départements des Bouches du Rhône, des Alpes de Haute-Provence et des Hautes Alpes ont également émis le souhait de mettre fin à leur adhésion au Syndicat. Le processus pourra donc être engagé si les conditions de majorité sont atteintes soit si 4 EPCI du Var, ou plus, se prononcent également en faveur de cette dissolution.

Le recentrage sur le Var demandé par le Département en mai 2019 est donc désormais envisageable dans le cadre de la dissolution du Syndicat.

En effet, sous réserve des conditions de majorité, le processus de dissolution du Syndicat ouvrira une période de négociation entre les membres au cours de laquelle les modalités de reprise de l'actif, dont fait partie le contrat de DSP du Var, et de liquidation du passif du Syndicat devront être résolus. A défaut d'accord entre les membres, c'est le Préfet qui réglera les modalités de dissolution.

La dissolution permettra à la Région, au Département et aux EPCI du Var de reprendre leur compétence au titre de l'article L.1425-1 du CGCT et d'arrêter ensemble le nouveau modèle de portage de la DSP du Var répondant aux attentes de recentrage de la maîtrise d'ouvrage sur le Var et de gouvernance mieux équilibrée entre les membres.

Elle permettra également de prévoir les reversements éventuels des recettes produites par le contrat de DSP du Var, les évolutions de la carte des intercommunalités du Var et des collaborations graduelles sans transfert préalable de la compétence L. 1425-1 du CGCT. Ces trois derniers points remettent en question le choix fait en 2016 en faveur du syndicat mixte ouvert comme solution de portage du déploiement du très haut débit dans le Var. Un cadre moins rigide tel que la convention de coopération entre collectivités territoriales prévue aux articles L. 2511-6 ou L. 3211-6 du code de la commande publique pourrait être envisagé.

Enfin, la dissolution ne devra ni fragiliser le contrat de DSP du Var ni freiner le déploiement opérationnel. Il s'agira en particulier d'inscrire le processus dans un calendrier serré, sur 2022 si possible, afin d'éviter les effets délétères des transitions trop lentes.

Concernant la stabilité du contrat, l'article 52 stipule que le transfert du contrat de DSP du Var vers une autre collectivité délégante est possible sans l'accord du délégataire. L'éclatement du contrat sur chaque EPCI comme conséquence par défaut de la dissolution est un risque qui pourrait conduire le délégataire à dénoncer le contrat. Pour éviter cette issue et rester dans le cadre de l'article 52 du contrat, le Département qui dispose d'un ressort territorial adapté et de la compétence au titre de l'article L. 1425-1 du CGCT peut revendiquer la qualité du délégant unique dans ce contrat.

Concernant la continuité opérationnelle, la reprise des agents, des contrats, des moyens et des équipements du Syndicat, affectés au projet, est un levier important qui fera l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de la procédure de dissolution.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte et l'article L. 1425-1 relatif à la compétence en matière d'aménagement numérique,

VU la délibération du Conseil communautaire portant adhésion au Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU la délibération du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var en date du 19 octobre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU la délibération du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative à la désignation de la société Orange SA en qualité de délégataire chargée du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'initiative publique au sens de l'article L.1425-1 du CGCT en date du 26 septembre 2018,

VU les statuts en vigueur du Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit en date du 7 octobre 2020,

VU le contrat de délégation de service public notifié par le Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

VU la délibération de la Région en date du 17 décembre 2021 en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte Très Haut Débit,

VU les statuts de la CCMPM,

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE: Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DECIDE

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;
- **DE DEMANDER** la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit,
- **DE PRENDRE ACTE** que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,
- **D'ENCADRER** les modalités de dissolution par les exigences suivantes :
 - Sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52,
 - Garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Délégué,
 - Désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,

- Maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,
 - Associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,
 - Attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit septembre à 17:00, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans l'Auditorium de la Dracénie, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Président.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Systèmes d'Information et
d'Aménagements numériques

Nombre de Membres		
Affiliés au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	62

Objet de la délibération:
Dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Cote d'Azur Très Haut Débit

PRÉSENTS :

Richard STRAMBIO, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Bernard CHILINI, Nathalie GONZALES, Daniel MARIA, Alain CAYMARIS, Serge BALDECCHI, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Albert DAVID, Christophe CARRIERE, Karine ALSTERS, Sophie DUFOUR, Nathalie PEREZ-LEROUX, Nadine DECARLIS, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Georges ROUVIER, Michel PONTE, Cédric DUBOIS, Stella ACCIARI, Anne-Marie AMOROSO, Jacques BERTRAND, Bernard BONNABEL, Stéphane CERET, Lisa CHAUVIN, Nicolas DATCHY, Guillaume DJENDEREDJIAN, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Valérie FLAUS, Jean FOURISCOT, Sylvie FRANCIN, François GIBAUD, Jean Pierre GUINDEO, Marie-Christine GUIOL, Marie-José MAUREL, Christine NICCOLETTI, Gil OLIVIER, Michèle PELASSY, Olivier POMMERET, Philippe ROUX, Jean-Pierre SOUZA, Marie-Laure TORTOSA, Christine VILLELONGUE

REPRÉSENTÉ(S) :

Claude MARIN pouvoir à Alain BARALE, Christine PREMOSELLI pouvoir à Michel PONTE, Danielle ADOUX-COPIN pouvoir à Sophie DUFOUR, Hugues BONNET pouvoir à Sylvie FRANCIN, Christine CHALOT-FOURNET pouvoir à Nathalie GONZALES, Jean-Yves FORT pouvoir à Brigitte DUBOUIS, Malika GUELLATI pouvoir à Claude PIANETTI, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Gil OLIVIER, Grégory LOEW pouvoir à Jean-Pierre SOUZA, Jean-Bernard MIGLIOLI pouvoir à Christine VILLELONGUE, Pierre PENEL pouvoir à Karine ALSTERS, Thierry PESCE pouvoir à Valérie FLAUS, Régis ROUX pouvoir à Michèle PELASSY, Romain VACQUIER pouvoir à Liliane BOYER

ABSENT(S) :

Gérald PIERRUGUES, Franck AMBROSINO, René DIES, Philippe SCHRECK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Guillaume DJENDEREDJIAN

RAPPORTEUR : Monsieur Cédric DUBOIS

La Région Sud, le Département du Var et 11 intercommunalités du Var, dont Dracénie Provence Verdon agglomération, ont fait le choix d'exercer ensemble leur compétence relative à la construction et à l'exploitation de réseaux publics de communications électroniques (article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales) pour réaliser leur projet de réseau d'initiative publique en fibre optique et compléter le réseau fibre optique construit par les opérateurs privés.

En 2016, les 13 collectivités partenaires optent pour :

- le modèle concessif de la délégation de service public qui permet d'atténuer l'investissement public et les risques inhérent à un tel projet,
- le modèle du « syndicat mixte ouvert » qui structure de manière solide le partenariat entre les collectivités en unifiant la compétence L.1425-1 des membres adhérents,
- le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit pour porter la maîtrise d'ouvrage du projet du Var.

Par délibération n°C_2017_015 du 2 mars 2017, Dracénie Provence Verdon agglomération adhère au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit comme le Département et 10 autres intercommunalités du Var.

Le 26 septembre 2018, le syndicat attribue la convention de délégation de service public à l'opérateur Orange pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant 119 communes du Var. Cette convention est notifiée le 26 octobre 2018 pour une durée de 25 ans.

En 2019, les projets de réseau d'initiative publique des départements des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et des Bouches-du-Rhône sont transférés par le syndicat à l'opérateur XP Fibre et le syndicat n'a plus alors que le projet du Var à sa charge.

Le Président du Département exprime alors son souhait de recentrer la structure du syndicat sur le Var et de tendre vers un pilotage plus équilibré entre les 3 niveaux de collectivité : Région , Département et intercommunalités.

En décembre 2021, la Région Sud et le Département des Hautes-Alpes délibèrent en faveur d'une dissolution du syndicat. Les Départements des Bouches du Rhône et des Alpes de Haute-Provence ont également émis le souhait de mettre fin à leur adhésion. Le processus de dissolution peut donc être engagé si les conditions de majorité sont atteintes, soit si 4 EPCI du Var, ou plus, se prononcent également en faveur de cette dissolution.

Le recentrage sur le Var demandé par le Département en mai 2019 est donc désormais envisageable dans le cadre de la dissolution du Syndicat.

Le processus de dissolution du syndicat ouvre une période de négociation entre les membres au cours de laquelle les modalités de reprise de l'actif, dont fait partie le contrat de DSP du Var, et de liquidation du passif du Syndicat doivent être résolus.

La dissolution permettra à la Région Sud, au Département du Var et aux EPCI du Var de reprendre leur compétence au titre de l'article L.1425-1 du CGCT et d'arrêter ensemble le nouveau modèle de portage de la DSP du Var dans un cadre moins rigide, et envisager une convention de coopération entre collectivité territoriale.

L'article 52 stipule que le contrat de délégation de service public du Var vers une autre collectivité délégante est possible sans l'accord du délégataire. Pour éviter l'éclatement du contrat sur chaque EPCI et assurer sa stabilité, le Département revendique la qualité de délégant unique.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1 et L.5211-17,

Vu la délibération n°C_2016_129 du Conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 3 novembre 2016 relative à la prise de la compétence de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°90/2016-BCL du 29 décembre 2016 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°C_2017_015 du Conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 2 mars 2017 relative à l'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert Sud Très Haut Débit,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Sud Très Haut Débit,

Vu l'avis favorable de la commission « Transition écologique et énergétique » réunie le 8 septembre 2022, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- approuver le rapport ci-dessus énoncé,
- demander la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,
- prendre acte que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit seront définies par les membres, ou en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le préfet,
- prendre acte de la volonté du Département du Var de se positionner en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,
- demander au Département du Var, en tant que futur délégant d'encadrer les modalités de dissolution par les exigences suivantes :
 - sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public par application de son article 52,
 - garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du délégataire,
 - mettre en œuvre une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,
 - préciser les moyens nécessaires pour exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.

- autoriser Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Guillaume DJENDEREDJIAN

Signé électroniquement par : Richard
STRAMBIO
Date de signature : 29/09/2022
Qualité : ~~Président de la Région~~
~~Président de la Région~~
Président de la Région

Secrétaire de séance

Richard STRAMBIO



Président
Maire de Draguignan
Conseiller régional Région Sud

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
HAUTES-ALPES

0405

BOUCHES-DU-RHÔNE

13

VAR

83
1

**SUD
T1HD**

TRÈS HAUT DÉBIT
EN PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

TERRITORIALISATION DU BILAN

Comptabilité analytique par territoire
sur la période 2013 – 2022

CABINET MICHEL KLOPPER – 30 septembre 2022

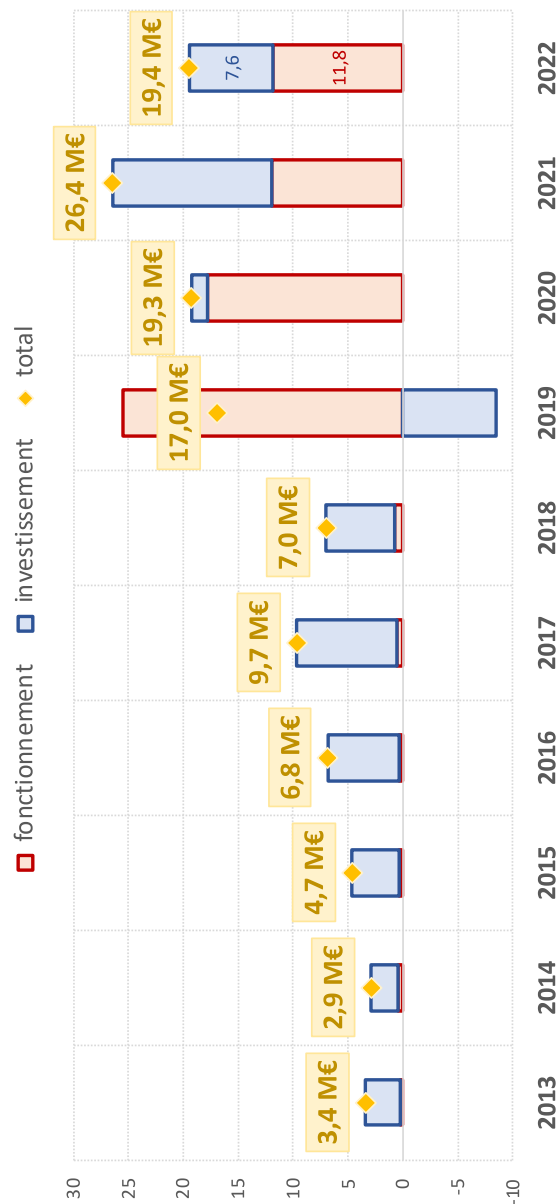


1. OBJECTIFS ET MÉTHODE

- **Objectifs :**
 - Proposer des quote-parts définitives, ayant vocation à être reprises par le Préfet dans son arrêté de dissolution, pour la répartition de l'actif (immobilisations et trésorerie) et du passif (subventions, provisions et résultats) du SMO
- **Origine des données :**
 - Comptes administratifs du syndicat pour les années 2013 à 2021
 - Comptes administratifs prévisionnels 2022 : Comptes de gestion 2022 arrêtés par la paierie au 31/8/2022 + flux estimatifs postérieurs au 31/8/2022 recensés par les services du SMO
 - État de l'actif du syndicat au 31/8/2022 transmis par la paierie et complété sur la base des flux résiduels
- **Méthode :**
 - Analyse consolidée sur les deux budgets (suppression des flux croisés) → unification des budgets à venir
 - Non prise en compte des écritures d'ordre (équilibrées par définition)
 - Non prise en compte des flux de recettes ou de dépenses liés au capital des emprunts (qu'il s'agisse de l'emprunt bancaire ou des avances remboursables → tous auront été soldés = écritures équilibrées)
 - Provision PACT à fin 2022 (2 M€) fléchée vers la Région qui versera l'éventuel montant issu du jugement, puis appellera ou reversera le sous ou le trop-provisionné aux autres membres
 - Affectation directe des flux à chacun des territoires lorsque c'est possible
 - Affectation indirecte des autres flux selon diverses clés d'imputation analytique
 - Light Consultants, SCORAN et téléphonie mobile sont sortis de la répartition → coût net imputé à la Région

2. RÉSULTATS CUMULÉS DU SMO À LA FIN DE 2022

Résultats comptables consolidés du SMO (M€)



— Résultat comptable prévisionnel du SMO à la clôture 2022 : 19,4 M€

- dont 11,8 M€ en fonctionnement et 7,6 M€ en investissement

— Trésorerie incluant les 2,0 M€ de provisions PACT constituées à fin 2022 : 19,4 + 2,0 = 21,4 M€

Résultat consolidé en recul de 7,0 M€ entre fin 2021 et fin 2022

- -4,6 M€ = reversement aux collectivités membres
- trop-perçu Région sur MED 83 = -1,1 M€
- solde des avances remboursables FTTH 83 = -3,5 M€
- -2,0 M€ investissements nets
 - -1,7 M€ subventions Var THD
 - -0,4 M€ solde LND (SICTIAM)
 - -0,2 M€ queues d'opérations MED
 - +0,3 M€ de subvention FSN
- -0,4 M€ solde du fonctionnement courant du SMO
 - 0,9 M€ de recettes (dont 0,6 M€ Var THD) pour 1,3 M€ de dépenses, hors ETEC (reprise provision)

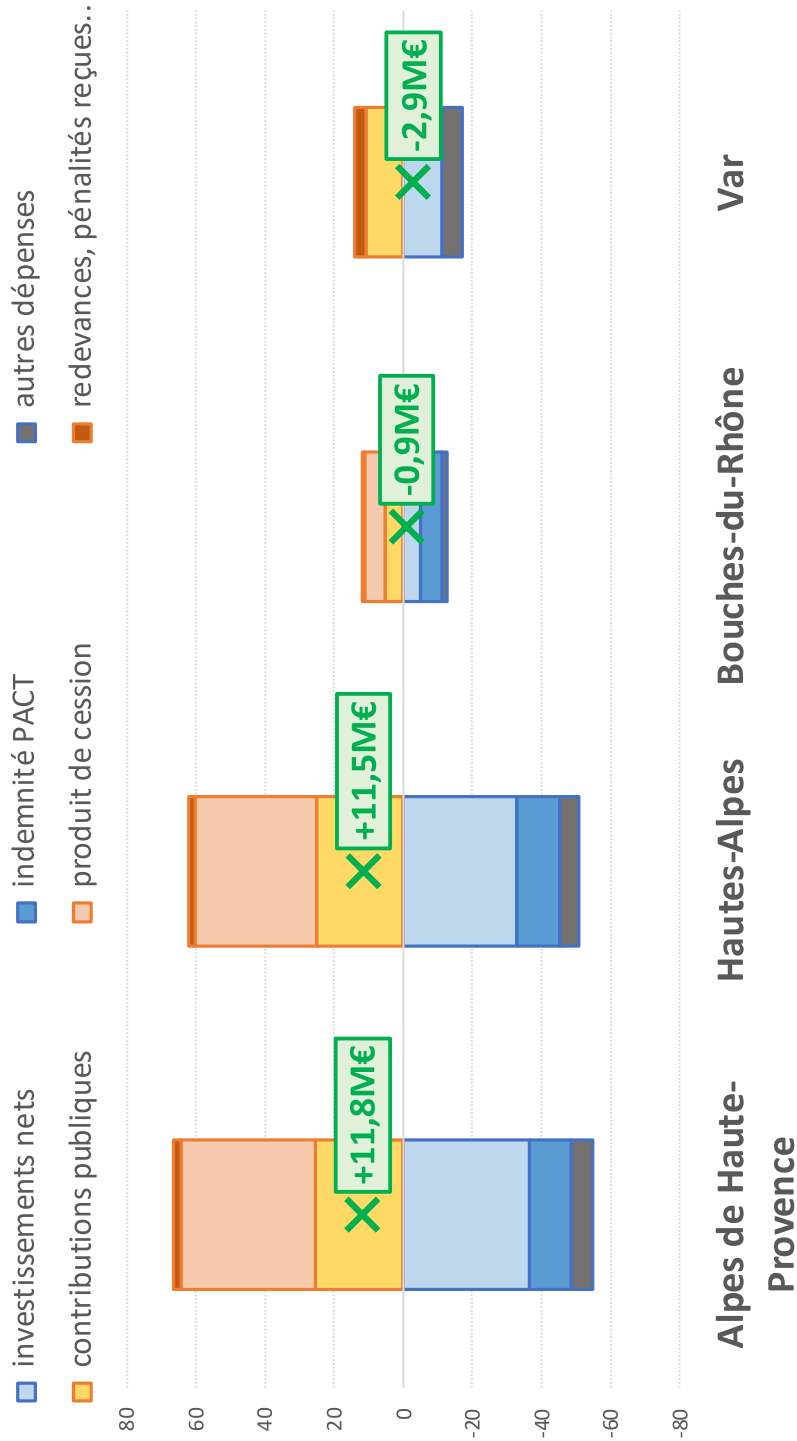
— Le total mis en répartition correspond bien aux 21,4 M€ de résultat cumulé issu des comptes administratifs 2013-2022 majoré de 2 M€ de provision PACT et minoré du coût net Light / SCORAN / téléphonie mobile (0,03 M€ au total)

— Dans ce « scénario 1 », l'indemnité de sortie PACT nette de la plus-value SFR est répartie au prorata des prises à construire sur la zone RIP du périmètre 04-05-13.

	type de flux	net à répartir	mode de territorialisation proposé
recettes de fonct.	contributions Région (hors Light consultants) autres contributions redevances 13-83 redevances 04-05 - frais de contrôle redevances 04-05 - redevance d'affermage offres PRM pénalités sur marché de travaux autres	1,8 5,2 3,0 0,2 1,7 0,5 2,5 0,2	réparties proportionnellement aux autres contributions de fonctionnement affectation directe affectation directe prorata des prises à construire 04-05 prorata des prises construites 04-05 affectation directe pour le 83, prorata investissements MED pour 04-05-13 affectation directe 50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année
recettes d'investis.	contributions et subventions (net du trop perçu) plus-value de cession SFR FCTVA budget principal	59,7 5,9 0,1	affectation directe prises à construire sur la zone RIP 04/05/13 affecté comme les investissements du budget principal
dépenses de fonct.	assurances communication spécifique Orange-Enedis-ONF-Escota-AOT Var-guichet 83-lien de collecte Briançon autres frais généraux - technique (hors SCORAN / tél. mobile nette) autres frais généraux - administration (hors Light consultants) autres frais généraux - communication Effectifs affectés à un territoire autres dépenses de personnel intérêts d'emprunt + indemnité de remboursement anticipé pénalités de retard frais de résiliation PACT + provision 2 M€ escroquerie ETEC	0,3 0,1 2,0 1,6 2,4 0,2 0,8 7,7 0,8 0,4 30,9 0,5	affectation directe affectation directe affectation directe 50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année 50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année 50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année affectation directe investissements affectés 04/05 prorata des prises à construire 04-05 prises à construire sur la zone RIP 04/05/13 4 parts égales
dépenses d'investis.	Valeurs brutes des investissements non cédés (BP) Valeurs brutes des investissements non cédés (BA)	0,6 13,2	prorata contributions de fonctionnement Var
	Provision contentieux PACT	2,0	Région
	TOTAL mis en répartition	21,47	

3. TERRITORIALISATION DU BILAN À FIN 2022 – RÉSULTATS OBTENUS

Bilan par territoire à fin 2022 (scénario 1, M€)



Nb : le total réparti atteint 19,4 M€. 2,0 M€ sont traités à part et fléchés vers la Région en contrepartie de la reprise de la provision pour le contentieux PACT

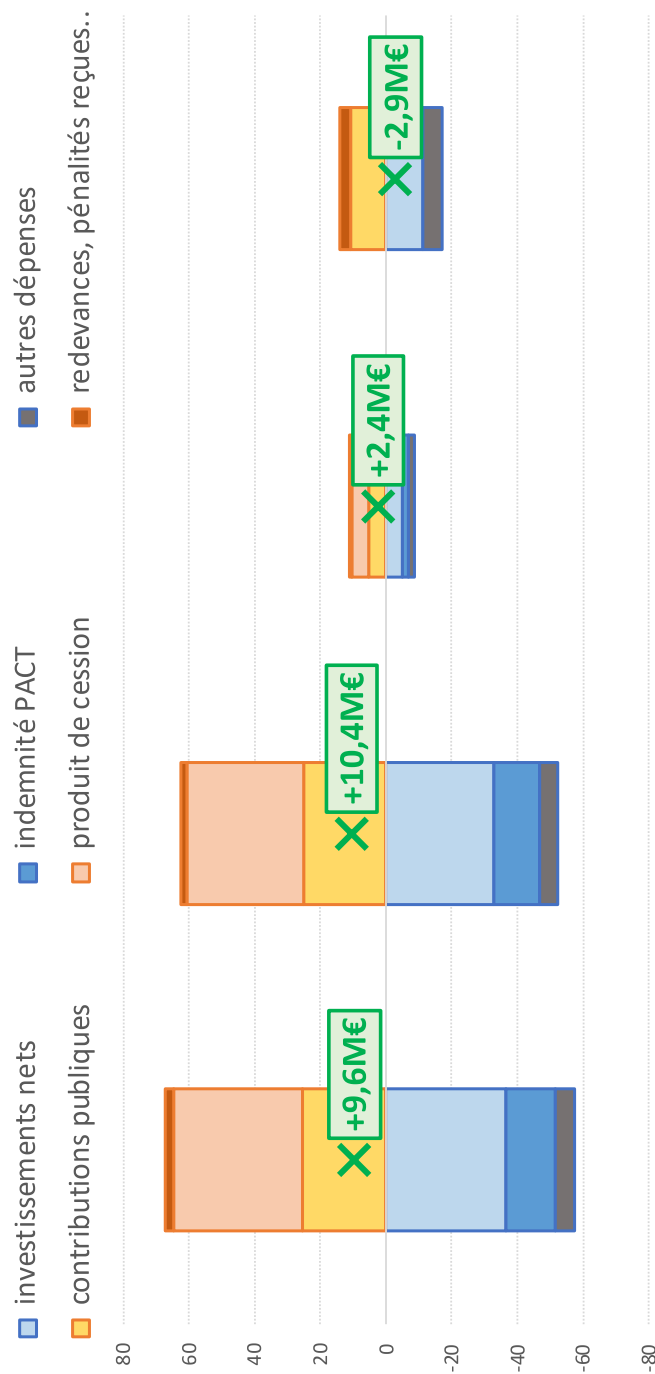
Le bilan 2013-2022 passe en négatif sur le territoire varois entre la fin 2021 et la fin 2022 compte tenu des flux intervenus en 2022 (solde des avances remboursables, trop-perçu MED, investissements nets)

— Le « scénario 2 », reprend en tous points les critères de répartition du scénario 1, mais substitue la territorialisation des investissements cédés à SFR au critère du nombre de prises à construire, pour répartir le coût net correspondant à l'indemnité PACT net de la plus-value de cession à SFR.

	type de flux	net à répartir	mode de territorialisation proposé
recettes de fonct.	contributions Région (hors Light consultants) autres contributions redevances 13-83 redevances 04-05 - frais de contrôle redevances 04-05 - redevance d'affermage offres PRM pénalités sur marché de travaux autres	1,8 5,2 3,0 0,2 1,7 0,5 2,5 0,2	réparties proportionnellement aux autres contributions de fonctionnement affectation directe affectation directe prorata des prises à construire 04-05 prorata des prises construites 04-05 affectation directe pour le 83, prorata investissements MED pour 04-05-13 affectation directe 50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année
recettes d'investis.	contributions et subventions (net du trop perçu) plus-value de cession SFR FCTVA budget principal	59,7 5,9 0,1	affectation directe territorialisation des actifs cédés à SFR affecté comme les investissements du budget principal
dépenses de fonct.	assurances communication spécifique Orange-Enedis-ONF-Escota-AOT Var-guichet 83-lien de collecte Briançon autres frais généraux - technique (hors SCORAN / tél. mobile nette) autres frais généraux - administration (hors Light consultants) autres frais généraux - communication Effectifs affectés à un territoire autres dépenses de personnel intérêts d'emprunt + indemnité de remboursement anticipé pénalités de retard frais de résiliation PACT + provision 2 M€ escroquerie ETEC	0,3 0,1 2,0 1,6 2,4 0,2 0,8 7,7 0,8 0,4 30,9 0,5	affectation directe affectation directe affectation directe 50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année 50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année 50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année affectation directe 50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année investissements affectés 04/05 prorata des prises à construire 04-05 territorialisation des actifs cédés à SFR 4 parts égales
dépenses d'investis.	Valeurs brutes des investissements non cédés (BP) Valeurs brutes des investissements non cédés (BA)	0,6 13,2	prorata contributions de fonctionnement Var
	Provision contentieux PACT	2,0	Région
TOTAL mis en répartition		21,47	

3. TERRITORIALISATION DU BILAN À FIN 2022 – RÉSULTATS OBTENUS

Bilan par territoire à fin 2022 (scénario 2, M€)



Nb : le total réparti atteint 19,4 M€.
2,0 M€ sont traités à part et fléchés vers la Région en contrepartie de la reprise de la provision pour le contentieux PACT

Le bilan 2013-2022 passe en négatif sur le territoire varois entre la fin 2021 et la fin 2022 compte tenu des flux intervenus en 2022 (solde des avances remboursables, trop-perçu MED, investissements nets)

3. TERRITORIALISATION DU BILAN À FIN 2022 – RÉSULTATS OBTENUS

Synthèse des deux scénarios présentés



- Les deux scénarios sont indifférents pour le Var, non concerné par l'indemnité PACT ni par la plus-value SFR.
- Il est proposé de retenir une répartition correspondant à la moyenne des deux scénarios, soit un montant par territoire correspondant au montant vert dans le graphique ci-dessus.

4. SOULTE FINANCIÈRE PAR COLLECTIVITÉ

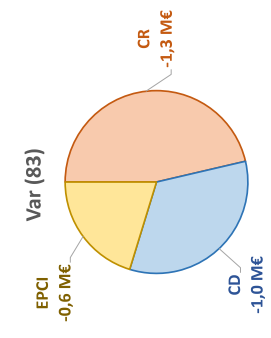
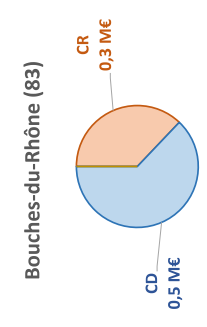
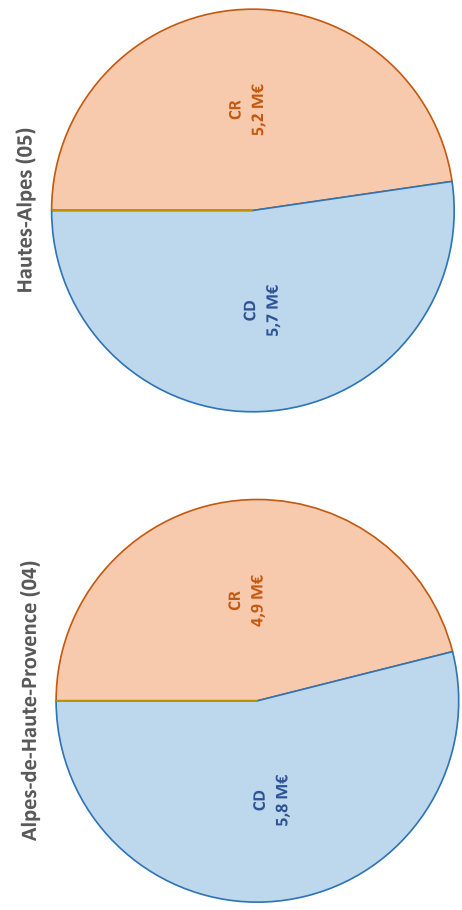
— Chaque bilan de territoire est ensuite à répartir entre les différentes collectivités concernées

- Région Sud et Département pour le 04, le 05 et le 13
- Région Sud, Département et EPCI pour le 83

— Il est proposé d'opérer cette répartition au prorata des contributions (fonctionnement + investissement) apportées par chacun sur la période 2013-2022, ce qui se traduirait par les soultes financières suivantes :

	répartition territorialisée	Light / SCORAN / Tél mobile coût net	Provision PACT	soulte	pour rappel flux 2022 *
Région SUD	9,07 M€	-0,03 M€	2,00 M€	11,04 M€	2,72 M€
CD 04	5,77 M€			5,77 M€	
CD 05	5,72 M€			5,72 M€	
CD 13	0,47 M€			0,47 M€	0,89 M€
CD 83	-0,97 M€			-0,97 M€	0,94 M€
EPCI 83	-0,59 M€			-0,59 M€	
TOTAL	19,47 M€	-0,03 M€	2,00 M€	21,44 M€	4,55 M€

* remboursement de trop-perçu MED 83 + solde des avances remboursables FTTH 83



5. INCIDENCE DU FLÉCHAGE DES ACTIFS

- L'actif immobilisé du SMO a été fléché entre les membres pour le calcul des soultes financières.
- Le transfert de ces biens dans le patrimoine de chacune des collectivités membres peut se faire car le financement de ces actifs a été intégré dans le calcul de la soulte, à l'exception du petit matériel (valeur nette comptable : 83 k€), transféré à la Région.

	montants en €						
	Région Sud	CD 04	CD 05	CD 13	CD 83	EPCI 83	TOTAL
VNC des immos BG facturée dans le calcul des soultes	37 601	15 589	15 121	7 894	4 191	2 543	82 939
VNC des immos BG effectivement reçue	82 939						82 939
correction apportée aux soultes pour neutraliser	-45 337	15 589	15 121	7 894	4 191	2 543	0

6. MÉTHODE PROPOSÉE POUR LE CALCUL DÉFINITIF DES SOULTES FINANCIÈRES

— Les flux financiers des quatre derniers mois de 2022 pris en compte pour le calcul des soultes présentées sont par construction prévisionnels

- Exemples :
 - masse salariale des mois de septembre à décembre 2022 : 196 k€
 - Loyer : 34 k€
 - Subventions de raccordement (Var THD) : 500 k€
 - Clôture contractuelle et frais de fonctionnement courant
- L'écart entre flux réels et flux prévisionnels pour chacun de ces montants (qui au total ne devrait pas excéder 100 à 200 k€, en positif ou en négatif) suivra la règle de répartition mise en œuvre pour le flux prévisionnels, permettant d'aboutir aux bilans 2013-2022 définitif de chacune des collectivités.

— En l'état actuel de ces flux prévisionnels, les soultes financières de chacune des collectivités correspondant au bilan cumulé sur la période 2013-2022, seraient les suivants :

montants en €	Région Sud	CD 04	CD 05	CD 13	CD 83	EPCI 83	TOTAL
Soultes financières (bilan 2013-2022)	10 995 443	5 781 895	5 737 555	478 723	-967 902	-587 148	21 438 567

7. RÉPARTITION DU BILAN DU SMO ENTRE LES COLLECTIVITÉS MEMBRES

- Une fois les comptes 2022 définitivement arrêtés, la paierie dispatchera chaque poste comptable du bilan du SMO entre les collectivités membres, en substituant les montants définitifs aux montants provisionnels et en conservant le poids de chaque territoire prévu pour chaque poste dans le tableau ci-dessous.
 - Exemple : si les subventions atteignent 10,70 M€, les flux de cette ligne sont multipliés par 10,70 / 10,54 = 1,0518
 - La trésorerie est répartie uniquement entre les collectivités dont la soulte financière est positive, au prorata de ces soultes
 - Le poste « résultat » sera obtenu par différence entre les autres lignes, afin qu'actifs et passifs transférés soient du même montant, cette quote-part s'appliquant indifféremment aux résultats de fonctionnement et d'investissement.

	Compte d'imputation	montant provisionnel	Fléchage	Région Sud	CD 04	CD 05	CD 13	CD 83	EPCI 83	
actif	20 - immos incorporelles du budget annexe	660	83 prorata contrib.	306				220	134	
	21 - immobilisations du budget général	586 754	Région	586 754						
	27 - Subv. Var THD non soldées	1 227 887	83 prorata contrib.	569 139				410 021	248 727	
	24 - mises à dispo Var THD (bien affermés = MED)	9 967 992	83 prorata contrib.	4 620 270				3 328 556	2 019 166	
	24 - mises à dispo Var THD (biens concessifs)	22 806 315	83 prorata contrib.	10 570 969				7 615 585	4 619 760	
	28 - amortissement (budget annexe)	-210	83 prorata contrib.	-97				-70	-43	
	28 - amortissement (budget général)	-503 816	Région	-503 816						
	515 - trésorerie	21 438 567	calcul spécifique	10 251 825	5 390 868	5 349 526	446 347	0	0	
	passif	11 - résultat	20 177 805	calculé pour actif = passif	8 638 966	5 390 868	5 349 526	446 347	219 154	132 943
		13 - subventions	10 540 030	83 prorata contrib.	4 885 416				3 519 573	2 135 041
15 - provisions contentieux PACT		2 000 000	Région	2 000 000						
24 - mises à dispo Var THD (27 et 1318)		22 806 315	83 prorata contrib.	10 570 969				7 615 585	4 619 760	

8. FLUX FINAL DE COMPENSATION POUR ABOUTIR AU MONTANT DES SOULTES

- Lors de la répartition du compte au Trésor entre les collectivités membres, il n'est pas envisageable de mettre en œuvre un flux négatif.
 - Dès lors, dans le tableau de la page précédente, l'encaisse au Trésor du SMO est répartie entre les collectivités dont la soulte financière est positive, au prorata des soultes positives
- Un flux de paiement sera ensuite à mettre en œuvre entre les collectivités membres du SMO afin d'aboutir aux montants de soulte calculés précédemment
 - Ces flux seraient les suivants en l'état actuel des calculs provisionnels (imputation comptable : 67 dépense exceptionnelle pour les collectivités payeuses / 77 recette exceptionnelle pour les collectivités receveuses)

	montants en €							
	Région Sud	CD 04	CD 05	CD 13	CD 83	EPCI 83	TOTAL	
Part obtenue de la trésorerie du SMO	10 251 825	5 390 868	5 349 526	446 347	0	0	21 438 567	
Soultes financières (corrigées des immos BG)	10 995 443	5 781 895	5 737 555	478 723	-967 902	-587 148	21 438 567	
Flux de compensation à mettre en œuvre	-743 618	-391 027	-388 029	-32 376	967 902	587 148	0	
<i>versement du CD 83 vers...</i>	<i>462 846</i>	<i>243 385</i>	<i>241 519</i>	<i>20 152</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>967 902</i>	
<i>versement des EPCI 83 vers...</i>	<i>280 771</i>	<i>147 642</i>	<i>146 510</i>	<i>12 224</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>587 148</i>	

- Ce mécanisme permet un ajustement ex post en fonction de l'arrêté réel des comptes du SMO

8. FLUX FINAL DE COMPENSATION POUR ABOUTIR AU MONTANT DES SOULTES

- Le tableau ci-dessous décompose les sommes à payer en 2023 par chaque EPCI à chacun des membres dont la soulte est positive (avec le rappel, dans la colonne « FTTH 83 avances remb. ») du versement fait par le SMO à chaque EPCI en 2022 au titre du solde des avances remboursables.

EPCI 83	MED 83 net du remboursé	FTTH 83 avances remb.	TOTAL MED + FTTH	boni EPCI net*	flux d'équilibre	à payer à la Région	à payer au CD 04	à payer au CD 05	à payer au CD 13
SUD SAINTE BAUME	193 219	113 112	306 331	40 246	-72 865	-34 844	-18 322	-18 182	-1 517
DRACENIE PROVENCE VERDON	87 343	14 562	101 906	13 389	-1 174	-561	-295	-293	-24
PROVENCE VERTE	381 150	160 366	541 516	71 145	-89 221	-42 665	-22 435	-22 263	-1 858
ESTEREL COTE D'AZUR	55 621	62 891	118 513	15 570	-47 321	-22 629	-11 899	-11 808	-985
COEUR DU VAR	35 415	72 405	107 820	14 166	-58 240	-27 850	-14 645	-14 532	-1 213
GOLFE DE SAINT TROPEZ	168 868	226 010	394 878	51 880	-174 130	-83 268	-43 786	-43 450	-3 625
LACS ET GORGES DU VERDON	50 597	25 711	76 308	10 025	-15 685	-7 501	-3 944	-3 914	-327
MEDITERRANEE PORTE DES MAU	678 974	131 244	810 217	106 448	-24 796	-11 857	-6 235	-6 187	-516
PAYS DE FAYENCE	8 692	55 975	64 667	8 496	-47 479	-22 704	-11 939	-11 847	-988
PROVENCE VERDON	56 422	43 225	99 646	13 092	-30 133	-14 409	-7 577	-7 519	-627
VALLEE DU GAPEAU	0	30 053	30 053	3 948	-26 105	-12 483	-6 564	-6 514	-543
TOTAL	1 716 302	935 553	2 651 855	348 405	-587 148	-280 771	-147 642	-146 510	-12 224

* boni net (réparti entre les EPCI au prorata de leurs contributions totales MED + FTTH) = remboursement des avances + flux d'équilibre

9. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DU CONTENTIEUX PACT

- La Convention de dissolution prévoit que la provision de 2 M€ constituée par le SMO est transférée à la Région, cette dernière se substituant en contrepartie au SMO pour les contentieux PACT.
 - La clé de répartition du contentieux PACT, figurant au i de l'article 9 de la Convention de dissolution et rappelée dans le tableau ci-dessous, est utilisée pour répartir la provision dans les soultes et pour répartir le coût final du contentieux. C'est également la clé utilisée pour répartir l'indemnité de résiliation déjà versée et la plus-value de la cession à XP Fibre, à savoir
 - Répartition par territoire des actifs cédés à XP Fibre : 50 %
 - Répartition par territoire des prises à construire dans le cadre de PACT : 50 %
 - Clé de répartition au sein de chaque territoire entre Département et Région : au prorata des contributions au SMO

- A titre illustratif sont présentés ci-dessous les flux financiers à mettre en œuvre une fois connues les conséquences financières de ces contentieux, dans deux cas de figure opposés :

Exemple : coût des contentieux PACT = 500 000 €														
	quote-part à prendre en charge	provision décomptée dans les soultes	provision transférée	coût du contentieux PACT	flux financier d'équilibre	coût final pris en charge	vérif	quote-part à prendre en charge	provision décomptée dans les soultes	provision transférée	coût du contentieux PACT	flux financier d'équilibre	coût final pris en charge	vérif
Région	45,6%	-911 508 €	2 000 000 €	-500 000 €	-816 369 €	-227 877 €	45,6%	45,6%	-911 508 €	2 000 000 €	-3 000 000 €	544 246 €	-1 367 262 €	45,6%
CD 04	24,0%	-480 814 €			360 610 €	-120 203 €	24,0%	24,0%	-480 814 €			-240 407 €	-721 220 €	24,0%
CD 05	22,1%	-442 056 €			331 542 €	-110 514 €	22,1%	22,1%	-442 056 €			-221 028 €	-663 084 €	22,1%
CD 13	8,3%	-165 623 €			124 217 €	-41 406 €	8,3%	8,3%	-165 623 €			-82 811 €	-248 434 €	8,3%

Exemple : coût des contentieux PACT = 3 000 000 €



CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE DU VAR

Entre les soussignés :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège social est situé à Hôtel de Région au 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20, représentée par son Président M. Renaud MUSELIER, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération n° 22-0720 du Conseil régional en date du 21 octobre 2022
Dénommée ci-après « **La Région** »,

D'une première part,

Et :

Le Département du Var, dont le siège social est situé 390, avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex, représenté par son Président M. Jean-Louis MASSON, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération n° G67 du conseil départemental en date du 05 décembre 2022,

Désigné ci-après « **le Département** »,

D'une deuxième part,

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, dont le siège social est situé place Martin Bidouré, 83630 Aups, représentée par son Président M. Rolland BALBIS, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° 138-11-2022 du conseil communautaire en date du 08 novembre 2022,

La Communauté de Communes Provence Verdon, dont le siège social est situé avenue de la Foux, 83670 Varages, représentée par son Président M. Hervé PHILIBERT, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n°2022-144 du conseil communautaire en date du 18 octobre 2022,

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, dont le siège social est situé 155, avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur, représentée par sa Présidente Mme Blandine MONIER, dûment autorisée à signer les présentes en vertu de la délibération n° 2022-88 du conseil communautaire en date du 07 novembre 2022,

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, dont le siège social est situé au 1, rue du lotissement Les Migraniers, 83250 La Londe les Maures, représentée par son Président M. Patrick MARTINELLI, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° 125/2022 du conseil communautaire en date du 07 novembre 2022,

La Communauté de Communes Pays de Fayence, dont le siège social est situé au Mas de Tassy 1849, Route Départementale 19, 83440 Tourrettes, représentée par son Président M. René UGO, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° 221026/03 du conseil communautaire en date du 27 octobre 2022,

La Communauté de Communes Cœur du Var, dont le siège social est situé Quartier Précoumin, Route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence, représentée par son Président M. Yannick SIMON, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° 2022/134 du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022

La Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez, dont le siège social est situé à l'Hôtel communautaire, 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin, représenté par son Président M. Vincent MORISSE, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° 2022/11/16-17 du conseil communautaire en date du 16 novembre 2022,

La Communauté de Communes Vallée du Gapeau, dont le siège social est situé 1193, avenue des Sénès, 83210 Sollies Pont, représenté par son Président M. André GARRON, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° 22-12-07/21 du conseil communautaire en date du 7 décembre 2022,

Dracénie Provence Verdon Agglomération, dont le siège social est situé square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex, représentée par son Président M. Richard STRAMBIO, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° C-2022-185 du conseil communautaire en date du 08 novembre 2022,

Esterel Côte d'Azur Agglomération, dont le siège social est situé 624, chemin Aurélien CS 50133, 83707 Saint-Raphaël, représentée par son Président M. Frédéric MASQUELIER, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° 2022 du conseil communautaire en date du 9 décembre 2022,

La Communauté d'Agglomération Provence Verte, dont le siège social est situé Quartier de Paris, 174, Route Départementale 554, 83170 Brignoles, représentée par son Président M. Didier BREMOND, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° CC-2022-095 du conseil communautaire en date du 2 décembre 2022,

Dénommés ci-après « **les EPCI** »,

D'une troisième part,

Collectivement dénommées ci-après, « **les Parties** ».

SOMMAIRE

PRÉAMBULE :	5
DÉFINITIONS	8
OBJET DE LA CONVENTION	9
DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	10
INCIDENCE DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION SUR LE CONTRAT DE DSP	11
OBLIGATIONS DES PARTIES	11
PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ET DE GOUVERNANCE DE LA COOPÉRATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS	12
COMMISSION DE PILOTAGE	12
Article 7.1 Composition de la Commission de Pilotage	12
Article 7.2 Attributions de la Commission de Pilotage	12
Article 7.3 Réunions de la Commission de Pilotage	14
Article 7.4 Modalités de prise de décision au sein de la Commission de Pilotage	15
COMMISSION TECHNIQUE	15
Article 8.1 Composition de la Commission Technique	15
Article 8.2 Attributions de la Commission Technique	15
Article 8.3 Réunions de la Commission Technique	16
Article 8.4 Avis de la Commission Technique	16
COORDINATEUR	16
Article 9.1 Désignation du Coordinateur	16
Article 9.2 Attributions du Coordinateur	17
LE(S) PORTEUR(S) DE PROJET(S)	18
MODALITÉS FINANCIÈRES D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION	18
Article 11.1 Clef de répartition entre les Parties des droits et obligations financières de l'Autorité Délégante au titre du Contrat de DSP	18
Article 11.2 Paiement à Var THD des subventions et indemnités à la charge de l'Autorité Délégante	19
Article 11.3 Perception des recettes de Var THD au profit de l'Autorité Délégante	19
PROPRIÉTÉ DU RÉSEAU ET DES BIENS DU CONTRAT DE DSP	23

RESPONSABILITÉ DES PARTIES	23
COÛTS SUPPORTÉS PAR LES PARTIES	24
MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION	24
RETRAIT D'UNE DES PARTIES DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DÉLÉGANTES	25
REGLEMENT DES DIFFERENDS ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE	25
NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES	26
ANNEXE FINANCIÈRE	40

PRÉAMBULE :

→ L'aménagement numérique du Var

Dans l'exercice de sa compétence décrite à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») relative à la lutte contre la fracture numérique territoriale, le Département du Var a adopté le 18 décembre 2014 son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) co-construit avec les 12 EPCI du Var, la Région, l'Etat et le Syndicat d'énergie du Var.

En application du SDTAN, le Département et 11 EPCI (ci-après « EPCI ») du Var non intégralement couverts par l'initiative privée, ont fait le choix d'adhérer au Syndicat Mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » (ci-après « le Syndicat ») pour exercer avec la Région leur compétence décrite à l'article L.1425-1 du CGCT relative à l'établissement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques d'initiative publique.

→ Le Syndicat et les collectivités du Var

Le Syndicat a été créé par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2012, avec pour membres fondateurs la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var et onze établissements publics de coopération intercommunale du Var ont par la suite pu adhérer au Syndicat après une modification de ses statuts qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2016.

La délibération n°2017-030 du 24 février 2017 du Comité syndical du Syndicat a accepté l'adhésion de sept EPCI¹. Leur adhésion a été actée par un arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 mai 2017.

Ultérieurement, la délibération n°2017-067 du 29 juin 2017 du Comité syndical du Syndicat a accepté l'adhésion des trois derniers EPCI². Leur adhésion a été actée par un arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 14 septembre 2017.

Dans ce cadre, le Syndicat a assuré de 2017 à 2022, la maîtrise d'ouvrage des actions d'aménagement numérique sur la portion de territoire du Var qui n'a fait l'objet d'aucune manifestation d'intentions d'investissement privé en janvier 2011 dans le cadre du Programme national France Très Haut Débit, devenu depuis le Plan France très haut débit.

¹ Communautés de communes des Lacs et Gorges du Verdon, de Provence Verdon, de Méditerranée Porte des Maures, du Pays de Fayence, du Cœur du Var, du Golfe de Saint-Tropez et de la Vallée du Gapeau, et de la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume.

² Communautés d'agglomération Dracénoise, (désormais Dracénie Provence Verdon Agglomération), de la Provence Verte et Var Estérel Méditerranée (désormais Estérel Côte d'Azur Agglomération).

→ Les actions d'aménagement numérique menées par le Syndicat dans le Var

Plus particulièrement, le Syndicat a réalisé, depuis l'adhésion du département et des EPCI varois, les actions listées dans le SDTAN.

Il en a résulté :

- le déploiement, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, d'opérations de montée en débit sur la boucle locale téléphonique afin d'assurer une amélioration rapide des débits pour les zones impactées par la fracture numérique,
- le déploiement, toujours en cours, dans les zones n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement de la part des opérateurs privés, d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, devant desservir tout le territoire d'ici fin 2024 (345 000 locaux).

C'est dans cette perspective que le Syndicat a attribué, le 26 septembre 2018, à la société Orange, une convention de délégation de service public pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var (ci-après « le Contrat de DSP »)³ à laquelle s'est substituée depuis la société Var Très Haut Débit (ci-après « Var THD »).

→ Le Contrat de DSP

Dans le cadre du Contrat de DSP, Var THD a en charge l'établissement, l'exploitation et la commercialisation du réseau à très haut débit en fibre optique à l'abonné sur le département du Var, lequel est mis à disposition des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants, seuls et uniques usagers de celui-ci.

Dans ce cadre contractuel, les missions de Var THD sont les suivantes :

- Mission n°1 : concevoir et construire le réseau sous sa maîtrise d'ouvrage, selon un mode concessif, afin de couvrir la partie du territoire du Var qui n'a fait l'objet d'aucune intention d'investissements de la part d'opérateurs privés dans le cadre du Plan France très haut débit,
- Mission n°2 : exploitation technique et commerciale du réseau dans le respect des règles de mutualisation des réseaux en fibre optique à l'abonné issues de l'article L.34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, ainsi que des ouvrages remis en affermage par le Délégant, notamment les points de raccordement mutualisé de montée en débit du réseau téléphonique en cuivre. Cette mission comprend sur l'ensemble du périmètre les investissements relatifs à la vie du réseau, dont la construction des raccordements terminaux,
- Mission n°3 : gérer le processus d'inclusion numérique hertzien, en particulier sur le territoire de la Communauté de communes Provence Verdon,

³ Le Contrat de DSP a été signé le 18 octobre 2018 et notifié le 28 octobre 2018.

- Mission n°4 : activer le Réseau déployé dans le cadre de la Mission n°1.

D'un point de vue financier, il est précisé que :

- Les subventions publiques à verser à Var THD par le Syndicat sont d'un montant de 3 500 000 € pour les investissements de premier établissement s'étalant de 2018 à 2023,
- une participation aux coûts de raccordements finaux d'un montant unitaire de 50 € est fixée, plafonnée à 13 028 538 € pour les 10 premières années d'exécution du Contrat de DSP (de 2018 à 2028),

Selon le plan d'affaires du Contrat de DSP, les subventions publiques s'élèvent à 16 528 538 €, sur un coût total de 403 959 433 € financé par le groupe Orange. Elles sont réparties en application de la clef de répartition prévue entre les Parties (article 11.1).

- la Région : 50%, soit 8 264 269 € ;
- le Département du Var : 25%, soit 4 132 134,5 € ;
- L'ensemble des EPCI : 25%, soit 4 132 134,5 €.

Enfin, le contrat de DSP prévoit le versement d'une redevance de 175 000€ par an pour favoriser le développement des usages numériques.

→ La dissolution du Syndicat

Les membres du Syndicat ont décidé de sa dissolution à horizon fin 2022, le Syndicat ayant vu son périmètre se restreindre au seul réseau d'initiative publique du Var.

Conformément à l'article 17 des statuts du Syndicat et aux articles L.5721-7, L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, cette dissolution doit, pour être effective, faire l'objet d'un arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône déterminant les conditions de liquidation du Syndicat et répartissant les actif et passif figurant au dernier compte administratif, ainsi que les droits et obligations nées des actions menées par le Syndicat.

→ Une coopération au service de l'aménagement et du développement numérique du Var

A compter de la dissolution du Syndicat, les Parties à la Convention de Coopération reprendront, chacune pour la partie de leur territoire, l'exercice de la compétence L.1425-1 du CGCT initialement transférée au Syndicat et l'exécution du Contrat de DSP, en tant qu'Autorité Délégante. Le Contrat de DSP fera, pour sa part, l'objet d'un avenant tirant les conséquences de la Convention de Coopération.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé

- d'exercer conjointement leurs droits et obligations d'Autorité Délégente au service de l'aménagement numérique du Var,
- d'étendre cette coopération à l'emploi de la redevance pour des usages prévue au contrat de DSP au service du développement numérique du Var.

La Convention de Coopération a, en conséquence, pour objet d'organiser leurs relations dans cette double perspective.

Ces éléments étant rappelés, les Parties ont convenu des stipulations suivantes.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions définis ci-après auront la définition suivante pour l'exécution de la Convention de Coopération et ses éventuels avenants, sauf stipulations explicitement contraires de ces derniers :

« **Autorité Délégente** » : désigne les Parties à la Convention de Coopération telles que regroupées au sein du Syndicat, en tant qu'elles se substituent à celui-ci postérieurement à sa dissolution pour l'exécution du Contrat de DSP.

« **Commission de Pilotage** » : désigne l'instance visée à l'article 7 de la Convention de Coopération.

« **Commission Technique** » : désigne l'instance visée à l'article 8 de la Convention de Coopération.

« **Contrat de DSP** » : désigne le contrat conclu entre la société Var Très Haut Débit et le Syndicat, tel que présenté dans le préambule, et notifié le 26 octobre 2018, relatif à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du Réseau de communications électroniques à très haut débit à déployer sur la zone d'initiative publique du département du Var, et les sept avenants conclus depuis cette signature, ainsi que tous les avenants à conclure jusqu'au terme de la Convention de Coopération.

« **Convention de Coopération** » : désigne la présente convention de coopération entre Autorités Délégentes conclue en vertu de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

« **Coordinateur** » : désigne le Conseil départemental du Var, lequel exerce pour l'exécution de la Convention de Coopération les attributions décrites à l'article 9 de ladite convention.

« **Décisions Courantes** » : désignent une série de décisions de la Commission de Pilotage, visées à l'article 7.2 de la Convention de Coopération.

« **Décisions Importantes** » : désignent une série de décisions de la Commission de Pilotage, visées à l'article 7.2 de la Convention de Coopération.

« **Déléataire** » : désigne successivement l'entreprise signataire du Contrat de DSP, Orange, retenue à l'issue de la procédure de consultation, puis la société *ad hoc*, Var THD, que ledit signataire retenu s'est engagé, au titre et dans les conditions des présentes, à constituer et à laquelle ont été automatiquement transférés les droits et obligations acquis au titre du Contrat de DSP.

« **Guichet FttH** » : désigne, à la date de signature de la Convention de Coopération, une plateforme accessible par internet permettant d'organiser les flux d'informations entre les demandeurs d'autorisations d'occupations du domaine public et les gestionnaires du domaine public de voirie sur le territoire varois.

« **Parties** » : désignent les signataires de la Convention de Coopération telles que nommées et visées ci-dessus.

« **Porteur(s) de projet** » : désigne, au sens de l'article 10 de la Convention de Coopération, une ou plusieurs Parties à la Convention de Coopération en charge, en vertu des stipulations de celle-ci ou d'une décision de la Commission de Pilotage, de la réalisation d'un projet d'usages et de services numériques, pour satisfaire ses besoins et ceux des autres Parties, et qui perçoit à ce titre, tout ou partie de la contribution annuelle de Var THD visée à l'article 11.3.b) de la Convention de coopération.

« **Réseau de communications électroniques à très haut débit** », ou « **Réseau de communications électroniques** », ou « **Réseau** » : désigne l'ensemble des ouvrages établis par Var THD et mis à sa disposition par l'Autorité Délégente au titre du Contrat de DSP, constitutifs du Réseau de communications électroniques à très haut débit et permettant la fourniture de services auprès des Usagers. Il assure à la fois la desserte des locaux professionnels et résidentiels.

« **Syndicat** » : désigne le Syndicat mixte ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention de Coopération a pour objet d'organiser l'exercice conjoint, par les Parties, des droits et obligations de l'Autorité Délégente au titre du Contrat de DSP conclu avec Var THD par le Syndicat, à la suite de la dissolution de ce dernier ainsi que la gestion en commun de projets d'usages et services numériques.

La Convention de Coopération prévoit à cette fin les règles de fonctionnement de la coopération entre les Parties.

Cette Convention de Coopération est conclue en vertu de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, qui permet aux Parties, de réaliser en commun des services publics dont ils ont la responsabilité en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Il est précisé que, compte tenu de l'objet de la Convention de Coopération, qui n'amène pas les Parties à intervenir sur un marché concurrentiel, la condition, prévue à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, tenant à ce que les Parties réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20 % des activités concernées par la coopération, est remplie.

Cette Convention de Coopération porte sur :

- La compétence qu'exercent les Parties en application de l'article L.1425-1 du CGCT, les objectifs communs qu'elles poursuivent et les modalités pour les atteindre étant définis dans le Contrat de DSP ;
- Le développement des usages et l'accès pour tous aux services numériques dans le Var et notamment la maintenance et l'exploitation du Guichet FttH, le développement des bases adresses locales, l'inclusion numérique, la réduction de l'empreinte environnementale du numérique...

Il est par ailleurs précisé que l'objet de la coopération repose fondamentalement sur des considérations d'intérêt général ; en effet, par l'effet de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice de la compétence L.1425-1 du Syndicat, les Parties sont substituées à ce dernier dans les droits et obligations résultant du Contrat de DSP, chacune disposant de la qualité d'Autorité Déléguée pour ce qui la concerne.

Aussi, afin de prévenir toute difficulté d'exécution du Contrat de DSP liée à la multiplicité des Autorités Déléguées et, ainsi, de garantir tant la continuité, que la qualité du service public, les Parties conviennent de définir les modalités d'une gouvernance commune aux fins de l'exécution du Contrat de DSP.

ARTICLE 3. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La Convention de Coopération entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône mettant fin aux compétences du Syndicat.

Elle a préalablement été signée par les Parties, après approbation par leurs organes délibérants, et notifiée à chacune d'entre elles par le Coordinateur.

Elle prend fin six mois après le terme normal du Contrat de DSP, qui intervient le 31 octobre 2043, soit le 30 avril 2044 ou six mois après la fin anticipée du Contrat de DSP.

Chaque Partie s'engage, dès l'entrée en vigueur de la Convention de Coopération, à ce qu'elle soit accessible à tout tiers intéressé par une publication sur le support adapté de son choix (recueil des actes administratifs, profils numériques des parties...), de nature à faire courir les délais de recours à son encontre.

ARTICLE 4. INCIDENCE DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION SUR LE CONTRAT DE DSP

La Convention de Coopération n'a aucune incidence sur les droits et obligations de Var THD résultant du Contrat de DSP et sur l'économie de ce dernier, auquel il n'est aucunement porté atteinte, conformément au principe posé par l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les Parties doivent en revanche, pour l'exercice conjoint des droits et obligations de l'Autorité Délégante dans ses rapports avec Var THD au titre du Contrat de DSP, tirer les conséquences des stipulations de la Convention de Coopération dans un avenant au Contrat de DSP.

Cet avenant au Contrat de DSP a pour objets :

- d'identifier les Autorités Délégantes en conséquence de la dissolution du Syndicat
- de préciser les nouvelles modalités de mise en oeuvre des flux financiers prévus au Contrat de DSP entre les Parties sans en modifier les montants,
- d'identifier le Département du Var comme Coordinateur des Autorités Délégantes et interlocuteur privilégié de Var THD pour le suivi du Contrat de DSP en application de la Convention de Coopération.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque Partie à la Convention de Coopération reconnaît avoir une parfaite connaissance du Contrat de DSP signé par le Syndicat le 18 octobre 2018 et notifié à Var THD le 26 octobre 2018, ainsi que de l'ensemble de ses avenants déjà conclus, énumérés ci-avant.

Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à :

- (a) Exécuter ses obligations conformément aux stipulations de la Convention de Coopération ;
- (b) Coopérer de bonne foi dans le cadre de l'exécution de ses obligations, de sorte qu'aucun manquement de Var THD à ses obligations au titre du Contrat de DSP ne puisse échapper au contrôle des Parties et qu'aucun manquement des Parties à l'égard de Var THD ne puisse affecter la coopération ;
- (c) Informer les autres Parties de toute difficulté d'exécution de la Convention de Coopération comme du Contrat de DSP ;
- (d) Apporter son concours au Coordinateur lorsque celui-ci le sollicite dans l'accomplissement de ses attributions listées à l'article 9.2 ci-après.

ARTICLE 6. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ET DE GOUVERNANCE DE LA COOPÉRATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS

Le fonctionnement de la Convention de Coopération s'organise autour de différents organes de gouvernance institués par celle-ci, à savoir une Commission de Pilotage, une Commission Technique, un Coordinateur et un ou plusieurs Porteur(s) de projets, dont les attributions sont respectivement prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 figurant ci-après.

ARTICLE 7. COMMISSION DE PILOTAGE

Article 7.1 Composition de la Commission de Pilotage

La Commission de Pilotage est composée de représentants des Parties désignés par l'organe délibérant de chacune d'entre d'elles en leur sein :

- la Région dispose de deux (2) représentants au sein de la Commission de Pilotage,
- le Département du Var dispose de deux (2) représentants au sein de la Commission de Pilotage,
- chaque EPCI dispose d'un (1) représentant au sein de la Commission de Pilotage.

Chaque représentant dispose d'un suppléant, désigné dans les mêmes conditions, amené à le remplacer en cas d'absence.

La fonction de membre de la Commission de Pilotage ne donne pas lieu à rémunération spécifique.

Les représentants des Parties à la Commission de Pilotage peuvent être assistés des agents de leur collectivité et de toutes personnes qu'ils jugent utile de s'adjoindre pour les besoins des réunions.

Article 7.2 Attributions de la Commission de Pilotage

Les attributions de la Commission de Pilotage sont les suivantes :

- Prendre les décisions qui lui reviennent relatives à l'exercice conjoint des droits et des obligations de l'Autorité délégante au titre du Contrat de DSP conformément aux deux types de décisions listées ci-après ;
- Participer, après concertation avec le Coordinateur, aux comités de suivi du Contrat de DSP (article 38).

La Commission de Pilotage est tenue informée par le Coordinateur des décisions prises par ce dernier au nom et pour le compte des Parties.

La Commission de Pilotage est amenée à prendre des Décisions Importantes et des Décisions Courantes.

Sont notamment qualifiées de Décisions Importantes :

- toute décision relative à la modification de la Convention de Coopération par avenant ne nécessitant pas la passation d'un avenant au Contrat de DSP et n'impactant pas les modalités de représentation et le poids des voix au sein de la Commission de Pilotage, la règle de répartition prévue à l'article 11.1 et les règles prévues à l'article 12 c) ;
- tout projet d'avenant à la Convention de Coopération impactant les modalités de représentation et le poids des voix au sein de la Commission de Pilotage, la règle de répartition prévue à l'article 11.1 et les règles prévues à l'article 12 c) ;
- tout projet d'avenant au Contrat de DSP ;
- tout projet de décision relative aux modalités de perception et d'utilisation de la somme correspondant à la garantie d'une infrastructure de collecte patrimoniale à la fin du Contrat de DSP visée à l'article 11.3 f) ci-dessous ;
- toute décision relative au lancement d'un projet et à la désignation d'un Porteur de projet pour les usages et services numériques ;
- toute décision dans les conditions de l'article 11.3 relative à la répartition entre les Parties et à l'utilisation de la redevance de contrôle et de la contribution aux usages versées annuellement par Var THD ;
- tout projet de décision propre aux modalités financières et/ou patrimoniales, entre les Parties au terme du Contrat de DSP et au regard des différentes alternatives d'organisation du service public envisageables, dans les conditions de l'article 12,
- toute décision d'engager tout contentieux (en ce compris à l'encontre d'un usager ou d'un tiers) fondé sur les droits de l'Autorité Délégante au titre du Contrat de DSP, ainsi que la résolution de tout litige par médiation ou une transaction ;
- toute décision relative à la défense des intérêts des Parties à la Convention de Coopération en cas de recours juridictionnel engagé contre un acte relatif à l'exécution du Contrat de DSP ou contre le Contrat de DSP lui-même ainsi que la résolution de tout litige par une médiation ou une transaction.

Sont notamment qualifiées de Décisions Courantes :

- toute décision d'approbation, sur la base des analyses effectuées par le Coordinateur, du rapport annuel remis par Var THD en vertu de l'article 37.6 du Contrat de DSP ;
- toute décision relative à l'élaboration et la modification de l'offre d'accès de Var THD, en ce compris les éléments essentiels des contrats de souscription aux différents services composant cette offre,
- toute conclusion, modification, renouvellement ou résiliation des contrats industriels et contrats opérationnels conclus par Var THD avec ses actionnaires ;
- toute décision relative au bilan des actions d'animation et/ou de contribution au développement économique du territoire menées par Var THD ;
- toute décision relative au suivi et au bilan des projets menés en matière d'usages et services.
- toute décision relative au classement de telle ou telle décision, non listée ci-avant, dans la catégorie de "Décision Importante" ou de "Décision Courante" en réponse à une demande du Coordinateur.

Ces décisions sont prises suivant les règles de majorité prévues à l'article 7.4 ci-après.

En cas de doute sur le classement de telle ou telle décision dans la catégorie des Décisions Importantes ou des Décisions Courantes, le Coordinateur soumet la question à la Commission de Pilotage afin qu'elle tranche la question dans le cadre d'une Décision Courante.

Article 7.3 Réunions de la Commission de Pilotage

La Commission de Pilotage se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre sur convocation du Coordinateur, ou à la demande d'une ou plusieurs Partie(s). Il peut se tenir en amont du comité de suivi du Contrat de DSP.

Le Coordinateur, ou tout autre Partie, convoque la Commission de Pilotage en respectant un préavis minimal d'un (1) mois, en précise l'ordre du jour et le lieu de réunion et rédige le compte-rendu qui en est issu.

En cas d'urgence nécessitant que la Commission de Pilotage se réunisse rapidement, le délai de convocation est réduit à (15) jours.

La Commission de Pilotage peut se réunir physiquement ou par conférence téléphonique/visioconférence, à condition dans ces derniers cas, que le dispositif technique utilisé, à proposer par le Coordinateur, garantisse tout au long des échanges la compréhension des échanges et la possibilité d'y participer pour l'ensemble des participants.

Article 7.4 Modalités de prise de décision au sein de la Commission de Pilotage

Les Décisions Courantes de la Commission de Pilotage sont prises à la majorité relative des voix exprimées en son sein.

Les Décisions Importantes de la Commission de Pilotage sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) + une voix sur la totalité des voix exprimées en son sein.

Au sein de la Commission de Pilotage, les représentants expriment les voix suivantes :

- la Région dispose d'un nombre de onze (11) voix, réparties entre ses représentants au sein de la Commission de Pilotage,
- le Département du Var dispose d'un nombre de onze (11) voix, réparties entre ses représentants au sein de la Commission de Pilotage,
- chaque EPCI dispose d'une (1) voix, exprimée par son représentant au sein de la Commission de Pilotage.

La Commission de Pilotage prend valablement ses décisions si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission de Pilotage peut être à nouveau convoquée dans un délai de dix (10) jours sur le même ordre du jour. Elle prend alors ses décisions sans condition de quorum.

ARTICLE 8. COMMISSION TECHNIQUE

Article 8.1 Composition de la Commission Technique

La Commission Technique est composée d'experts techniques librement désignés par les Parties.

La fonction de membre de la Commission Technique ne donne pas lieu à rémunération spécifique.

Les experts désignés par les Parties peuvent être assistés de toute personne qu'ils jugent utile de s'adjoindre pour les besoins de cette réunion.

Article 8.2 Attributions de la Commission Technique

Les attributions de la Commission Technique sont les suivantes :

- Fournir un cadre d'échange technique entre les Parties sur toutes les questions relatives à l'exécution de la Convention de Coopération.
- Préparer l'ensemble des décisions de la Commission de Pilotage.
- Participer au comité technique prévu à l'article 39 du Contrat de DSP.

Article 8.3 Réunions de la Commission Technique

La Commission Technique se réunit à l'initiative du Coordinateur:

- à chaque fois qu'une des Parties le demande au Coordinateur,
- avant toute Commission de Pilotage, afin de préparer l'ensemble des questions soumises à son ordre du jour,
- le cas échéant, en amont du comité technique du Contrat de DSP.

La Commission Technique peut se réunir physiquement ou par le biais de conférence téléphonique ou visioconférence, à condition, dans ces derniers cas, que le dispositif technique utilisé, à proposer par le Coordinateur, garantisse tout au long des échanges la compréhension des échanges et la possibilité d'y participer pour l'ensemble des participants.

Le Coordinateur convoque la Commission Technique, précise l'ordre du jour et le lieu de ces réunions et en rédige les comptes-rendus.

Article 8.4 Avis de la Commission Technique

La Commission Technique émet des avis consultatifs sur tous les sujets qui relèvent de ses attributions et prépare les ordres du jour des réunions de la Commission de Pilotage.

ARTICLE 9. COORDINATEUR

Article 9.1 Désignation du Coordinateur

Le Coordinateur désigné par les Parties est le Département du Var. Il peut être modifié par la Commission de Pilotage dans les conditions prévues à l'article 7.2.

Le représentant du Coordinateur est le Président du Conseil départemental du Var, ou toute autre personne à laquelle il délèguera ses attributions à ce titre.

Article 9.2 Attributions du Coordinateur

Le Coordinateur est chargé d'accomplir au nom et pour le compte des Parties, dans le respect du principe de coopération entre ces dernières et des attributions de la Commission de Pilotage ou de la Commission Technique visées ci-avant, tous les actes nécessaires au suivi de l'exécution du Contrat de DSP.

De manière générale, le Coordinateur est l'interlocuteur privilégié de Var THD. Dans ce cadre, ses missions sont les suivantes :

- Informer le Délégué de la signature de la Convention de Coopération et de toute évolution de celle-ci et préparer les éventuels avenants au Contrat de DSP ;
- Informer les Parties de l'ensemble des enjeux attachés à l'exécution de la Convention de Coopération et du Contrat de DSP, et plus largement animer les relations entre les Parties au titre de la Convention de Coopération, dans le respect des principes posés par son article 5 ;
- Exécuter et suivre l'exécution, au nom et pour le compte des Parties, du Contrat de DSP, ses avenants déjà conclus et ceux à venir, conformément aux stipulations de la Convention de Coopération ;
- Établir et signer, au nom et pour le compte des Parties, les avenants au Contrat de DSP préalablement approuvés par délibérations des assemblées délibérantes des Parties sur proposition de la Commission de Pilotage ;
- Établir et signer, au nom et pour le compte des Parties, les avenants à la Convention de Coopération, dans le respect des règles prévues aux articles 7.2 et 15 ;
- Établir et signer les documents produits dans le cadre de l'exécution de la Convention de Coopération (comptes-rendus des Commissions de Pilotage, Commissions Techniques) ;
- Etablir les états financiers permettant le paiement par les Parties de leurs engagements financiers auprès de Var THD et la perception par les Parties des redevances dues par Var THD dans les conditions de la Convention de Coopération ;
- Examiner toutes les questions importantes qui lui seraient soumises par la Commission de Pilotage relatives à l'exécution du Contrat de DSP, aux relations avec Var THD comme de l'exécution de la Convention de Coopération ;
- Prendre et accomplir tous les actes, formalités juridiques nécessaires à l'exécution et au contrôle du Contrat de DSP comme de la Convention de Coopération et, en particulier, (i) prendre toute décision relative au constat du déploiement du réseau à établir sous maîtrise d'ouvrage de Var THD et à la remise des dossiers des ouvrages exécutés selon les stipulations de l'article 20 et de l'Annexe 5 du Contrat de DSP (ii) prendre toute décision relative à l'application des pénalités prévues par le Contrat de DSP ou à son exécution d'office ;

- Etablir un bilan annuel de suivi technique, économique et financier de l'exécution du Contrat de DSP à destination de la Commission de Pilotage ;
- Réceptionner, analyser et transmettre les rapports annuels établis par Var THD ;
- Gérer la fin du Contrat de DSP au terme normal, anticipé ou reconduit de ce dernier ;
- Gérer les précontentieux et contentieux liés à l'exécution du Contrat de DSP dans le respect des attributions de la Commission de Pilotage.

Le Coordinateur alloue l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses attributions, notamment en termes d'agents mobilisés et, le cas échéant, d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 10. LE(S) PORTEUR(S) DE PROJET(S)

Chaque Porteur de projet désigné, chaque année, par la Commission de Pilotage, perçoit tout ou partie de la contribution annuelle de Var THD au fonds pour le développement des usages et l'accès pour tous aux services numériques dans le Var aux fins de mener les projets d'usages et de services numériques décidés par les Parties.

Chaque Porteur de projet examine toute question relative au projet d'usages et services numérique qui lui a été confié par la Commission de Pilotage.

ARTICLE 11. MODALITÉS FINANCIÈRES D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION

Article 11.1 Clef de répartition entre les Parties des droits et obligations financières de l'Autorité Délégitante au titre du Contrat de DSP

La clef de répartition des charges et des recettes liées à l'exécution du Contrat de DSP, sauf stipulations spécifiques contraires, est la suivante :

- la Région : 50 % des charges et recettes ;
- le Département : 25 % des charges et recettes ;
- l'ensemble des EPCI : 25 % des charges et recettes, réparties entre eux à proportion du volume de prises prévu à la date de signature du Contrat de DSP (Annexe financière).

Les indemnités qui seraient dues à Var THD, en particulier en conséquence d'une résiliation anticipée du Contrat de DSP, seront réglées par les Parties selon la clef de répartition précitée.

Pendant les dix premières années du Contrat de DSP, la répartition entre les Parties des charges liées à l'exécution dudit contrat, sans remettre en cause le principe de la clef de répartition ci-dessus, intervient selon les conditions précisées au point 3 de l'Annexe financière.

Article 11.2 Paiement à Var THD des subventions et indemnités à la charge de l'Autorité Délégante

Chaque Partie à la Convention de Coopération verse directement à Var THD la quote-part lui incombant des subventions d'équipement et de raccordement prévues par le Contrat de DSP.

Chaque année, le Coordinateur est chargé d'envoyer aux Parties, au plus tard le 30 novembre un tableau prévisionnel des subventions que devrait solliciter de chacune d'elles Var THD au cours de l'exercice suivant, ainsi qu'un tableau des cofinancements déjà apportés et versés à Var THD depuis l'entrée en vigueur du Contrat de DSP.

Le Coordinateur prépare et détermine le rythme et le montant, en lien avec Var THD, des appels de subventions correspondants que ce dernier émettra directement à destination de chaque Partie, à hauteur de leur quote-part de subvention, dans les conditions prévues par la présente Convention.

Chaque Partie règle sa quote-part de subvention ainsi définie à Var THD dans le délai fixé au Contrat de DSP.

Article 11.3 Perception des recettes de Var THD au profit de l'Autorité Délégante

Dans le cadre de la perception des recettes de Var THD au profit de l'Autorité Délégante, le Coordinateur établit les états de redevances de Var THD devant être perçues par chacune des Parties, en fonction de la clef de répartition présentée à l'article 11.1 ci-avant, sous réserve de la redevance de contrôle et de la contribution aux usages utilisée dans les conditions prévues ci-après.

(a) Redevance de contrôle : la redevance annuelle de contrôle de quatre cent mille (400 000) euros (valeur de départ), indexée sur la base de l'indice Syntec et non assujettie à la TVA, est perçue en partie par le Coordinateur et en partie par les EPCI, dans les

conditions du Contrat de DSP et suivant la décision prise par la Commission de Pilotage dans les conditions prévues par l'article 7.2 ci-avant.

A la date de la signature de la Convention de Coopération, la répartition est la suivante :

- Un montant forfaitaire de 6 000 € par an est perçu par chaque EPCI,
- Le solde de la redevance annuelle de contrôle est perçu par le Coordinateur.

Chaque année, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les EPCI et le Coordinateur pourront être réévaluées si besoin afin de procéder à un ajustement de la répartition sur la base de la charge réelle induite pour chacun. Le Coordinateur et les EPCI exécutent leurs missions en vertu de la Convention de Coopération et rendent compte à la Commission de Pilotage, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré, de l'usage de la redevance de contrôle.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la redevance de contrôle n'aurait pas été consommée, la Commission de Pilotage décidera entre :

- soit l'affectation des crédits restants à une action ciblée et décidée collégalement par la Commission de Pilotage ;
- soit leur répartition entre les Parties à la Convention de Coopération, en application de la clef de répartition visée à l'article 11.1. Dans un tel cas, le Coordinateur communiquera aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la redevance de contrôle ne couvrirait pas l'intégralité des frais supportés par le Coordinateur et les EPCI, la Commission de Pilotage décidera de répartir le reste à charge entre les Parties en application de la clef de répartition visée à l'article 11.1.

Dans un tel cas, le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part à régler afin qu'elles puissent émettre les mandats correspondants.

(b) Contribution aux usages : la contribution annuelle de Var THD au fonds pour le développement des usages et l'accès pour tous aux services numériques dans le Var, d'un montant de cent soixante-quinze mille (175 000) euros par an, indexée sur la base des évolutions de l'indice des salaires des télécommunications conformément à l'article 28.3.2 du Contrat de DSP, est perçue et affectée dans les conditions décidées par la Commission de Pilotage au regard de la nature des projets d'usages et de services numériques et des Parties à la Convention de Coopération susceptibles de les prendre en charge en tant que Porteur de projet.

A la date de la signature de la Convention de Coopération, la contribution aux usages est destinée à la maintenance et à l'exploitation du Guichet FttH. Elle est perçue, au titre de

l'année 2023, par l'EPCI en charge du Guichet FttH, à savoir Dracénie Provence Verdon Agglomération, désigné par les Parties comme Porteur de projet.

Chaque Porteur de projet rend compte à la Commission de Pilotage, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré, de l'utilisation faite de la contribution aux usages.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la contribution aux usages n'aurait pas été utilisée, la Commission de Pilotage décidera de répartir le solde entre les Parties à la Convention de Coopération, en application de la clef de répartition visée à l'article 11.1. Dans un tel cas, le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

(c) Retour à meilleure fortune : selon l'article 31 du Contrat de DSP, Var THD peut être amenée à verser annuellement une somme à l'Autorité Délégante dans l'hypothèse où les résultats de l'exploitation seraient meilleurs que ceux escomptés figurant dans le plan d'affaires constituant l'Annexe 9 du Contrat de DSP.

Ce retour à meilleure fortune éventuel sera réparti entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versé directement à chaque Partie par Var THD.

Le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

(d) Redevance d'intéressement : prévue au point 2) de l'article 31 du Contrat de DSP, à compter de sa quinzième année d'exécution, une redevance d'intéressement annuelle est versée par Var THD à l'Autorité Délégante si le taux de pénétration constaté est supérieur à trente pourcents (30%) sur trois années précédant la 15^{ème} année, le taux de pénétration étant constaté par le compte rendu annuel à la clôture de l'exercice.

Le montant de cette redevance d'intéressement est indexé à un virgule cinq pourcent (1,5%) par an en base 100 au 15^{ème} anniversaire du Contrat de DSP.

Cet intéressement sera réparti entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versé directement à chaque Partie par Var THD.

Le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

(e) solde non dépensé de la provision pour le financement de points de branchement optiques (PBO) desservant les logements raccordables à la demande : prévu au point 3) de l'article 31 du Contrat de DSP, VAR THD peut être amenée à verser annuellement une

somme à l'Autorité Délégante dans l'hypothèse où il resterait des Logements ou Locaux raccordables à la demande en année 10 ou suivante.

Ce montant sera réparti entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versé directement à chaque Partie par Var THD.

Le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

Toujours selon les stipulations de ce même point 3 de l'article 31 du Contrat de DSP, en cas de trop perçu, Var THD pourra récupérer ce montant, chaque année, par compensation sur les redevances d'intéressement prévues à l'article 31 du Contrat de DSP.

Cette compensation sera répartie entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versée directement par les Parties à Var THD.

(f) Garantie d'une infrastructure de collecte patrimoniale à la fin du Contrat de DSP : le deuxième alinéa de l'article 48 du Contrat de DSP prévoit, avant le terme de sa vingt-cinquième année, le versement par Var THD à l'Autorité Délégante d'un montant de seize millions (16 000 000) euros, afin de garantir à celle-ci une infrastructure de collecte patrimoniale postérieurement au terme du Contrat de DSP.

Les modalités de répartition et d'utilisation de la garantie seront décidées par les Parties en Commission de Pilotage dans les 24 mois avant la fin du Contrat de DSP, dans les conditions prévues à l'article 12.c ci-dessous. La Commission de Pilotage prend en compte la décision des organes délibérants des Parties quant au mode de gestion du service et des biens qui sera retenu à la fin du Contrat de DSP.

(g) Reversement des recettes provenant du renouvellement des droits d'usage à long terme (IRU) : prévu au point 3) de l'article 28.5 du Contrat de DSP, VAR THD peut être amenée à verser annuellement une somme à l'Autorité Délégante provenant du renouvellement des droits d'usage à long terme (IRU).

Ce montant sera réparti entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versé directement à chaque Partie par Var THD.

Le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

(h) Autres recettes: toutes autres recettes qui seraient générées par le Contrat de DSP, en particulier les pénalités auxquelles serait soumis VAR THD, seront réparties entre les Parties selon la clef de répartition décrite à l'article 11.1.

ARTICLE 12. PROPRIÉTÉ DU RÉSEAU ET DES BIENS DU CONTRAT DE DSP

(a) Conformément aux stipulations de l'accord de dissolution du Syndicat, les Parties sont collectivement propriétaires des biens de retour du Contrat de DSP, dont la consistance est énumérée à l'article 5.1 de cette dernière et comprend l'ensemble des biens constitutifs du Réseau, établis par Var THD, comme mis à sa disposition par le Syndicat et les Parties.

A l'expiration du Contrat de DSP, quelle qu'en soit la cause, les Parties à la Convention de Coopération entrent immédiatement en possession de ces biens, lesquels doivent être restitués en parfait état de fonctionnement par Var THD selon les stipulations de l'article 47 du Contrat de DSP.

(b) Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de coopération ou tout autre véhicule juridique permettant aux Parties de gérer en commun les biens objets du Contrat de DSP ne serait pas établie, la répartition des droits et obligations notamment financiers et patrimoniaux sera réglé selon les principes tirés des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT et de l'article 12 c) ci-après.

Dans le cas où la valeur nette comptable des biens de retour ne serait pas nulle, l'indemnisation de Var THD sera affectée entre les Parties selon la clef de répartition définie à l'article 11.1 ci-avant. Ces principes s'appliquent également en cas de résiliation de la Convention de Coopération.

Compte tenu de l'impossibilité de scinder le Réseau, et à défaut de cession de ce dernier, il sera repris par une collectivité d'implantation après concertation en Commission de Pilotage.

(c) La Commission de Pilotage devra se réunir dans les 24 mois avant la fin du Contrat de DSP afin de proposer les modalités financières et/ou patrimoniales, entre les parties au terme du Contrat de DSP et au regard des différentes alternatives d'organisation du service public envisageables, avant d'être soumises au vote des assemblées délibérantes des Parties.

ARTICLE 13. RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Les Parties sont solidairement responsables à l'égard de Var THD des opérations d'exécution du Contrat de DSP menées conjointement en leur nom et pour leur compte par le Coordinateur en vertu de la Convention de Coopération, notamment en cas d'action

contentieuse indemnitaire initiée par Var THD contre l'Autorité Délégante, excepté s'agissant, dans le prolongement :

- du paiement des subventions d'équipement et de raccordement en application des articles 29 et 30 du Contrat de DSP, chaque Partie étant redevable de sa quote-part de ces subventions conformément à l'article 11.2 de la Convention de Coopération,
- de la perception de la redevance annuelle de contrôle et de la contribution annuelle aux usages visées respectivement aux articles 28.3.1 et 28.3.2 du Contrat de DSP, encaissées directement par le Coordinateur et les EPCI conformément aux articles 11.3.a) et 11.3.b) de la Convention de Coopération,
- de la perception du retour à meilleure fortune et de la redevance d'intéressement visées respectivement aux articles 31.1) et 31. 2) du Contrat de DSP, dont leur quote-part respective est encaissée directement par chacune des Parties conformément aux articles 11.3.c) et 11.3.d) de la Convention de Coopération.

Les Parties sont également solidaires en cas de contentieux issus des opérations d'exécution du Contrat de DSP.

ARTICLE 14. COÛTS SUPPORTÉS PAR LES PARTIES

Chaque Partie supporte les coûts liés à l'exécution de la Convention de Coopération et au suivi et au contrôle du Contrat de DSP, en utilisant le cas échéant la redevance de contrôle annuelle versée par Var THD et répartie entre elles conformément à l'article 11.3 de la Convention de Coopération.

ARTICLE 15. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION

La Convention de Coopération peut être modifiée à tout moment, à l'initiative de chacune des Parties, qui sollicite une discussion à cet égard au sein de la Commission de Pilotage.

La modification de la Convention de Coopération donne lieu à la conclusion d'un avenant, dans les conditions de vote prévues à l'article 7.2 ci-avant (Décision Importante).

Il est précisé à cet égard que font l'objet de délibérations concordantes des organes délibérants des Parties, les avenants à la Convention de Coopération :

- Nécessitant, compte tenu de leur objet, un avenant au Contrat de DSP ;
- Impactant les modalités de représentation et le poids des voix au sein de la Commission de Pilotage, la règle de répartition prévue à l'article 11.1 et les règles prévues à l'article 12 c).

ARTICLE 16. RETRAIT D'UNE DES PARTIES DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DÉLÉGANTES

Toute Partie peut, pour un motif d'intérêt général dûment justifié, décider de se retirer de la Convention de Coopération, sous réserve d'en informer préalablement les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, douze (12) mois avant la date de retrait envisagée.

Le règlement des questions financières et patrimoniales liées au retrait de l'une des Parties respectera les principes posés par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT en cas de retrait d'un membre d'un EPCI.

En cas de retrait de l'une des Parties, celle-ci s'engage à supporter les frais éventuellement générés par ce retrait.

Le Contrat de DSP demeure exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des Parties.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des membres de la Convention de Coopération, les Parties mettront en œuvre la procédure de règlement amiable prévue à l'article 17 de la Convention de Coopération.

ARTICLE 17. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Dans l'hypothèse où un différend survient entre les Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention de Coopération, la plus diligente de celles-ci engage une procédure de règlement amiable par l'envoi aux autres Parties d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Une période de sept (7) mois est ouverte à compter de la réception de ce courrier, au cours de laquelle les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir au règlement amiable de leur différend.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue du deuxième mois de cette période, les Parties s'engagent à solliciter l'ouverture d'un processus de médiation auprès du Président du Tribunal administratif de Toulon, dans les conditions posées par les articles L.213-1 et suivants du code de justice administrative, lequel aura la charge de désigner un médiateur, pour une mission d'une durée de quatre (4) mois maximum.

Si le processus de médiation est un échec ou qu'aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette période de sept (7) mois, la Partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Toulon du litige.

ARTICLE 18. NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES

Pour les besoins de l'exécution de la Convention de Coopération, les Parties échangent par le biais de courriers recommandés avec accusé de réception, sous la forme classique ou électronique, adressés aux personnes et adresses suivantes :

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président du Conseil régional, M. Renaud MUSELIER, Hôtel de Région au 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20,

Pour le Département du Var, le Président du Conseil départemental, M. Jean-Louis MASSON, 390, avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex,

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, le Président, M. Rolland BALBIS, place Martin Bidouré, 83630 Aups

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon, le Président, M. Hervé PHILIBERT, avenue de la Foux, 83670 Varages,

Pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, la Présidente, Mme Blandine MONIER, 155, avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur,

Pour la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le Président, M. Patrick MARTINELLI, 1, rue du lotissement Les Migraniers, 83250 La Londe les Maures,

Pour la Communauté de Communes Pays de Fayence le Président, M. René UGO, Mas de Tassy 1849, Route Départementale 19, 83440 Tourrettes,

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var, le Président, M. Yannick SIMON, Route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence,

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, le Président, M. Vincent MORISSE, 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin,

Pour la Communauté de Communes Vallée du Gapeau, le Président, M. André GARRON, 1193, avenue des Sénès, 83210 Solliès Pont,

Pour Dracénie Provence Verdon Agglomération, le Président, M. Richard STRAMBIO, square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex,

Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération, le Président, M. Frédéric MASQUELIER, 624, chemin Aurélien CS 50133, 83707 Saint-Raphaël,

Pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte, le Président, M. Didier BREMOND, Quartier de Paris, 174, Route Départementale 554, 83170 Brignoles.

Fait en 13 exemplaires,

à Toulon ,

le 21 décembre 2022.

Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Le Président du Conseil régional

M. Renaud MUSELIER



Pour le Département du Var
Le Président du Conseil départemental

Jean-Louis MASSON

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and several vertical strokes on the right, ending in a long tail.

Pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte

Son président

M. Didier BREMOND



Pour Dracénie Provence Verdon Agglomération

Son président

M. Richard STRAMBIO



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final flourish, positioned to the right of the seal and above a horizontal line.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération

Son président

M. Frédéric MASQUELIER



Pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume



Sa présidente

Mme Blandine MONIER

Pour la Communauté de Communes Vallée du Gapeau

Son président

M. André GARRON



Docteur André GARRON
Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Pour la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures

Son président *par intérim,*
Patrick MARTINELLI



Pour la Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez

Son président

M. Vincent MORISSE



[Handwritten signature in blue ink]

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var

Son président

M. Yannick SIMON



Envoyé en préfecture le 03/11/2022

Reçu en préfecture le 03/11/2022

Affiché le - **3 NOV. 2022**

ID : 083-200004802-20221026-221026_03-DE



Pour la Communauté de Communes Pays de Fayence

Son président

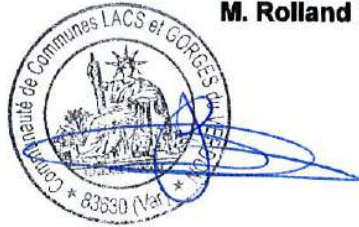
M. René UGO



Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon

Son président

M. Rolland BALBIS



Pour la Communauté de Communes Provence Verdon

Son président

M. Hervé PHILIBERT

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNITE DE COMMUNES PROVENCE VERDON" around the perimeter and a central emblem. The signature is stylized and extends to the right of the stamp.

ANNEXE FINANCIÈRE

1. CADRE FINANCIER ET BUDGÉTAIRE

Chacune des parties intègre les flux financiers liés à l'exécution du contrat de Délégation de Services Publics, de type concessif, au sein de son budget principal en application des normes comptables et budgétaires propres à chacune des parties.

2. ORGANISATION GÉNÉRIQUE DES FLUX FINANCIERS

Les flux financiers afférents au contrat de DSP sont :

- Validés et affectés entre les parties par le coordinateur dans le respect des modalités exposées dans la présente convention
- Exécutés individuellement par chacune des parties auprès du délégataire après validation et affectation par le Coordinateur, dans le respect des délais contractuels

3. « SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU RÉSEAU ÉTABLI AU TITRE DE LA MISSION N°1 » ET « SUBVENTION DES RACCORDEMENTS FINALS »

- (1) Le Délégataire enverra chaque année, avant le 30 novembre de l'exercice, le prévisionnel de raccordements ainsi que le montant de subvention lié pour l'exercice suivant.
- (2) La participation publique est appelée par le Délégataire au trimestre, donnant lieu aux échéances et périodes de références suivantes :
 - **Appel n° 1 en février de l'exercice N** sur la base des raccordements établis du 1er novembre de l'exercice N-1 au 31 janvier de l'exercice N
 - **Appel n° 2 en mai de l'exercice N** sur la base des raccordements établis du 1^{er} février de l'exercice N au 30 avril de l'exercice N
 - **Appel n° 3 en août de l'exercice N** sur la base des raccordements établis du 1er mai de l'exercice N au 31 juillet de l'exercice N
 - **Appel n° 4 en novembre de l'exercice N** sur la base des raccordements établis du 1er août de l'exercice N au 31 octobre de l'exercice N
- (3) Chaque appel par le Délégataire fera l'objet d'un envoi préalable des pièces justificatives au coordinateur de la présente convention, qui validera et affectera le montant entre les parties dans le respect des règles suivantes :
 - Le montant versé par l'ensemble des EPCI est plafonné à **545 739.05€/an**
 - **Le solde attendu** au titre de chaque appel, après déduction de la part EPCI, **est affecté à 34% au Département du Var et à 66% à la Région**

Le montant plafond annuel à verser par les EPCI a été calculé sur la base de l'échéancier prévisionnel initial, augmenté de la subvention non versée au titre de 2022 et lissée sur la période 2023-2028 :

Subventions Raccordements	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	TOTAL 2023-2028
EPCI- Versement annuel initial	467 776,33 €	467 776,33 €	467 776,33 €	467 776,33 €	467 776,33 €	467 776,36 €	2 806 658,01 €
EPCI- Non versé en 2022 lissé sur 6 ans	77 962,72 €	77 962,72 €	77 962,72 €	77 962,72 €	77 962,72 €	77 962,72 €	467 776,33 €
Plafond annuel de versement des EPCI	545 739,05 €	545 739,05 €	545 739,05 €	545 739,05 €	545 739,05 €	545 739,08 €	3 274 434,34 €

Versements plafonds des EPCI/an	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	TOTAL 2023-2028
Cœur du Var	42 236,41 €	42 236,41 €	42 236,41 €	42 236,41 €	42 236,41 €	42 236,44 €	253 418,51 €
Dracénié Provence Verdon	8 494,77 €	8 494,77 €	8 494,77 €	8 494,77 €	8 494,77 €	8 494,79 €	50 968,63 €
Golfe de St Tropez	131 838,91 €	131 838,91 €	131 838,91 €	131 838,91 €	131 838,91 €	131 838,91 €	791 033,46 €
Lacs et Gorges du Verdon	14 997,80 €	14 997,80 €	14 997,80 €	14 997,80 €	14 997,80 €	14 997,82 €	89 986,84 €
Méditerranée Porte des Maures	76 558,85 €	76 558,85 €	76 558,85 €	76 558,85 €	76 558,85 €	76 558,81 €	459 353,05 €
Pays de Fayence	32 651,83 €	32 651,83 €	32 651,83 €	32 651,83 €	32 651,83 €	32 651,84 €	195 910,97 €
Provence Verdon	25 214,42 €	25 214,42 €	25 214,42 €	25 214,42 €	25 214,42 €	25 214,42 €	151 286,52 €
Provence Verte	93 546,68 €	93 546,68 €	93 546,68 €	93 546,68 €	93 546,68 €	93 546,64 €	561 280,05 €
Sud Sainte Baume	65 981,80 €	65 981,80 €	65 981,80 €	65 981,80 €	65 981,80 €	65 981,82 €	395 890,83 €
Vallée du Gapeau	17 531,03 €	17 531,03 €	17 531,03 €	17 531,03 €	17 531,03 €	17 531,04 €	105 186,21 €
Var Esterel Méditerranée	36 686,55 €	36 686,55 €	36 686,55 €	36 686,55 €	36 686,55 €	36 686,55 €	220 119,27 €
Total EPCI 83	545 739,05 €	545 739,05 €	545 739,05 €	545 739,05 €	545 739,05 €	545 739,08 €	3 274 434,34 €

- (4) Sur cette base, le Coordinateur procède à l'affectation de la subvention appelée, entre les Délégants et transmet un tableau récapitulatif de la ventilation établie chaque trimestre au Délégitaire.
- (5) Le Délégitaire émet les factures auprès des délégants redevables à hauteur de la quote-part qui leur est affectée pour le trimestre considéré. Chacune des parties émet un mandat auprès du délégataire à réception de la facture.
- (6) La subvention doit être réglée par le Délégitant dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de paiement.
Le Coordinateur établira un tableau de suivi des versements appelés par chaque partie individuellement afin de s'assurer du respect de la clef de répartition liant les parties dans le cadre du contrat de DSP à l'horizon 2028. Ce tableau fera l'objet d'une information en Commission technique autant que de besoin.
- (7) Considérant le montant plafond annuel versé par les EPCI, et dans le cas où la subvention appelée par le délégataire aurait atteint le plafond contractuel (13 028 538€) avant 2028, le solde de subvention non versé par les EPCI fera l'objet d'un reversement à la Région et au Département en compensation des avances que ces derniers auront réalisées en lieu et place des EPCI au cours des exercices où le nombre de raccordements aurait été supérieur au prévisionnel.

Dans cette hypothèse, dans un délai de six mois à compter du constat de l'atteinte du plafond contractuel et sur la base du tableau de suivi des versements opérés auprès du Délégitaire par chacune des Parties, établi par le Coordinateur, la Commission Technique dressera un tableau de synthèse faisant apparaître le trop versé par la Région et le Département ; soit le ratio entre :

- d'une part, le montant total des sommes effectivement versées par chaque Partie au Délégitaire ;
- d'autre part, le montant dû par chaque Partie en application de la clef de répartition fixée à l'article 11.1. de la convention de coopération.

La Région et le Département du Var établiront des titres de recettes auprès des EPCI sur la base des pièces justificatives suivantes :

- La présente convention de coopération et son annexe financière

- Le tableau de suivi des versements opérés auprès du Délégué par chacune des parties, établi par le Coordinateur,
- Le tableau de synthèse établi par la commission technique.

(8) Dans le cas où le montant plafond de 13 028 538€ d'appel ne serait pas atteint en 2028, la Région et le Département du Var procéderont à un reversement aux EPCI à hauteur du trop versé par ces derniers.

Dans cette hypothèse, au cours du troisième trimestre 2029 et sur la base du tableau de suivi des versements opérés auprès du Délégué par chacune des Parties, établi par le Coordinateur, la Commission Technique dressera un tableau de synthèse faisant apparaître le trop versé les EPCI ; soit le ratio entre :

- d'une part, le montant total des sommes effectivement versées par chaque Partie au Délégué ;
- d'autre part, le montant dû par chaque Partie en application de la clef de répartition fixée à l'article 11.1. de la convention de coopération.

Les EPCI établiront des titres de recettes auprès de la Région et du Département du Var sur la base des pièces justificatives suivantes :

- La présente convention de coopération et son annexe financière,
- Le tableau de suivi des versements opérés auprès du Délégué par chacune des parties, établi par le Coordinateur,
- Le tableau de synthèse établi par la commission technique.

4. LA REDEVANCE DE CONTRÔLE

Le Délégué est également tenu de verser une redevance de contrôle pour participer aux dépenses de contrôle d'exécution de la Convention engagées par le Délégué conformément à l'Article 37 du contrat de DSP. Cette redevance forfaitaire s'établit à quatre cent mille (400 000) euros, indexée sur la base de l'indice SYNTEC.

Le Coordinateur transmet chaque année au Délégué un tableau présentant les destinataires de cette redevance désignée par la Commission de Pilotage, à savoir le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce versement entre ces derniers.

Les sommes seront versées au plus tard le 1er décembre de chaque exercice directement aux personnes morales concernées. À cet effet, le Département du Var et les EPCI émettront un titre de recettes à destination du Délégué.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la redevance de contrôle n'aurait pas été consommée, le Coordinateur informera le Délégué de l'affectation retenue par la Commission de Pilotage et des versements définitifs à opérer sur la base des titres qu'il recevra des parties concernées.

Le Département du Var et les EPCI établiront les titres de recettes auprès du délégué en cohérence avec les montants définitivement arrêtés.

5. LA CONTRIBUTION AUX USAGES

La Commission de Pilotage désigne chaque année un ou plusieurs porteurs de projet en charge de la réalisation d'un projet d'usages et de services numériques, pour satisfaire les besoins du Délégrant. De la première à la 20ème année, le Délégataire est tenu de verser aux porteurs de projet Délégrant une redevance d'un montant de cent soixante-quinze mille (175 000) euros HT par an indexée sur la base des évolutions de l'indice des salaires des télécommunications conformément à l'article 28.3.2 du Contrat de DSP.

Le Coordinateur enverra chaque année au Délégataire un tableau présentant les destinataires de cette contribution préalablement désignés "porteur de projet" par la Commission de Pilotage, à savoir le Département du Var, les EPCI et la Région, ainsi que la clef de répartition de ce versement entre ces derniers. Cette information sera communiquée dans un délai de quinze jours suivant cette désignation.

Les sommes seront versées au plus tard le 1er décembre de chaque exercice directement aux personnes morales concernées. À cet effet, le Département du Var, les EPCI et la Région émettront un titre de recettes à destination du délégataire.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la contribution aux usages n'aurait pas été consommée, le Coordinateur informera le Délégataire de l'affectation retenue par la Commission de Pilotage et des versements définitifs à opérer sur la base des titres qu'il recevra des parties concernées.

6. LA CLAUSE DE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

En cas d'amélioration de l'économie générale de la Convention par rapport aux prévisions économiques initiales, formalisées au plan d'affaires prévisionnel fourni en Annexe 9, le Délégataire reversera un montant au Délégrant.

Dans cette hypothèse, le Coordinateur enverra au Délégataire un tableau présentant les bénéficiaires de ce montant, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce montant entre ces derniers dans le respect de la répartition prévue à l'article 11.1 et 11.3 (c) de la convention de coopération.

Ce montant sera versé directement et individuellement aux parties de la convention de coopération sur la base d'un titre émis par ces derniers auprès du délégataire dans la limite de la quote-part qui leur est affectée.

7. LA REDEVANCE D'INTÉRESSEMENT

À compter de la 15ème année de la Convention, une redevance d'intéressement annuelle de douze millions sept cent quatre-vingt-neuf mille (12 789 000) euros est versée par le Délégataire au Délégrant si le taux de pénétration constaté est supérieur à trente pour cent (30%) sur trois années précédant la 15ème année. Le taux de pénétration sera dûment constaté par le compte rendu annuel à la clôture de l'exercice. Le montant de cette redevance d'intéressement est indexé à une virgule cinq pourcent (1,5%) par an, en base 100 au 15^{ème} anniversaire de la Convention.

Dans cette hypothèse, le Coordinateur enverra au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires de ce montant, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce montant entre ces derniers dans le respect de la répartition prévue à l'article 11.1 et 11.3 (d) de la convention de coopération.

Ce montant sera versé directement et individuellement aux parties de la convention de coopération sur la base d'un titre émis par ces derniers auprès du délégataire dans la limite de la quote-part qui leur est affectée.

8. LA PROVISION POUR LE FINANCEMENT DES POINTS DE BRANCHEMENT OPTIQUES

Une provision de vingt millions quatre cent mille (20 400 000) euros est prise en compte dans le plan d'affaire du Délégué pour le financement de la pose des Points de branchement optique desservant les Logements raccordables à la demande en année 10 ou suivante.

Le Coordinateur enverra chaque année au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires de ce solde, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce solde entre ces derniers dans le respect de la répartition prévue à l'article 11.1 et 11.3 (e) de la convention de coopération.

Ce montant sera versé directement et individuellement aux parties de la convention de coopération sur la base d'un titre émis par ces derniers auprès du délégataire dans la limite de la quote-part qui leur est affectée.

L'intéressement sera versé par le Délégué aux personnes susvisées en année N+1, au plus tard le 30 juin, au vu de l'exercice N.

Le coordinateur établit chaque année, un suivi des versements opérés. En cas de trop-perçu, Var THD pourra récupérer ce montant, par compensation sur les redevances d'intéressement. Cette compensation sera répartie entre la Région, le Département et les EPCI au regard de la clef de répartition prévue à l'article 11. Le Coordinateur indiquera au Délégué les montants affectés pour chacune des parties, afin que le délégataire déduise ces montants des prochains versements de redevance d'intéressement.

9. LE RÉGIME APPLIQUÉ AUX RECETTES DE CO-FINANCEMENT

Le catalogue de services proposé par le Délégué dans le contrat de DSP prévoit des cessions de droits d'usage de longue durée, dans le cadre du cofinancement initial ou a posteriori. À l'issue de chaque exercice, le Délégué reverse au Délégué les recettes, payées par les Usagers au Délégué sur ledit exercice, provenant du renouvellement des droits d'usage à long terme (IRU) délivrés dans le cadre du cofinancement FttH, desquels sont déduits du reversement effectué au Délégué les charges et investissements.

Le Délégué transmettra au Coordinateur, chaque année, le suivi exhaustif des recettes de cofinancement et des charges et investissements supportés au cours de l'exercice.

Le Coordinateur procédera à la vérification de ces données et procédera à la répartition du solde net de recettes entre les parties à la Convention de coopération et dans le respect des articles 11.1 et 11.3 (g).

Le Coordinateur enverra chaque année au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires de ces recettes, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ces recettes entre ces derniers.

Ces sommes seront versées directement et individuellement aux parties de la convention de coopération sur la base d'un titre émis par ces derniers auprès du délégué dans la limite de la quote-part qui leur est affectée.

10. LES PÉNALITÉS

En cas de manquement par le Délégué à l'une de ses obligations au titre de la Convention, le Délégué peut exiger le versement d'une pénalité par le Délégué dans les conditions prévues à l'article 41 du contrat de DSP.

Le Coordinateur enverra au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires des montants correspondants aux pénalités, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ces montants entre ces derniers conformément à la répartition fixée à l'article 11.1 de la convention de coopération.

Les montants correspondant aux pénalités seront directement versés par le Délégué à la Région, au Département du Var et aux EPCI du Var, après émission des titres de recettes correspondants par ces derniers.

SYNTHESE DES VERSEMENTS REALISES A LA CONVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT DE DSP

Subventions	2019-2021	2022
Prévues	2 871 814€	2 554 283 €
Versées	1 156 100 €	1 210 800 €
Solde	1 715 714€	1 343 483 €

Le montant de subvention versé au titre de l'exercice 2022 sera fiabilisé au regard du dernier appel de subvention établie par VAR THD auprès du SMO au cours du mois de novembre 2022.

Par ailleurs, les parts effectives de chacune des parties seront arrêtées à l'issue de la dissolution.

Annexe n°4 : Liste et répartition des biens mobiliers du Syndicat

La délibération n°2016-026 du 26 juin 2019 permet la cession des biens mobiliers du Syndicat. Par conséquent, les agents du Syndicat se sont positionnés afin de récupérer du matériel informatique et du mobilier de bureau. Les serveurs et biens assimilés vont être récupérés par la Région SUD dans le cadre de la gestion de l'archivage numérique. Pour le reste du mobilier, des besoins sur place ont été identifiés et exprimés par la Métropole Aix-Marseille Provence (propriétaire des locaux loués par le Syndicat).

Les immobilisations ci-dessous contiennent plusieurs biens. La répartition entre les agents et la métropole est détaillée en page 3.

COMPTE	N°INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2022	VALEUR NETTE	Affectation
21838	RIP/1940	ARMOIRE SERVEURS (RIP/1940)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	13/09/2019	3	870,00 €	580,00 €	290,00 €	0,00 €	Région SUD
21838	102	MATERIEL INFORMATIQUE 2017	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	12/12/2017	3	51 163,12 €	51 163,12 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	118	MATERIEL INFORMATIQUE 2018	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	23/07/2018	3	10 473,47 €	10 473,47 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	119	MATERIEL INFORMATIQUE 2018 BFV	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	26/01/2018	1	4 927,02 €	4 927,02 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	120	MATERIEL INFORMATIQUE 2017 BFV	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	12/12/2017	1	15 172,07 €	15 172,07 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	134	MATERIEL INFORMATIQUE 2019 BFV	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	07/02/2019	3	360,60 €	240,40 €	120,20 €	0,00 €	Agents
21838	135	SWITCH CISCO L3 WS-C3650-24TS-S (135)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	15/10/2019	3	3 064,80 €	2 042,00 €	1 022,80 €	0,00 €	Région SUD
21838	137	ACQUISITION VMWARE (137)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	15/10/2019	3	5 186,88 €	3 456,00 €	1 730,88 €	0,00 €	Région SUD
21838	139	AD19-00203 BDC110-2019-SERVEUR DELL R740XD (139)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	31/12/2019	3	26 176,80 €	17 450,00 €	8 726,80 €	0,00 €	Région SUD
21838	140	AD19-00215 BDC118-2019-ONDULEURS BAIES RESEAU (140)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	26/11/2019	3	334,99 €	222,00 €	112,99 €	0,00 €	Région SUD
21838	141	AD19-00213 BDC116-2019-DISQUES DURS SSD (141)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	26/11/2019	3	606,58 €	404,00 €	202,58 €	0,00 €	Agents
21838	142	AD19-00214 BDC117-2019-CABLES RESEAU SERVEUR (142)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	26/11/2019	3	208,73 €	138,00 €	70,73 €	0,00 €	Région SUD
21838	143	AD19-00208 BDC113-2019-COMPOSANTS BAIE SERVEURS (1)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	26/11/2019	3	342,00 €	228,00 €	114,00 €	0,00 €	Région SUD
21838	144	AD19-00175 BDC088-2019-COMPOSANTS SERVEURS DELL (1)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	26/11/2019	3	2 655,60 €	1 770,00 €	885,60 €	0,00 €	Région SUD
21838	2013/004	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	30/09/2013	3	5 850,63 €	5 850,63 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/005	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	30/09/2013	3	2 663,30 €	2 663,30 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/006	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	30/09/2013	1	337,27 €	337,27 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/007	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	30/09/2013	1	131,11 €	131,11 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/008	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	30/09/2013	5	3 709,65 €	3 709,65 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/009	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 2 ANS	06/11/2013	2	2 806,17 €	2 806,17 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/010	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	16/12/2013	3	2 893,12 €	2 893,12 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/016	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	31/12/2013	1	606,01 €	606,01 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/0048	MONITEURS INFORMATIQUES	ACCUS PAR LOT LINEAIRE 3 ANS	24/11/2014	3	2 186,59 €	2 186,59 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/0049	APPAREIL PHOTOS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	30/03/2014	3	763,71 €	763,71 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/023	IMPRIMANTE + 3 PC	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	09/10/2014	1	1 412,27 €	1 412,27 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/024	PETIT MATERIEL INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	09/10/2014	1	304,71 €	304,71 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/025	PC FIXES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	09/10/2014	3	3 895,12 €	3 895,12 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/026	PC PORTABLES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	09/10/2014	3	3 779,43 €	3 779,43 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/027	POSTES TELEPHONE	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	09/10/2014	1	658,80 €	658,80 €	0,00 €	0,00 €	Métropole
21838	2014/028	TELEPHONES + ONDULEUR + SWITCH	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	09/10/2014	1	2 040,00 €	2 040,00 €	0,00 €	0,00 €	Métropole
21838	2014/029	VIDEOPROJECTEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	09/10/2014	3	641,26 €	641,26 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/030	CASQUES ET MICROS	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	09/10/2014	1	180,58 €	180,58 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2015/050	CARTE RESEAU	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	18/09/2015	1	243,59 €	243,59 €	0,00 €	0,00 €	Métropole
21838	2015/065	IMPRIMANTE LASER	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	28/01/2015	1	335,92 €	335,92 €	0,00 €	0,00 €	Métropole
21838	2015/066	ORDINATEUR FIXE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	11/03/2015	3	1 861,64 €	1 861,64 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2015/067	ORDINATEUR FIXE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	11/03/2015	3	1 188,43 €	1 188,43 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2015/068	COPIEUR CANON C525	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	06/08/2015	5	9 810,29 €	9 810,29 €	0,00 €	0,00 €	Métropole
21838	2015/069	SERVEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	03/11/2015	3	39 340,25 €	39 340,25 €	0,00 €	0,00 €	Région SUD
21838	2015/071	ORDINATEUR PORTABLE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	18/11/2015	3	3 542,87 €	3 542,87 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2015/072	4 TELEPHONES PORTABLES	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	23/11/2015	1	1 003,20 €	1 003,20 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2020-0146	AD19-00148 BDC067-2019-CASQUE SENHEISER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	27/08/2019	1	157,09 €	157,09 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2020-0147	AD19-00218 BDC123-2019-MATERIELS DIVERS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	10/12/2019	3	486,84 €	324,56 €	162,28 €	0,00 €	Agents
21838	2021-0001	BDC N°048-2021 - LDLC PRO - CLAVIER + SCANNER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	24/08/2021	3	306,65 €	0,00 €	102,21 €	204,44 €	Agents
21838	2021-0002	PETIT MATERIEL INFORMATIQUE 2020	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	29/01/2021	1	1 857,68 €	0,00 €	1 857,68 €	0,00 €	Agents
21838	2021-0003	MATERIEL BUREAU/ELEC 2020	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	09/06/2020	5	1 118,81 €	0,00 €	447,52 €	671,29 €	Agents
21838	2021-0004	TELEPHONES/TABLETTES 2021	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 2 ANS	31/03/2021	2	5 635,38 €	0,00 €	828,50 €	4 806,88 €	Agents
21838	2021-0008	CARTES RESEAUX SERVEUR (2021-008)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	25/03/2020	3	266,40 €	88,80 €	88,80 €	88,80 €	Région SUD
21838	2021-0009	PC PORTABLE, DISQUES DURS, CARTES GRAPHIQUES (2021)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	15/04/2020	3	4 349,18 €	0,00 €	2 899,46 €	1 449,72 €	Agents
21838	2021-0010	ACCESSOIRES ORDINATEURS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	21/01/2021	1	1 132,81 €	0,00 €	1 132,81 €	0,00 €	Agents
21838	2021-0011	MATERIEL INFORMATIQUE (CAMERA, DISQUES DURS)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	10/03/2021	3	2 299,20 €	0,00 €	176,00 €	2 123,20 €	Agents
21838	2022-0001	DISQUES DURS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	26/01/2022	1	72,00 €	0,00 €	0,00 €	72,00 €	Agents
21838	86	ACHAT 2 TELEPHONES PORTABLES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	02/02/2016	1	273,60 €	273,60 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	88	ACHAT ORDINATEUR PORTABLE HP SPECTRE PRO	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	12/04/2016	3	2 103,00 €	2 103,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	91	SWITCHS/ADAPTEUR RESEAU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	22/09/2016	3	7 113,00 €	7 113,00 €	0,00 €	0,00 €	Métropole
21838	95	5 TOURS INFO+7 ECRANS + 2 ORDI PORTABLE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	20/10/2016	3	12 873,60 €	12 873,60 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	99	TELEPHONE PORTABLE SAMSUNG GALAXY S6	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	22/12/2016	1	190,80 €	190,80 €	0,00 €	0,00 €	Agents
		Sous total - Autre matériel Informatique 21838				253 964,62 €	223 576,45 €	20 971,84 €	9 416,33 €	
21848	100	MOBILIER SALLE REPAS 2016 (tabouret, mange debout, rayonnage)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	10/11/2016	10	4 847,60 €	2 420,00 €	484,00 €	1 943,60 €	Agents
21848	101	MOBILIER BUREAU DIRECTEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	10/11/2016	10	2 724,84 €	1 360,00 €	272,00 €	1 092,84 €	Agents et métropole
21848	103	MOBILIER NOUVEAUX AGENTS 2017	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	17/05/2017	10	4 003,37 €	1 600,00 €	400,00 €	2 003,37 €	Agents et métropole
21848	111	SIEGE ACCOUDOIRS POUR POSTE AD	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	28/06/2017	10	5 543,83 €	2 216,00 €	554,00 €	2 773,83 €	Agents et métropole
21848	123	MOBILIER 2017 BFV	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	18/12/2017	1	4 989,02 €	4 989,02 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole
21848	128	MOBILIERS 2018	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	14/08/2018	1	9 117,26 €	9 117,26 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole
21848	1915	ARMOIRE FORTE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	04/04/2018	10	1 853,21 €	555,00 €	185,00 €	1 113,21 €	Métropole
21848	2013/011	MOBILIER	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	19/11/2013	1	173,16 €	173,16 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole
21848	2013/012	MOBILIER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	19/11/2013	10	9 977,89 €	7 982,32 €	997,79 €	997,78 €	Agents et métropole
21848	2013/013	MOBILIER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	19/11/2013	10	2 220,63 €	1 776,48 €	222,06 €	222,09 €	Agents et métropole
21848	2014/0043	3 FAUTEUILS ET 38 CHAISES	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	27/10/2014	1	4 877,33 €	4 877,33 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole

21848	2014/0044	2 CAISSONS BUREAUX	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	27/10/2014	1	539,64 €	539,64 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21848	2014/0047	ARMOIRES BOIS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	24/11/2014	10	1 422,72 €	1 422,72 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21848	2014/031	BUREAUX + ARMOIRES + CAISSONS	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	09/10/2014	1	2 384,50 €	2 384,50 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole
21848	2014/032	ARMOIRE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	09/10/2014	10	711,36 €	497,98 €	71,14 €	142,24 €	Agents et métropole
21848	2014/040	TABLES SALLES DE REUNION	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	14/10/2014	1	1 369,98 €	1 369,98 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole
21848	2014/042	ARMOIRES	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	20/10/2014	1	725,40 €	725,40 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole
21848	2015/073	TABLE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	28/01/2015	1	61,25 €	61,25 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole
21848	94	BUREAUX-FAUTEUILS DE BUREAU-ARMOIRES-CAISSONS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	19/10/2016	10	14 155,43 €	7 075,00 €	1 415,00 €	5 665,43 €	Agents et métropole
Sous total - Autres matériels de bureau et mobiliers 21848						71 698,42 €	51 143,04 €	4 600,99 €	15 954,39 €	
2188	116	CORBEILLES/COUVERCLES BFV	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	16/01/2018	1	936,19 €	936,19 €	0,00 €	0,00 €	Métropole
2188	132	REFRIGERATEUR-CONGEL	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 1 AN	06/11/2018	1	208,01 €	208,01 €	0,00 €	0,00 €	Agents
2188	2015/074	REFRIGERATEUR	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	19/05/2015	1	222,35 €	222,35 €	0,00 €	0,00 €	Métropole
2188	2021-0005	EQUIPEMENTS VEHICULES 2021	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	19/02/2021	1	753,70 €	0,00 €	753,70 €	0,00 €	Agents
Sous total - Autres						2 120,25 €	1 366,55 €	753,70 €	0,00 €	
Total général						327 783,29 €	276 086,04 €	26 326,53 €	25 370,72 €	

Répartitions des biens entre les agents du Syndicat et la Métropole Aix-Marseille Provence

Désignation du bien	Quantité totale	Affectation agents	Affectation métropole
Armoire basse	11	9	2
Armoire haute	18	18	0
Armoire petite	2	2	0
Broyeuse	1	1	0
Bureaux d'angle	21	5	16
Bureau direction	1	1	0
Bureau droit	5	3	2
Cafetiere Dolce gusto	1	1	0
Cafetiere Filtre	1	0	1
Cafetiere Nespresso noir	1	1	0
Cafetiere Senseo	1	0	1
Caisse outillage tournevis, pince...	1	1	0
Caissons	35	10	25
Caméra visio salle de reunion	1	1	0
Chaise	107	10	97
Chariot à roulette	1	1	0
Chaufeuse noir	8	3	5
Coffre fort	1	0	1
Ecran 50" salle de réunion	1	1	0
Ecran Dell	2	2	0
Escabeau	1	1	0
Fauteuils	22	13	9
Lave vaisselle	1	1	0
Mange debout	3	3	0
Micro onde	2	2	0
Ordinateur de bureau, clavier, souris, bi-écrans	5	5	0
Ordinateur portable archiviste	1	1	0
Ordinateur portable, clavier, souris	1	1	0
Ordinateur portable, clavier, souris, station d'accueil, bi-écrans	4	4	0
Ordinateur portable, clavier, souris, station d'accueil, bi-écrans, scanner	2	2	0
Ordinateur portable, station d'accueil	1	1	0
Paperboard	1	1	0
Perceuse Bosch	1	1	0
Petite table	1	0	1
Photocopieurs	3	1	2
Plastifieuse	1	1	0
Rayonnage archive bleu	6	6	0
Refrigerateur-congelateur	2	1	1
Sur-armoire	3	3	0
Table basse accueil	1	1	0
Table carré direction	2	1	1
Table rectangulaire salle de réunion	20	1	19
Table ronde avec pied central	5	1	4
Table ovale	1	0	1
Tableau pivotant	1	0	1
Tableau vellea	3	2	1
Tabouret haut	9	9	0
Téléphone mobile	2	2	0
Traceur HP	1	1	0
Vidéoprojecteur Dell	1	1	0
Vidéoprojecteur Epson	1	1	0
Total	328	138	190

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-28-00001

Arrêté du 28 décembre 2022 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans les département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2023

**Arrêté du 28 décembre 2022 publiant la liste des journaux habilités
à insérer les annonces judiciaires et légales
dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2023**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret du 21 novembre 2019 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2022,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2023, est fixée comme suit :

NOM	ADRESSE	PERIODICITE
PRESSE IMPRIMEE :		
L'Agriculteur Provençal	Paysan du Midi - PRESSAGRIMED Mas de Saporta CS 50032 34875 LATTES cedex	Hebdomadaire
La Marseillaise	SAS MARITIMA PRESSE 15, cours Honoré d'Estienne d'Orves 13001 Marseille	Quotidien

NOM	ADRESSE	PERIODICITE
PRESSE IMPRIMEE (suite) :		
Les Nouvelles Publications	LES PUBLICATIONS COMMERCIALES SAS 32, cours Pierre Puget CS 20095 13281 Marseille cedex 06	Hebdomadaire
La Provence	248, avenue Roger Salengro 13015 Marseille	Quotidien
Le Régional	LES PUBLICATIONS COMMERCIALES SASU 32, cours Pierre Puget 13281 Marseille cedex 06	Hebdomadaire
TPBM- Semaine Provence	LES PUBLICATIONS COMMERCIALES SAS 32, cours Pierre Puget 13281 Marseille cedex 06	Hebdomadaire
PRESSE EN LIGNE :		
Actu.fr https://www.actu.fr	PUBLIHEBDOS SAS 261, tue de Châteaugiron 35051 Rennes cedex 9	
Le Figaro https://www.lefigaro.fr	14, boulevard Haussmann 75009 Paris	
Libération https://www.liberation.fr	2, rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris	
La Marseillaise.fr https://www.lamarseillaise.fr	SAS MARITIMA PRESSE 15, cours Honoré d'Estienne d'Orves 13001 Marseille	
Midi Libre https://www.midilibre.fr	SOCIETE DU JOURNAL MIDI LIBRE SA Rue du Mas de Grille 34430 Saint Jean de Védas	
Le Moniteur https://www.lemoniteur.fr	GROUPE MONITEUR 10, place du Général de Gaulle Antony parc 2 BP 20156 92186 Antony cedex	
Les publications commerciales https://www.nouvellespublications.com	32, cours Pierre Puget CS 20095 13281 Marseille cedex 06	
Ouest-france https://www.ouest-france.fr	10, rue du Breil 35051 Rennes cedex 9	
Pressagrime.fr https://www.pressagrime.fr	PRESSAGRIMED SA Mas de Saporta CS 50032 34875 LATTES cedex	
La Provence.com https://www.laprovence.com	LA PROVENCE SA 248, avenue Roger Salengro 13015 Marseille	
TPBM-presse.com https://www.tpbm-presse.com	LES PUBLICATIONS COMMERCIALES SAS 32, cours Pierre Puget CS 20095 13281 Marseille cedex 06	
La Tribune https://www.latribune.fr	La Tribune Nouvelle SAS 54, rue de Clichy 75009 Paris	
20 Minutes https://www.20minutes.fr/marseille/	Immeuble carré Champerret 28-32, rue Jacques Ibert CS 50216 92309 Levallois Perret cedex	

2/3

ARTICLE 2 : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales. Les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure seront obligatoirement insérées dans le même journal où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

ARTICLE 3 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. Ce tarif est commun aux publications de presse imprimée et aux services de presse en ligne.

ARTICLE 4 : Les tarifs visés à l'article 1er de l'arrêté du 19 novembre 2021 sont réduits de 70 % pour les annonces faites par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ou lorsque les demandes d'annonces sont formulées par les juridictions en vue de satisfaire à une obligation de publication mise à la charge de personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Ils sont réduits de 50 % pour les annonces prescrites dans le cadre des procédures prévues par le livre VI du code de commerce.

ARTICLE 5 : Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

ARTICLE 6 : Le tarif à la ligne pratiqué par l'éditeur ainsi que les références de l'arrêté interministériel relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales figurent en tête de chaque rubrique des annonces légales du journal habilité.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et aux textes pris pour application, est punie d'une amende de 9 000 euros.
Le préfet peut prononcer la radiation de la liste établie à l'article 1^{er} du présent arrêté pour une période de 3 à 12 mois, notamment si un journal habilité ne remplit plus en cours d'année les conditions exigées par la loi et les textes d'application. En cas de récidive, la radiation peut être définitive.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 21 décembre 2021 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2022, dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera transmise :

- à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon,
- aux Présidents des Tribunaux de Commerce de Marseille, d'Aix-en-Provence, de Tarascon et de Salon de Provence,
- aux journaux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2022

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signé

Yvan CORDIER

VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue de Breteuil - 13281 Marseille cedex 06.

Secrétariat Général Commun 13

13-2022-12-28-00002

Avenant n° 2

à la convention de délégation de gestion du
06/04/2021 modifiée par avenant du
11/06/2021 relative à l'expérimentation d un
centre de gestion financière placé sous
l autorité de la DRFIP PACA13 (opérations du
SGCD13)

Avenant n° 2

à la convention de délégation de gestion du 06/04/2021 modifiée par avenant du 11/06/2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA13 (opérations du SGCD13)

Entre le **Secrétariat Général commun du Département des Bouches du Rhône**, représenté par Madame TRUET-CHERVILLE Fabienne, Directrice, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13), représenté(e) par Monsieur Yvan HUART, Directeur du Pôle Gestion publique, désignée sous le terme de "délétaire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les 3 premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

La présente convention est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Marseille,

Le délégant

**Direction du Secrétariat général commun
des Bouches-du-Rhône**

Délégation OSD par arrêté du Préfet Bouches
du Rhône n°13-2022-06-030-00002 du
30/06/2022 publié au RAA n°181 du
30/06/2022 de la Préfecture des Bouches du
Rhône.

Signé

**Visa du Préfet du département des
Bouches du Rhône**

Signé

Le délégataire

**Direction du Pôle Gestion publique de la
Direction Régionale des Finances
publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur
et du département des Bouches du Rhône**

Le Directeur du Pôle Gestion publique

Signé

**Visa du préfet Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur**

Signé